

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78^e SEANCE

Séance du Mardi 21 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission de propositions de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Dépôt d'avis.
8. — Renvoi pour avis.
9. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.
10. — Dépôt d'une question orale avec débat.
11. — Questions orales.
Affaires économiques:
Question de M. Jean de Gouyon. — MM. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Jean de Gouyon.
Question de M. Peschaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Peschaud.
Finances et affaires économiques:
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Jacques Debû-Bridel.
Industrie et commerce:
Question de M. Naveau. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Vanrullen.
12. — Convention militaire franco-danoise. — Adoption, sans débat, d'un avis défavorable sur un projet de loi.
13. — Prix du blé. — Discussion d'une question orale avec débat.
Discussion générale: MM. Couinaud, Jean Doussot, Primet, Chazette, Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture.
Proposition de résolution de M. Primet. — Rejet, au scrutin public, d'une demande de priorité.

* (2 f.)

- Proposition de résolution de M. Couinaud. — M. Saint-Cyr, Mme Roche. — Adoption au scrutin public.
14. — Système de vente avec primes. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques; le président, Bernard Chochoy, René Depreux, Mme Girault.
Passage à la discussion des articles.
Contre-projet de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques; Brizard, René Depreux, Leccia, Marcellhaey, Bernard Chochoy, Abel-Durand, Dassaud, Mme Girault, M. Mathieu. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
Contre-projet de Mme Girault. — M. le président de la commission. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
Renvoi de la suite de la discussion.
15. — Dépôt d'une proposition de résolution.
16. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 novembre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Pinton et de Villoutreys s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien Président de la République française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 752, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit pour les obsèques de M. Léon Blum, ancien président du conseil.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 753, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 754, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 755, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, intervenue le 5 janvier 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 756, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'érection, par le comité du souvenir et la ville de Nantes, de monuments à la mémoire des otages fusillés par les Allemands le 22 octobre 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 757, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire considérer comme des salaires pour l'établissement de l'impôt les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 758, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 759, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dulin une proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 751, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gadoin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature (n° 96, 605 et 719, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 748 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands (n° 473, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 749 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Armengaud un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'inventions ayant appartenu à des ressortissants allemands (n° 473, année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 750 et distribué.

J'ai reçu de M. Bardon-Damarzid un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature (n° 96, 605, 719 et 748, année 1950).

L'avis sera imprimé sous le n° 760 et distribué.

— 8 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « promotion de l'énergie », à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble (n° 690 et 736, année 1950), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 16 novembre 1950 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa in fine de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 5 décembre 1950 le délai constitutionnel impartit au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi par M. Loison de la question orale avec débat suivante :

« M. Loison attire l'attention de M. le président du conseil sur l'injustice résultant du système actuel des abattements de zones, en matière de salaires. »

« Les statistiques faisant ressortir que dans l'ensemble, le coût de la vie est aussi élevé dans les campagnes que dans les grands centres, le prix des denrées de base étant fixé uniformément par décret et le prix du pain, aliment essentiel, ayant été majoré dans les communes rurales. »

« Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas la suppression des zones de salaires. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement, et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

J'ai été informé, d'autre part, que la question de M. Loison avait été transmise par M. le président du conseil à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

— 11 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

TRAFIC COMMERCIAL ENTRE LA FRANCE ET L'U. R. S. S.

M. le président. M. Jean de Gouyon demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :

1° Si les informations des « U. S. News world Report » publiées dans le numéro 146 du 17 octobre des « Problèmes économiques » de la documentation française et relatives au trafic commercial entre la France et l'U. R. S. S. sont fondées et, plus précisément, s'il est exact que les moteurs électriques et les explosifs de guerre sont exportés de France vers la Russie ;

2° Au cas où ces informations seraient exactes, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce trafic (n° 161).

La parole est à M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je m'excuse vis-à-vis du sénateur qui a posé la question si ma réponse est particulièrement brève. Je suis obligé purement et simplement de constater que les informations des « U. S. News World Report » comportent sur ce point des inexactitudes absolues et que depuis plusieurs années il n'a été vendu à l'Union des Républiques socialistes soviétiques ni moteur Diesel, ni moteur électrique, ni explosifs.

M. Jean de Gouyon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. Jean de Gouyon. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous avez bien voulu nous apporter ici et surtout du démenti formel que vous nous donnez à cet article de la documentation française qui, il ne faut pas l'oublier, est une publication du Gouvernement, ce qui lui confère un cachet de sérieux et d'authenticité. (*Sourires.*) Cela me rassure, car un trafic illicite avec l'U. R. S. S. aurait été très grave.

Je m'aperçois que ma question orale se trompe désormais d'adresse et que je devrais me retourner vers votre collègue de l'information pour lui demander : « Comment laisse-t-on publier des articles aussi tendancieux et aussi faux sans démentir ou sans que des rectificatifs soient publiés pour mettre les choses au point ? »

Me référant à vos paroles, dont je vous remercie encore une fois, je compte me retourner vers votre collègue de l'information pour lui signaler ce fait. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je le lui ai déjà signalé de votre part, monsieur le sénateur.

IMPORTATION DES PRODUITS LAITIERS

M. le président. M. Peschaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :

1° Quel est le contrôle qu'il peut exercer pratiquement sur les importations des produits laitiers, et des fromages en particulier ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour éviter que les importations de produits laitiers, et de fromages en particulier, ne viennent écraser le marché français au point de paralyser

l'écoulement de la production française et d'occasionner ainsi une mévente qui pèse gravement sur l'économie agricole. (N° 167.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Messieurs, étant donné l'émotion qui a été soulevée dans les milieux ruraux depuis quelques semaines à ce sujet, je tiens à donner une réponse un peu détaillée et complète à M. Peschaud, pensant ainsi répondre d'ailleurs aux préoccupations de la majorité des membres de cette assemblée.

Sur le fond même, notre rôle sur les importations de produits laitiers porte à la fois sur les quantités, les qualités et les prix. Toutes les importations de produits laitiers : beurres, fromages, laits concentrés, liquide et en poudre, tombent sous le régime du contingent d'importations. Nous n'avons pas libéré les produits laitiers, dans le cadre de l'organisation européenne de coopération économique. Nous avons indiqué à cette organisation qu'une telle libération ne pourrait être faite avant que des mesures d'organisation du marché laitier européen aient été réalisées et que des garanties soient données contre le régime du dumping et des subventions à l'exportation, qui est trop souvent de règle dans de nombreux pays producteurs de produits laitiers.

D'autre part, la fixation des contingents accordés aux différents pays dont nous importons est, en général, doublée par une limitation du délai d'importation. C'est ainsi, par exemple, que l'avis aux producteurs du 13 octobre 1950, qui a pu inquiéter certains producteurs, a prévu que l'importation des 2.000 tonnes d'Emmenthal de Finlande est limitée au 15 mars 1951. Si, à cette date, l'importation n'a pas été réalisée en totalité nous nous en tiendrons là, et les importations qui n'auront pas été effectuées à la date prévue seront purement et simplement abandonnées.

Du point de vue de la qualité, les beurres et fromages dont les importations sont autorisées doivent répondre aux normes qui sont nettement définies par les avis publiés au *Journal officiel*. Le service de la répression des fraudes a reçu des instructions pour multiplier les contrôles de qualité sur les produits laitiers importés ; certaines importations de fromage, en particulier de la région du centre et de la région lyonnaise, ayant donné lieu à des inquiétudes qui paraissent dans certains cas avoir été assez justifiées.

Enfin, en ce qui concerne les prix, les beurres importés sont taxés à tous les stades de la commercialisation. Pour les fromages importés, les importateurs doivent justifier de leur prix de vente, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19600 du 1^{er} juin 1948. Les commerçants, grossistes et détaillants d'autre part, ne peuvent pas prendre de marges supérieures à celles qui ont été fixées par l'arrêté n° 21227 du 29 août 1950.

Les mesures prises pour éviter que les importations de produits laitiers viennent écraser le marché français sont les suivantes : en ce qui concerne les fromages importés les droits de douane n'ont pas été suspendus. Ils sont de 15 p. 100 de la valeur des produits importés. D'autre part, le tonnage a été fixé après une soigneuse étude entre les organisations compétentes et les ministères intéressés.

A un moment où, du fait d'une température particulière, une inquiétude très grande s'est répandue dans le monde rural, je tiens à donner cette précision qui me paraît indispensable, à savoir que les contingents de fromage pour la campagne en cours sont à l'heure présente limités aux quantités suivantes : gruyère, 5.900 tonnes ; fromages divers, 7.000 tonnes, pour une production française dont le total est évalué à 275.000 tonnes.

Par conséquent cette production est très faible. Je pense qu'il serait nécessaire que nous donnions une certaine publicité à ces chiffres, car l'inquiétude s'est fondée notamment dans certaines régions du Centre et du Lyonnais, dont je parlais tout à l'heure sur les importations massives pour attacher une particulière attention sur les importations de fromage en provenance d'Allemagne.

Je tiens à déclarer que le contingent en provenance de ce pays est maintenant épuisé. Pour ajouter l'effet apaisant nécessaire que ma déclaration doit comporter dans mon esprit, un avis aux importateurs le fera connaître dès demain, marquant ainsi que les mouvements qui ont pu se dessiner sur le marché du fromage, en exploitant le parallélisme de certaines importations avec le maintien des conditions atmosphériques tout à fait exceptionnelles à cette époque n'est pas justifié, et que les inquiétudes qui se sont fait jour peuvent à l'heure présente s'apaiser. (*Applaudissements.*)

M. Peschaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peschaud.

M. Peschaud. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements que vous avez bien voulu nous donner et des engagements que vous avez renouvelés devant le Conseil de la République, en ce qui concerne la politique que vous entendez suivre pour dégager le marché des produits laitiers.

Le pays est très sensible aux déclarations ministérielles et certaines déclarations antérieures annonçant des importations massives de produits laitiers sont en partie à l'origine du marasme actuel.

Deux points nous préoccupent : d'abord assurer l'écoulement du stock existant, ensuite éviter l'effondrement des prix.

Je crains, sur le premier point, que vos services ne fassent montre d'un optimisme un peu excessif et ne méconnaissent ainsi la gravité de la situation en ce qui concerne plus particulièrement les fromages de garde.

La production a été cette année très abondante. Des renseignements que je tiens pour sérieux m'indiquent que le stock d'hiver, gruyère et cantal, dépasse cette année de plus de 25.000 tonnes le stock de l'an passé à pareille époque. Il s'y ajouterait 10.000 tonnes de fromages de garde à importer, si vous décidiez de réaliser complètement votre programme d'importations.

Il est dès lors évident que le marché, qui souffre actuellement d'engorgement, est très vulnérable et que les cours, qui dès maintenant inférieurs de 30 p. 100 à ceux de l'an passé n'assurent plus aux producteurs le prix minimum garanti pour le lait, sont de surcroît menacés d'effondrement.

Je suis de ceux qui souhaitent réduire au minimum l'intervention de l'Etat dans le domaine économique. Mais du moment que, par le jeu des importations et par la garantie accordée aux prix de base, c'est actuellement lui qui régleme le marché, c'est bien au Gouvernement que je suis obligé de m'adresser.

La production fromagère de cette année paraît dépasser les besoins de la consommation nationale.

Dès lors, il faudrait cesser de recourir à des importations et bloquer comme stock de sécurité celles qui sont déjà réalisées. Il serait utile pour dégager le marché, de procéder à des achats par l'intendance, de demander à l'Union française dans ses achats, de donner la préférence aux produits nationaux et de s'efforcer enfin d'exporter une partie de notre production en marchandises de premier choix.

C'est par cet ensemble de mesures, c'est en indiquant au pays que le prix des produits laitiers est normal afin qu'en reprenne la consommation habituelle que vous arriverez, je pense, à assainir le marché. S'il en était autrement, le Gouvernement et vous-même porteriez aux yeux des innombrables producteurs de lait une lourde responsabilité et vous auriez commis la faute de semer le découragement dans l'âme de ceux auxquels, depuis des années, on demande dans un intérêt national d'accroître la production de leurs exploitations. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais ajouter deux précisions pour répondre aux préoccupations profondes de M. le sénateur Peschaud.

Il y a deux éléments effectivement qui donnent un aspect nouveau au marché des fromages par rapport à celui de l'an dernier. Le premier c'est que le 7 mars dernier, M. le ministre de l'Agriculture et moi-même, nous avons rendu la liberté au marché des produits laitiers à la demande des organisations intéressées.

Je tiens à signaler, en ce qui concerne le fromage en particulier, que le secrétaire d'Etat aux affaires économiques avait fait quelques objections au retour à la liberté sans précautions. Il regrette d'avoir à constater qu'il avait peut-être, dans sa prudence excessive, un peu raison à l'époque et que si l'intervention de l'Etat est nécessaire aujourd'hui, c'est peut-être parce qu'on a estimé un peu trop tôt le printemps dernier qu'elle n'était plus indispensable.

La seconde remarque que je voudrais présenter ne vise que des cas exceptionnels pour lesquels il faut pourtant que nous soyons vigilants. Je suis persuadé que nous en serons tous d'accord. Il n'est pas douteux qu'une partie des stocks qui sont à l'heure présente sur le marché sont des stocks de fromage fabriqués avec du lait de transformation acheté cet été au prix d'été dans l'espoir de les conserver pour les vendre à des prix de parité avec les prix des fromages d'hiver. Seulement il est arrivé que cet été la fabrication du fromage a été tellement importante que les prix d'été du fromage ont été supérieurs à la parité. Mais, maintenant alors que le prix d'hiver est fixé, ces fromages fabriqués avec du lait payé au prix d'été encombreront les marchés et empêcheront les fromages d'être à parité avec les laits d'hiver.

Il faut reconnaître ces faits. Je suis persuadé que vous ne les niez pas. Vous considérez qu'il y a eu quelques abus ou manœuvres qui, en ajoutant le fait plus important encore que vous avez signalé, ont encombré le marché. Je tenais à fournir ces précisions.

Il n'en reste pas moins que nous devons nous efforcer de dégager le marché. Je pense que les chiffres que j'ai donnés en ce qui concerne d'une part les importations, d'autre part, la réalisation de la plupart de ces importations dès à présent,

permettront de retrouver l'équilibre d'autant que le Gouvernement s'emploiera dans les conditions que vous avez vous-même déterminées à le réaliser.

M. le président. La parole est à M. Peschaud, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Peschaud. Je veux d'un mot répondre à M. le secrétaire d'Etat, en prenant acte de la dernière partie de son exposé nous indiquant que le Gouvernement fera tous ses efforts pour arriver à une heureuse solution du problème; je ne ferai pas pour autant mienne la première partie de son argumentation, car si, par suite de certaines circonstances, le marché des fromages s'est trouvé quelque peu encombré, il me paraît fâcheux que l'Etat, qui continue tout de même à intervenir, ait jugé opportun d'effectuer des importations de fromages.

RÉTROCESSION DU GRAND PALAIS AUX SOCIÉTÉS ARTISTIQUES POUR LES SALONS

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques que la rétrocession du Grand-Palais aux sociétés artistiques pour les salons risquerait d'être sans effet si les charges financières qui leur sont imposées devaient être maintenues;

Lui demande quelles mesures il envisage pour permettre aux sociétés artistiques d'exposer, sans les placer sous la menace d'un déficit important qu'elles ne pourront, dans la plupart des cas, pas supporter;

Lui demande par ailleurs de bien vouloir envisager le remboursement des dépenses faites en 1950, en vue de l'aménagement du Grand-Palais, par les sociétés qui y exposèrent et furent mises dans l'obligation de faire cette avance de fonds en raison du retard apporté au déblocage des crédits de l'architecture (n° 165).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Mesdames, messieurs, la société nationale des Artistes français qui a regroupé différents salons organisés par les associations artistiques suivantes: salon des Indépendants, salon des Artistes français, salon d'Automne, a occupé, sans titre, le Grand Palais, au cours des mois d'avril, mai, juin et juillet 1950.

Bien que ne possédant pas, à l'inverse de certains autres concessionnaires du Grand Palais, une convention permanente, elle a refusé de souscrire une soumission précisant ses droits et ses obligations, du point de vue financier notamment.

Les manifestations organisées au Grand Palais donnent lieu, en effet, au paiement, par les organismes ou sociétés intéressés, d'une redevance domaniale dont le taux est uniquement fixé, quelle que soit la nature de la manifestation, à 10 p. 100 du produit des entrées payantes (impôts et taxes déduits). Ce pourcentage modique prélevé en contre-partie de la jouissance d'un édifice dont la situation et l'importance sont incomparables ne saurait, semble-t-il, mettre en péril l'équilibre financier des organisations exposantes.

Ces salons nécessitent l'aménagement de panneaux d'exposition que le ministère de l'éducation nationale — direction de l'architecture — aurait dû installer au Grand Palais, mais cette direction, bien que disposant des crédits nécessaires dès avril 1950 (loi n° 50-188 du 2 avril 1950) n'a pas effectué les travaux nécessaires avant l'ouverture de ces différentes manifestations artistiques.

De ce fait, la société nationale des artistes français s'est vue dans l'obligation de louer des panneaux d'exposition et a demandé que le prix de location lui soit remboursé avant de payer à son tour la redevance de 10 p. 100 sur les recettes encaissées dont elle était tenue réglementairement d'effectuer le versement au service des domaines.

Le retard apporté au remboursement de l'avance faite à cette société artistique ne résulte donc pas du déblocage trop tardif des crédits mis à la disposition de la direction de l'architecture, puisque celle-ci aurait été à même d'engager et de régler les dépenses correspondantes en temps utile, dès avril 1950, sur les crédits ouverts pour cet objet dans la loi précitée, au chapitre 8070 du budget de l'éducation nationale pour 1950: « Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction ». Ces crédits s'élevaient, en effet, à 253.200.000 francs en autorisation de programme (60 p. 100 des 422 millions de francs) et à 111.420.000 francs en crédits de paiement (60 p. 100 de 185.700.000 francs). L'administration des finances demeure étrangère à la question du remboursement éventuel des dépenses exposées par la société. Cependant, cette charge financière incontestable paraît avoir été sensiblement atténuée par les conditions apparemment raisonnables que ces salons ont obtenues du Centre national de la recherche scientifique pour l'utilisation des installations déjà mises en place par ce dernier à l'occasion de sa manifestation annuelle.

De son côté, l'administration des domaines a consenti à ramener exceptionnellement, et seulement pour l'année 1950, à 8 p. 100 le taux du prélèvement servant de base au calcul de la redevance domaniale. Cette dernière a dès lors été arrêtée à 203.000 francs, mais son paiement a, jusqu'à ce jour, été vainement demandé aux salons d'artistes.

Sur le plan fiscal, le fait d'organiser, même occasionnellement, des réunions et plus spécialement des expositions comportant un droit d'entrée constitue une opération qui tombe, quels que soient la qualité de l'organisateur, le but par lui visé et le bilan de l'opération (bénéfice ou perte), sous le coup des dispositions des articles 256-2°, 286, 1560, 1561 et 1573 du code général des impôts.

En conséquence, les recettes réalisées par les organisateurs de ces réunions, qu'il s'agisse d'entreprises commerciales ou d'organismes ne poursuivant pas la réalisation de bénéfices commerciaux, sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production de 4,75 p. 100; taxe sur les transactions, 1 p. 100; taxe locale, 1,75 p. 100 à Paris) et de l'impôt sur les spectacles (8 p. 100 à Paris) dans les conditions habituelles.

Les exonérations fiscales étant de droit étroit, l'administration se trouve, en l'absence d'une disposition expresse des textes en vigueur, privée des moyens de dispenser les sociétés intéressées d'acquitter les taxes dont elles sont légalement redevables.

Il convient toutefois de remarquer qu'en application des articles 271-6° et 1562 du code précité, les sociétés artistiques de Paris bénéficient de la remise totale de la taxe d'Etat de 4,75 p. 100 et d'une réduction de 50 p. 100 de la taxe sur les spectacles perçue pour le compte de la ville et de l'Assistance publique.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je m'attendais à la réponse qui m'est faite. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'elle ne me satisfait guère et qu'elle ne satisfera pas, hélas! les artistes français.

Il ne s'agit pas d'opposer des arguties de l'administration financière, l'article 256, deuxième alinéa, et je ne sais quels autres articles du code des finances, aux revendications et aux demandes urgentes des artistes français.

Le problème, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas là. Il s'agit de savoir si le Gouvernement est décidé à prendre les mesures nécessaires et indispensables qui permettront aux sociétés d'artistes français de poursuivre leur activité.

Je viens de recevoir à l'instant — ce n'est pas pour le bénéfice de la cause — une lettre d'un des présidents d'une de nos plus grandes et, peut-être, de notre plus grande société d'artistes. Je demanderai au Conseil de la République la permission de lui en communiquer une partie.

Ce président attire mon attention sur le sort de nos infortunés camarades. Il écrit: « Ils sont si éprouvés en ces temps difficiles que leur sort m'angoisse au plus haut point. Chaque fois que la vie monte, leurs ressources diminuent et leurs clients deviennent plus rares. Ils perdent sur toute la ligne. Vous ne pouvez imaginer l'étendue des souffrances de beaucoup d'entre eux et, comme ils sont fiers, ce sont des pauvres honteux. N'est-il pas tragique que l'art français, qui rayonne sur le monde depuis 2.000 ans, qui est un des grands attraits du tourisme, un des grands moyens d'expansion de notre culture, en soit réduit à une misère silencieuse? »

Et ce président ajoute: « Il a fallu deux mois de lutte pour obtenir que l'on nous rende notre place au Grand Palais et les finances, qui ne comprennent rien », je m'en excuse, « nous demandent un livre de notre chair, de cette chair hélas! bien affaiblie. Nous ne pouvons plus payer ce qu'on nous demande. »

Voilà le fait, le fait exact: les sociétés d'artistes sont dans l'incapacité de payer ce que leur demandent les finances. Si les finances maintiennent leurs exigences, il n'y aura plus de Salons au Grand Palais.

J'estime, et je suis certain que l'assemblée sera unanime à estimer avec moi, que vouloir appliquer aux sociétés d'artistes la législation applicable aux cercles, aux parlies de boxe, aux matches de catch, est une plaisanterie indigne d'une nation comme la France.

Je ne veux pas insister sur le rôle véritablement unique que joue l'art plastique dans la culture française. Depuis un siècle et demi, depuis Delacroix et David, en passant par Sourbet, par Monnet, par Renoir, pour arriver à nos maîtres actuels, l'art français n'a cessé de s'affirmer au tout premier plan à l'étranger et il est pour Paris, comme pour la France entière, une de nos principales sources de rayonnement et d'enrichissement. (Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)

J'évoquerai seulement un argument auquel les finances seront peut-être sensibles. Je visitais avec la commission

d'achats de la ville de Paris, l'autre jour, l'exposition des Tuileries qui a été cette année particulièrement riche. Nous avions envie de faire l'acquisition pour les musées de la ville d'une toile d'un de nos grands maîtres contemporains.

On nous a répondu: « Cette toile est achetée par un musée d'un état américain presque inconnu chez nous. Elle est achetée pour une somme dépassant 2.500.000 francs. La ville de Paris ne peut pas mettre ce prix à l'achat d'un tableau de nos maîtres. »

Vous devez être sensibles à cet argument; c'est un des éléments de notre expansion, même économique et qui nous permet de faire entrer des dollars dans notre activité.

Sans aucun doute, il y a trente ans, ce maître a dû connaître, comme tant d'artistes actuels, des heures douloureuses; il a connu la misère. Si vous aviez eu, si nous avions eu il y a trente ans les mêmes difficultés pour permettre aux artistes de se loger, de travailler, d'exposer et de vendre, ce maître aurait probablement renoncé à son art.

Je livre ce cas aux méditations de cette assemblée de réflexion. Je suis certain qu'elle me fera écho quand je demande au ministère des finances de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux sociétés d'artistes d'exposer. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

PRODUCTION, IMPORTATION ET EXPORTATION DES PNEUMATIQUES

M. le président. M. Naveau demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce:

1° Quelles étaient en 1938, en 1949 et pour les neuf premiers mois de 1950:

a) La production;
b) Les importations;
c) Les exportations de pneumatiques auto pour véhicules utilitaires et de tourisme;

2° S'il est exact que les voitures neuves exportées sont livrées aux acheteurs avec un train de pneus supplémentaires;

3° Les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la pénurie actuelle de pneus et mettre à la disposition du marché français le contingent de pneus qui lui est indispensable, même si une diminution de nos exportations devait en résulter (n° 166).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je tiens tout d'abord à donner à M. Naveau les chiffres qu'il me demande au premier alinéa de sa question.

En 1938, la production des usines françaises a été de 66.300 tonnes, les importations de 3.200 tonnes et les exportations de 8.100 tonnes, soit 12,2 p. 100 de la production, dont 8 p. 100 vers les territoires d'outre-mer.

En 1949, la production a été de 93.400 tonnes, soit 50 p. 100 de plus qu'en 1938. Les importations, en 1949, ont été de 3.950 tonnes; les exportations, de 17.620 tonnes, soit 18,4 p. 100 de la production, dont 11,4 p. 100 vers les territoires d'outre-mer.

En 1949, par conséquent, les exportations, par rapport à 1938, avaient été approximativement doublées, mais la production ayant augmenté d'environ 25.000 tonnes, il restait alors 17.000 tonnes de plus pour la production française qu'en 1938.

Enfin, pour les neuf premiers mois de 1950, la production a été de 68.254 tonnes, en raison du ralentissement de la production subi en mars et en avril à la suite de longues grèves dans les usines de pneumatiques.

Les importations pendant les neuf premiers mois de 1950 ont été de 6.500 tonnes, en augmentation, par conséquent, et sur la production de 1938 et sur celle de 1949.

Les exportations ont été de 12.150 tonnes, soit 17,8 p. 100 de la production, en légère diminution, par conséquent, sur l'année précédente, mais en augmentation encore par rapport à 1938.

Pour remédier à la pénurie actuelle, un certain nombre de mesures ont été étudiées par le Gouvernement et annoncées, depuis septembre, par différents communiqués. Je tiens, d'abord, à rassurer l'honorable parlementaire en lui disant de la façon la plus certaine que les voitures exportées ne sont pas livrées aux acheteurs étrangers avec un train de pneumatiques supplémentaire. Le bruit en a couru à de nombreuses reprises, mais il est dénué de fondement.

En ce qui concerne l'importation, pour remédier aux besoins exceptionnels imposés par les circonstances présentes, les pneumatiques ont été libérés à l'importation, en provenance de Grande-Bretagne, d'Italie et de Suisse. Pour ce qui est de l'Allemagne et de la Tchécoslovaquie, pour lesquelles le principe du contingent reste en vigueur, des élargissements ont été apportés dans les derniers accords commerciaux.

C'est ainsi que plus de cent mille enveloppes ont été commandées au début du mois de juillet. Les importations réalisées jusqu'au 1^{er} octobre ont été lentes; elles n'étaient encore

que de 10.000 en octobre. Mais, au cours du mois d'octobre et des premiers jours de novembre, non seulement la cadence des importations s'est accrue, mais encore et surtout les titres présentés à l'office des changes avant importation, traduisant la préparation d'une opération d'importation de pneumatiques, ont porté sur des montants élevés qui permettent de penser que, pour la fin de l'année, nous aurons un appoint important des marchés étrangers.

D'autre part, et dans le même esprit, l'exportation des pneumatiques a été soumise au rétablissement du principe du contingent de sortie à dater du 11 octobre dernier, de façon à éviter des pertes pour le marché intérieur et à limiter aux seules obligations absolues soit vis-à-vis de l'Union française, soit dans le cadre des accords commerciaux, les sorties de pneumatiques français.

On peut remarquer pour répondre à une autre partie de la question de M. Naveau, qu'en réalité la liberté des exportations, au moment où le Gouvernement l'a rétablie, n'a pas entraîné des sorties aussi graves qu'on pourrait le craindre, même *a posteriori*, puisque pour les neuf premiers mois de 1950 les exportations ont représenté 17,8 p. 100 de la production, soit un peu moins qu'en 1949, lorsqu'elles étaient soumises à contrôle.

Grâce à ces mesures, il y a lieu d'espérer qu'augmentée des importations en cours, la production nationale pourra rattraper les besoins considérablement accrus par suite des circonstances que vous savez, sans que le Gouvernement soit obligé de recourir à des mesures de répartition ou de rationnement, mesures dont il pense pouvoir se passer dans les circonstances présentes.

M. le président. La parole est à M. Vanrullen, suppléant M. Naveau.

M. Vanrullen. Au lieu et place de mon collègue Naveau, je donne volontiers acte à M. le ministre des explications qu'il vient de nous fournir.

Je suis tout de même obligé de constater, comme tous nos collègues, d'ailleurs, que la situation est excessivement grave et pénible à l'heure actuelle, dans notre pays, et qu'il est pratiquement absolument impossible de se faire délivrer un pneumatique.

Nous demandons donc au ministre responsable de prendre toutes les mesures utiles pour que cet état de choses cesse dans le plus bref délai...

M. de La Contrie. On stocke.

M. Vanrullen. ...et, bien entendu, que, dans la mesure où le stockage existe, ce qui est à peu près incontestable, des mesures soient prises contre les stockeurs de façon à mettre à la disposition des utilisateurs les pneus dont ils ont le plus urgent besoin.

— 12 —

CONVENTION MILITAIRE FRANCO-DANOISE

Adoption, sans débat, d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark. (N^{os} 661 et 727, année 1950.)

La convention dont il s'agit étant déjà ratifiée, la commission estime inutile ce projet de loi et émet un avis défavorable à son adoption.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

PRIX DU BLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre de l'agriculture que la fixation du prix du blé à 2.600 francs le quintal pour un poids spécifique de 76 kilogrammes aboutit à une diminution du prix du blé à la production par rapport à l'année précédente;

« Désire obtenir des précisions sur les raisons qui ont motivé la fixation de ces chiffres;

« Et lui demande de quelle manière et par quelles mesures le Gouvernement entend défendre les intérêts légitimes des producteurs de blé. »

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. André Durand, directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Pierre Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la question de la fixation du prix du blé a été très longuement discutée, d'abord par les organismes agricoles qui se sont mis en rapport avec les services du ministère de l'agriculture, et cette question a été étudiée pendant de longues semaines pour aboutir à un accord provisoire. Il est certain que la fixation du prix du blé, en France, n'a pas seulement un aspect économique et agricole; elle revêt surtout peut-être un aspect véritablement social, car on sait l'incidence qu'a le prix du blé sur le prix du pain en France.

C'est pourquoi cette question est devenue une affaire de gouvernement; elle a été discutée au sein de ce gouvernement où certainement des opinions contraires se sont fait jour à diverses reprises et il fallu plusieurs conseils des ministres pour arriver à fixer d'une manière définitive le prix du blé pour la campagne 1950.

Comment a été fixé et comment devait être fixé ce prix du blé? Les engagements des gouvernements successifs avaient été formels: il devait être fixé en fonction du prix de revient.

Nous allons voir tout à l'heure comment ce prix de revient a été défini mais en tout cas, les gouvernements, je dis bien: les gouvernements, ont toujours pris l'engagement formel de respecter ce prix de revient.

Pour mieux comprendre ce qui s'est passé cette année, il faut revenir à l'année précédente, à 1949. Pour l'année 1949, le prix du blé aurait dû être fixé, d'après le prix de revient, à 2.700 francs le quintal. Or, il a été fixé à 2.500 francs. Pourquoi? Parce qu'à ce moment-là, on était dans l'euphorie d'une baisse générale des prix possible, mais qu'hélas nous n'avons pas vue venir! On a fait jouer la corde sentimentale, on a demandé aux cultivateurs de faire un sacrifice, de s'immoler, si l'on veut, sur l'autel de la baisse et de bien vouloir réduire leurs prix afin d'éviter une augmentation du prix du pain et de concourir à cette baisse générale.

Les cultivateurs ont discuté, ils ont fini par se rendre à ces arguments, et accepter le prix de 2.500 francs.

Aussi, lorsque, cette année, on vient à discuter du prix du blé en fonction du prix du blé de l'an dernier, il faut se dire que le prix du blé réel l'an dernier aurait dû être de 2.700 francs, et non de 2.500 francs.

Or, cette année on a discuté très longuement sur la question de ce calcul du prix de revient. Il y a eu des discussions nombreuses dont je vous fais grâce et trois chiffres ont été avancés. L'un a été fixé par la direction des prix: il était de 45.000 et quelques centaines de francs. L'autre a été fixé par l'O. N. I. C.: il est de 46.518 francs, et le troisième, après un accord avec le ministre de l'agriculture, a été d'environ 47.387 francs, si mes chiffres sont bien exacts.

Entre temps, on a abrogé le décret du 30 avril 1950 qui instituait une variation de 20 p. 100 en plus ou en moins sur le rendement moyen qui avait été fixé par le décret du 1^{er} octobre 1948 sur le prix du blé. Le projet, à la suite de discussions extrêmement nombreuses, a fixé arbitrairement le prix du blé cette année, à 2.600 francs.

Or, si l'on avait suivi le calcul du prix de revient réel, on aurait obtenu un prix de blé supérieur. Ce calcul est d'ailleurs très approximatif, car il est impossible de faire une comptabilité agricole rigoureusement exacte et, d'autres part, on a divisé ce prix de revient par un facteur qui n'est pas constant: le rendement à l'hectare. Par conséquent, pratiquement on peut dire que ce calcul est très approximatif.

On a fixé cette année le prix du blé à 2.600 francs, c'est-à-dire que, l'an dernier, le cultivateur qui touchait 2.500 francs moins 22,50 francs de taxe, soit 2.477,50 francs, va toucher cette année 2.600 francs moins 39 francs de taxe, soit 2.561 francs.

Mais il faut tenir compte du poids spécifique. On avait d'abord établi ce poids spécifique à 76 kilogrammes, puis on l'a ramené, à la suite de protestations nombreuses, à 75 kilogrammes.

Je n'ai pas la statistique pour toute la France, mais j'ai celle des régions voisines de la mienne, et l'un de mes collègues vous citera tout à l'heure d'autres chiffres. Il en ressort que le poids spécifique n'est pas réellement de 75. Ainsi, dans ma région, d'après les chiffres communiqués par les organismes stockeurs, il oscille entre 73 et 74.

D'autre part, il faut faire remarquer une chose à laquelle on ne pense pas toujours: le cultivateur ne récolte pas uniquement du blé pouvant être commercialisé. Il y a, surtout

cette année, toute une fraction de la récolte qui, par suite de la verse, n'a pas pu être commercialisée, parce que le poids spécifique étant quelquefois de 62 ou de 63, ce blé donnait des farines non panifiables. Ces quantités doivent donc venir en déduction du rendement moyen à l'hectare obtenu par les cultivateurs.

Si l'on se base sur ces chiffres, en admettant qu'ils soient exacts, nous pouvons affirmer qu'il y a eu, par rapport à l'an dernier, une baisse réelle du prix du blé étant donné que, normalement, il aurait dû être de 2.700 l'année dernière et que, cette année, il est de 2.600. Cependant, personne ne pourra nier qu'il y a eu une hausse constante dans presque tout ce qui touche à l'agriculture. Je citerai quelques chiffres qui m'ont été communiqués: l'essence a augmenté, ainsi que les machines, les réparations, la main-d'œuvre et les charges sociales, la fiscalité également.

Par conséquent, on peut dire que les charges qui pèsent sur les cultivateurs se sont alourdies sensiblement, alors que le prix du blé a été, je le répète, en baisse sur celui de l'an dernier.

On me dira évidemment: l'augmentation du prix du blé aurait un retentissement social, car on aboutirait à la hausse du prix du pain.

Certes, c'est là un argument très sérieux, mais encore faudrait-il s'entendre à ce sujet. En effet, s'il est exact qu'une augmentation de 100 ou 200 francs par quintal de blé doit automatiquement provoquer une hausse du prix du pain, il faut retenir d'abord une première chose: c'est que, lorsque l'on fait, ce qui est permis et légal, l'échange blé-pain et que l'on établit le calcul du prix auquel revient le pain dans ce cas-là, on arrive à une baisse de 6 fr. 81 par kilogramme de pain. Par conséquent, ce fait prouve que la hausse du prix du pain n'est pas due uniquement à l'augmentation du prix du blé. Et cela est même, — si l'on veut me permettre cette petite incidente — immoral, car le gros cultivateur qui fait l'échange farine-pain va payer son pain moins cher que l'ouvrier qui sera obligé d'aller le chercher chez le boulanger. Voilà qui n'est certainement pas de la justice sociale. Il faut observer ensuite que c'est l'Etat qui demande aux cultivateurs de faire seuls l'effort qui permettra de ne pas augmenter le prix du pain. Mais alors, puisque cet Etat veut être tutélaire et veut — ce qui est son droit et même son devoir — remplir un rôle social, eh bien ! que ce soit lui qui le remplisse et non les cultivateurs !

Il faut savoir de combien est grevé le quintal de farine. J'ai là des chiffres qui sont rigoureusement exacts.

Il y a d'abord une cotisation de résorption, retenue aux cultivateurs, qui varie, vous le savez, selon les quantités de blé, entre 30 et 37 francs.

Il y a une taxe de statistique qui s'élève à 24 fr. 75.

Il y a une taxe Blancher de 13 fr. 75. J'avoue que jamais je n'ai pu savoir ce qu'était cette taxe. Lorsque je l'ai demandé aux organismes intéressés, ils m'ont répondu: Nous n'en savons rien... Mais elle existe et on la paye !

Il y a la taxe du fonds de sécurité nationale agricole qui est de 104 francs, la marge de rétrocession des organismes stockeurs qui est de 74 francs, la taxe à l'achat de 53 fr. 04, la taxe de transaction de 29 fr. 56, la taxe permanente dégressive moyenne de 137 fr. 50, le versement compensateur des transports qui est de 65 francs, la taxe de mouture qui est de 3 francs, la taxe de transaction sur les farines qui est de 32 fr. 14; ce qui fait en tout 566 fr. 74.

Par conséquent, cet Etat qui veut être généreux vis-à-vis des consommateurs de pain prend par quintal de farine la somme considérable de 566 fr. 74 centimes.

Si vous voulez faire baisser le prix du pain et payer le blé à un prix raisonnable, ne demandez pas aux cultivateurs de faire seuls l'effort. C'est au Gouvernement, lui aussi, de prendre ses responsabilités; et de faire un effort financier suffisant pour diminuer les taxes qui grevent le prix du pain. Ce n'est pas le cultivateur qui fait le pain cher, c'est l'Etat par ses taxes. (Applaudissements à droite et au centre.)

D'ailleurs, il serait possible, sans même diminuer les impôts, de réduire ces charges. Nous vivons sous un régime non pas de liberté, mais de demi-dirigisme qui cherche toujours par tous les moyens à surnager et à revenir troubler l'économie française, comme aux beaux jours d'antan.

Il y a, ai-je dit, une taxe de compensation. Or, cette taxe est simplement due au fait que l'on fait circuler les farines de département en département. Si l'on voulait bien approvisionner les moulins avec la farine de la région, on pourrait certainement diminuer ou peut-être même supprimer cette taxe de compensation.

Nous touchons là au dirigisme. Un de nos collègues a déposé une proposition de résolution: ou peut-être une proposition de loi à ce sujet. Il s'agit de cette organisation dirigiste qui attribue aux moulins, à l'heure actuelle, un certain contingent d'écrasement, c'est-à-dire une certaine quantité de farine qu'ils ont le droit d'écraser; les moulins n'ont pas le droit de tra-

vailler plus que le contingent qui leur est attribué. Ceux qui veulent dépasser cette marge doivent payer une taxe supplémentaire qui est fixée à 40 p. 100 de la taxe de 310 francs, soit 124 francs par quintal de farine. Il ne manque pas de grands moulins qui acceptent volontiers de payer cette taxe de 124 francs pour travailler davantage, ce qui prouve que l'on pourrait réduire cette marge, puisque, tout en payant cette nouvelle taxe, ils y trouvent encore un bénéfice.

Nous voyons donc que la question du prix du pain ne devrait pas entrer exclusivement en ligne de compte dans le calcul du prix du blé et nous demandons au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de ne pas laisser répandre cette légende que ce sont les cultivateurs qui veulent l'augmentation du prix du pain. Cela n'est pas vrai.

Nous arrivons maintenant à la dernière question, la plus importante sans doute, celle du pouvoir d'achat du producteur. Tout le monde sait — et je ne m'étendrai pas longuement sur ce point — qu'il y a un déséquilibre énorme entre les prix industriels et les prix agricoles. Je suis bien obligé de citer quelques chiffres, à savoir les indices des prix industriels et des prix agricoles pour 1950:

En janvier, prix agricoles: 1920; prix industriels: 2005; en mars, respectivement 1950 et 2253; en juin, respectivement 1704 et 2365.

Le cultivateur dit alors: cela m'est égal de vendre mon blé plus ou moins cher, mais ce que je demande, c'est que le pouvoir d'achat que me procure mon sac de blé me permette d'acheter ce dont j'ai besoin.

Si vous comparez les coefficients actuels du prix du blé et des prix industriels, vous constaterez que le coefficient du prix du blé est de 12,5 tandis que le coefficient des prix industriels est de 23,65.

J'ai recueilli, dans une revue, un renseignement qui, à mon avis, est assez important. Je l'ai vérifié, il est à peu près exact. On a voulu calculer ce que, en 1938, en année moyenne, rapportait le blé à l'ensemble de la culture. On est arrivé à la somme de 20 milliards de francs environ. Si nous multiplions par le coefficient 20, qui est à peu près exact pour 1938, c'est une somme de 400 milliards qui représente en monnaie actuelle ce qu'a rapporté le blé à l'agriculture française en 1938. Si vous faites le calcul, cette année, en tenant compte de la récolte et du prix de 2.600 francs, vous obtenez le chiffre de 180 milliards de francs. Par conséquent, le blé rapportait, en 1938, 400 milliards aux agriculteurs français, alors qu'aujourd'hui il ne leur en rapporte que 180 milliards.

Que se passe-t-il, dès lors? Le pouvoir d'achat des cultivateurs s'amenuise de plus en plus. Nous voyons que le blé paye moins ou mal, comme nous avons vu, l'an dernier, que la betterave payait mal.

Nous assistons, depuis quelque temps, à un marasme dans le marché laitier. On en a parlé tout à l'heure et on en reparlera un jour prochain.

Les cultivateurs, de plus en plus, constatent que leurs produits se vendent de moins en moins. Comme on l'a dit récemment au cours du débat qui a eu lieu au sujet des pommes, toute année d'abondance devient pour la culture une année catastrophique. Cela n'est pas normal, cela n'est pas logique. Il en résulte actuellement, dans les campagnes, un état de mécontentement et de découragement profond.

On a dit que les cultivateurs avaient gagné beaucoup d'argent. Moi qui vis au milieu d'eux, je vous dis: à l'heure actuelle ils n'ont pas d'argent. La preuve en est dans les demandes de prêt faites aux caisses de crédit agricole.

Il ne faut pas que se continue cette politique d'écrasement de l'agriculture française. On a dit, je l'ai dit ici, que l'agriculture représente environ 40 p. 100 de l'activité française. La France est et doit rester un grand pays agricole. Tâchons d'aider et tâchons surtout de ne pas décourager nos cultivateurs.

Monsieur le ministre, je me souviens qu'il y a quelques mois vous êtes venu dans notre beau pays normand, où notre ami Brizard nous a reçus si amicalement, si gentiment. Vous êtes allé visiter le tombeau de Sully, à Nogent-le-Rotrou. Evidemment, nous nous rappelons les paroles de Sully, que je ne vais pas répéter, car tout le monde les connaît. Vous avez ajouté une remarque très juste, à savoir que si Sully a été un grand ministre de l'agriculture, c'est parce qu'il était en même temps le ministre des finances de la France. L'accord entre ces deux départements ministériels est une chose extrêmement importante; je crois savoir que les difficultés entre le ministre de l'agriculture, quel qu'il soit — je ne fais pas de personnalité — et le ministre des finances sont nombreuses. Si nous voulons arriver à faire quelque chose d'utile pour la France, il faut que l'on comprenne que la politique financière de la France doit être basée en grande partie sur la plus grande richesse naturelle de notre pays, c'est-à-dire son agriculture. (Applaudissements sur les bancs de l'Action démocratique et républicaine et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Jean Doussot.

M. Jean Doussot. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas prolonger inutilement ce débat ni répéter ce qui vient d'être dit par mon collègue et ami M. Couinaud qui m'a précédé à cette tribune. Cependant, il est de mon devoir de me faire l'écho des inquiétudes des populations rurales et laborieuses de cette partie du centre de la France qu'est le Morvan, que je connais bien puisque j'en suis originaire et que j'ai l'honneur de le représenter à cette assemblée.

Le Morvan, dont la plus grande partie est située dans le département de la Nièvre, est un pays de petites exploitations agricoles. Le terrain y est accidenté, la terre parfois aride, souvent difficile à cultiver et ceux qui la travaillent ne peuvent espérer, pour leur culture, des rendements élevés. En ce qui concerne le blé, le rendement moyen de 17,5 quintaux à l'hectare, chiffre retenu pour le calcul du prix de revient, n'a jamais été atteint, et c'est avec un certain mécontentement, je dirais même avec une certaine peine, que les agriculteurs de ces régions ont appris que le Gouvernement n'avait pas retenu pour le blé le prix établi par le calcul du prix de revient.

On leur avait fait des promesses l'an dernier. On ne les a pas tenues. Je veux bien ne pas faire état du prix demandé par les producteurs, mais je voudrais que l'on tienne compte au moins de celui calculé par les services du ministère, prix moins élevé on s'en doute, prix d'ailleurs parfaitement contestable et qui, si mes souvenirs sont exacts, donnait pour le quintal de blé une somme de 2.714 francs, alors que celui fixé par l'O. N. I. C., organisme gouvernemental, était de 2.800 francs.

J'ai parlé des petites exploitations du Centre. Là, les frais de production sont supérieurs à ceux des grandes exploitations. Pas de tracteurs qui retournent plusieurs hectares de terre en une journée, mais la charrue tenue à la main et tirée par des chevaux ou des bœufs. Lorsque ces cultivateurs font le compte de leurs dépenses, ils voient que le collier du cheval ou le soc de la charrue ont subi une hausse très sensible et qu'en échange le prix du blé, déjà très bas l'an dernier, n'a subi qu'une hausse fictive de 100 francs au quintal.

Je dis bien : hausse fictive, car, en réalité, je crains que le blé ne soit payé à l'agriculteur un prix inférieur à celui de la campagne dernière. Comme cela a déjà été dit, excusez-moi de le répéter, la moyenne légale du poids spécifique, peu élevée cette année par suite de l'humidité du printemps et de la saison d'été, fera que tous les producteurs subiront une réduction considérable sur le règlement de leurs livraisons. Le Gouvernement a bien accepté que cette moyenne soit abaissée d'un point à 75 au lieu de 76, mais ce n'est pas encore suffisant. Le poids moyen réel de la récolte paraît s'établir autour de 72 ou 73 kilogrammes à l'hectolitre; pour chaque point de poids spécifique inférieur à cette moyenne le producteur perd 26 francs par quintal. La taxe de résorption, elle aussi, viendra en déduction du prix du blé pour ceux qui livreront plus de 50 quintaux.

Ne pensez-vous pas que l'agriculteur soit mécontent et que son indignation soit grande quand la revue de presse du journal agricole qu'il reçoit — le seul que ses occupations lui permettent de lire — lui apprend que c'est lui le grand responsable de la vie chère ?

Un journal parisien inscrivait en première page et en gros titre, au début du mois d'août : « Elever le prix du blé c'est, une fois de plus, sacrifier le citoyen. »

Au cours de cet article, il était prévu que la hausse du pain pourrait aller jusqu'à 7 francs au kilo et que, naturellement, il s'ensuivrait une hausse immédiate de tous les produits du sol. Il ne me semble pas que cette fin d'année ait confirmé ces prévisions et, pour en revenir au département que je représente, les paysans manifestèrent un nouveau mécontentement lorsque parut l'arrêté préfectoral fixant le prix du pain à 39 francs le kilo, soit une hausse de 3 francs par kilo. Les paysans qui ont blanchi au rude travail de la terre, ceux d'avant 1914, se rappellent encore le vieux principe, toujours vrai d'ailleurs : 1 kilo de blé donne 1 kilo de pain, et ils ne comprennent pas qu'une arithmétique nouvelle fasse qu'un kilo de blé à 26 francs soit l'équivalent d'un kilo de pain à 39 francs; ou plutôt ils ne comprennent que trop qu'ils sont les parents pauvres de la nation française.

Le gouvernement actuel a beau s'ingénier et chercher à expliquer que la différence entre l'indice des prix industriels et l'indice des prix agricoles est normale, cela ne prend pas.

Le Journal *Le Monde* du 24 octobre insère dans sa page « La vie économique et sociale », et sous le titre « Un indice des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture » : « L'institut national de la statistique établit maintenant un indice des prix d'achat par les agriculteurs des produits industriels nécessaires à leur exploitation qui porte sur 55 produits essentiels; par rapport à 1949, il avait augmenté de 4,5 p. 100 au 30 septembre 1950. »

Ainsi, la proposition du Gouvernement de réaliser une baisse de 3 p. 100 sur les superphosphates et de 5 p. 100 sur les engrais azotés semblait nous donner satisfaction. Eh bien! non, il s'agit là d'une manœuvre que nous voulons dénoncer. Nous n'acceptons pas les coefficients établis par rapport à 1949. Nous ne voulons et ne pouvons pas admettre que 1949 soit considéré comme une année normale par les économistes d'Etat.

Nous avons connu la baisse du prix des légumes; les pommes de terre ne valaient-elles pas 2 fr. 50 le kilo chez les producteurs de Bretagne? La viande, en août 1949, ne se vendait-elle pas moins de 80 francs le kilo sur pied et les éleveurs de chevaux n'étaient-ils pas dans l'impossibilité d'écouler leurs produits? Tout cela, parce que le Gouvernement n'avait pas été suffisamment prévoyant et qu'il n'avait écouté que trop tardivement les avertissements donnés par les producteurs au début de l'année 1949.

Voulez-vous d'autres indices? Je les livre bien volontiers à l'institut national de la statistique. Par rapport à 1914, le prix du blé est au coefficient 85,8; les prix de gros alimentaires à 116,6; les prix industriels à 172 et les impôts directs et indirects à 378.

Voulez-vous encore d'autres bases? De 1938 à 1948, la comparaison entre la hausse des prix industriels et des prix agricoles est à peu près semblable. Par contre, entre 1948 et 1949, les prix des produits industriels ont été majorés de 20 à 25 p. 100, tandis que ceux des produits agricoles sont restés stationnaires ou même sont en baisse.

Non, nous n'acceptons pas la référence des prix de 1949 et nous considérons que cet institut de la statistique n'a d'autre but que de fausser l'opinion publique et de vouloir faire admettre que les agriculteurs sont des privilégiés.

Combien de fois n'avons-nous pas entendu dire que les agriculteurs ne paient pas d'impôts? Apparemment, ils paient peut-être moins, en effet, d'impôts directs, mais ils n'ont pas la possibilité de les inclure dans leurs prix de revient, alors qu'ils sont parfois très lourds. Avec le blé à 2.600 francs et un rendement moyen de 17 quintaux 500 à l'hectare, l'impôt sur les bénéfices agricoles ne devrait pas exister.

Comme tout le monde, l'agriculteur est un consommateur; il lui faut s'habiller, se meubler, réparer sa maison, vivre et comme près de la moitié de la population française est agricole, il se trouve que les paysans paient bien leur part d'impôts indirects.

Au risque d'allonger quelque peu le débat, je voudrais aussi vous dire un mot des charges sociales agricoles qui, elles aussi, ont une incidence sur le prix du blé, ou devraient en avoir une, et dénoncer une fois de plus la grande presse parisienne qui accuse les producteurs agricoles de ne financer qu'une faible part du budget des allocations familiales.

Cette question fut déjà traitée à cette tribune par le rapporteur de la commission de l'agriculture et il prouvait qu'en ajoutant aux cotisations les frais de gestion et l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, c'est à concurrence de 80 p. 100 que les exploitants financent les prestations. Le reste est fourni par des taxes, et les 45 p. 100 de la population que représentent les exploitants — et dont je faisais état il y a un instant — en prennent bien leur part.

Nous avons pu aussi regretter que l'article 7 du budget annexe des prestations familiales supprime, à dater du 1^{er} septembre, l'allocation de salaire unique aux enfants travaillant chez leurs parents et inscrits comme salariés aux assurances sociales agricoles. A un amendement tendant à rétablir cette allocation, il fut opposé l'article premier de la loi des maxima.

Nous le regrettons et je crains que cette mesure ne décourage les ruraux. Si l'on continue dans cette voie, nous verrons les jeunes quitter de plus en plus la terre. Combien de fils d'exploitants laisseront la ferme où ils sont nés et où ils travaillaient en famille pour aller à l'usine. A force d'injustice, ils grossiront le rang des mécontents. Le dépeuplement des campagnes ne peut que s'accroître en même temps, hélas! qu'augmentera le nombre des chômeurs en ville.

A la dernière guerre, pendant l'occupation, les paysans ont fait leur devoir. On leur a demandé de faire du blé pour nourrir la population; les petits exploitants l'ont fait comme les autres. Ils auraient pu, certes, remplacer cette culture par d'autres peut-être plus rémunératrices; ils ont fait du blé par devoir. Demain, ils en feront encore si c'est nécessaire, mais je dis au Gouvernement: Attention! ne les découragez pas. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, j'ai l'intention d'être très bref. Les deux collègues qui m'ont précédé ont examiné certains aspects de la question soulevée par M. Couinaud. Je me contenterai de donner le point de vue du groupe communiste et ses appréciations sur celle-ci.

Nous estimons, au groupe communiste, que le calcul du prix du blé n'a pas été loyal à l'égard des petits et moyens producteurs. En effet, les grandes exploitations mécanisées, utilisant des procédés modernes de culture, engrais, semences, produits chimiques, désherbants, etc., obtiennent des rendements considérablement plus élevés abaissant incontestablement le coût de production. Pour cette raison, le groupe communiste, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, a toujours défendu un système de prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs. Ce système aurait pour avantage, non seulement de donner aux petits et moyens producteurs un prix rémunérateur, mais aussi de permettre la diminution du prix du pain.

En effet, examinons la question. Par décret du 2 octobre 1948 les rendements forfaitaires à l'hectare retenus pour la fixation du prix du blé des récoltes de 1949 à 1952 avaient été fixés aux taux suivants: en 1949, 16 quintaux; en 1950, 16,5 quintaux; en 1951, 17,25 quintaux; en 1952, 18 quintaux. En date du 30 avril 1950, le Gouvernement avait pris un nouveau décret modifiant celui du 2 octobre 1948, qui fut heureusement abrogé à la suite de multiples interventions à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Mais, comme l'a supposé l'orateur qui m'a précédé à la tribune, il est des régions de France où les rendements sont toujours au-dessous de 17 et 18 quintaux. On peut il est vrai soutenir que le rendement de 20 quintaux est bien souvent dépassé dans les régions de grande culture. Cela est exact, mais il n'en est pas moins vrai que, dans de nombreux départements, il est inférieur à ce chiffre et, indépendamment du rendement, chacun sait que le prix de revient d'un quintal de blé n'est pas le même selon qu'on a affaire à la grande exploitation mécanisée ou à la petite exploitation familiale.

C'est dire que les décisions successives du Gouvernement de relever le rendement forfaitaire à l'hectare pour calculer le prix de la récolte de 1950 constituent avant tout une mesure dirigée, non seulement contre les régions à rendement peu élevé, mais contre les petits et moyens exploitants de toutes les régions de France. Or, aujourd'hui, si l'on veut assurer un juste prix aux différentes catégories de producteurs, il faut instituer un prix différentiel du blé qui tienne compte du prix de revient réel selon les catégories et les régions.

En effet, le système que nous proposons est le suivant: pour les producteurs ayant obtenu une récolte inférieure à 50 quintaux, pour les années 1947, 1948 et 1949, le prix du blé, tel qu'il résulte de l'application de la loi, sera majoré de 250 francs le quintal. Pour les producteurs ayant obtenu une récolte moyenne supérieure à 50 quintaux et inférieure à 150 quintaux pour les mêmes années, le prix du blé, tel qu'il résulte de l'application de la loi, pourrait être majoré de 150 francs par quintal. Par contre, les producteurs ayant obtenu une récolte moyenne supérieure à 300 quintaux pour les années 1947, 1948, 1949 verraient le prix du blé subir un abattement de 250 francs par quintal.

Ce système aurait l'avantage...

M. Georges Laffargue. D'augmenter la production!

M. Primet. ...de fixer un prix qui corresponde au prix de revient. Comme, en France, plus de la moitié de la production totale de blé vient des grandes exploitations de la Beauce, du Nord et de la Brie, cette mesure n'aurait pas d'incidence sur le prix du pain.

Nos collègues ont tout à l'heure déclaré que les prix de revient de la culture du blé deviennent de plus en plus élevés en raison de l'augmentation constante des prix des produits industriels. Quelques chiffres ont été donnés; mais ils sont déjà périmés, car si nous consultons les toutes dernières statistiques, nous nous apercevons que les prix des produits industriels ont augmenté dans des proportions considérables et que leur indice est passé de 2692 à 2773. Ce sont les derniers chiffres officiels.

En revanche, pour les produits agricoles, l'indice est passé de 1780 à 1758; il a donc baissé. L'indice pour le prix du blé étant encore inférieur, comme l'indiquait notre collègue M. Couinaud, puisqu'il s'établit à 1205, il en résulte que, compte tenu des augmentations de prix des engrais et du carburant, les paysans des petites et moyennes exploitations vendent actuellement leur blé à perte.

Les carburants agricoles ont, certes, bénéficié d'une légère détaxation que nous avons votée à la hâte, au dernier jour de la session. On peut dire que cette détaxation ne correspond pas à ce qui avait été demandé en général par les organisations. Du fait que l'Etat est le principal bénéficiaire des taxes sur les carburants, il serait normal qu'une détaxe de 33 p. 100, comme nous l'avions précédemment demandé, soit accordée aux carburants agricoles.

Le prix de l'essence, en effet, a augmenté dans la proportion considérable de 500 p. 100 puisque depuis le mois de juin 1946 il est passé de 8 fr. 20 à 49 francs par litre.

Quelques mesures de baisse du prix des engrais ont été prises, mais, dans la plupart des cas, elles ont été suivies de nouvelles hausses, si bien qu'il faudrait, pour que les engrais soient consommés en même quantité et au même rythme que dans les années précédentes, réduire de 12,50 p. 100 le montant des taxes sur les engrais perçues par l'Etat.

Le groupe communiste, à l'issue de ce débat, soumet des propositions bien précises qui ont pour but de fixer le prix du blé en concordance avec le prix de revient, et qui sont ainsi conçues:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« 1° A abaisser le poids spécifique du blé de 76 à 74 kilogrammes l'hectolitre;

« 2° A abroger le décret n° 50-1023, instituant une taxe de résorption à la charge des producteurs;

« 3° A instituer un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs;

« 4° A réduire les prix des céréales secondaires en vigueur au cours de la dernière campagne;

« 5° A abroger l'article 4 du décret n° 50-1088, rétablissant la taxe permanente dégressive, dont la moitié est à la charge du producteur. »

En effet, cette dernière taxe n'a pas pour objet de constituer un fonds en vue des excédents à venir, mais elle est destinée à combler le déficit des exportations réalisées à ce jour.

Pour conclure, nous pensons que le Conseil de la République, dont les membres ont manifesté à cette tribune le mécontentement des producteurs de blé et tout particulièrement celui des agriculteurs des régions de moyenne production, voudra adopter notre proposition qui est en complet accord avec les vœux de ces producteurs. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Chazette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, je rappelle à M. le ministre que ce débat porte sur une question précise, à savoir: pourquoi le Gouvernement a-t-il fixé le prix du blé à 2.600 francs le quintal et comment entend-il défendre les intérêts légitimes des producteurs de blé.

Je ne répéterai pas ce qui vient d'être dit: le Gouvernement répondra à la question qui a été posée.

Mais il existe deux autres aspects du problème qui nécessitent également une réponse.

Tout d'abord, il s'agit de la situation faite aux producteurs de seigle. Je crois, monsieur le ministre, que vous feriez bien de profiter de ce débat pour nous indiquer ce que vous pensez sur ce point. Ces producteurs de seigle ont été encouragés à emblaver pendant les années déficitaires. Certains sont contraints de pratiquer cette culture, ne serait-ce qu'en raison de la nature de leur sol.

D'autre part, j'appelle votre attention sur le fait que les producteurs de céréales pensent qu'il convient d'abroger l'ordonnance du 21 décembre 1944, d'étudier rapidement les projets de réforme de l'O. N. I. C. et de rétablir dans ses prérogatives ses services d'avant-guerre, dans l'esprit de la loi de 1936.

Monsieur le ministre, j'en aurai terminé en vous demandant simplement quel est votre sentiment sur ces deux points. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, au cours du débat fort intéressant qui vient de se dérouler, divers problèmes intéressant l'agriculture ont été évoqués. Qu'il me soit permis de revenir dans les limites de la question posée par M. Couinaud, qui a manifesté le désir d'obtenir des précisions sur les raisons qui ont motivé la fixation des chiffres retenus pour le prix du blé et qui, au surplus, demande au Gouvernement de faire connaître à votre assemblée les mesures qu'il entend prendre pour défendre les intérêts légitimes des producteurs de blé.

Il est de mon devoir de répondre à ces deux questions. Je prie votre assemblée de m'excuser si les indications que je vais être amené à lui donner sont un peu arides. On ne saurait, en pareille matière, se borner à des déclarations de principe; c'est en entrant quelque peu dans le détail des modes de calcul que je pourrai peut-être éclairer votre assemblée et satisfaire, en quelque mesure, au désir exprimé par les intervenants.

Vous savez, mesdames, messieurs, que le prix du blé, en vertu des textes qui définissent la garantie de prix, est calculé essentiellement en tenant compte, d'une part, des frais de production à l'hectare, d'autre part, du rendement forfaitaire, croissant d'année en année.

Les frais de production à l'hectare sont calculés selon un procédé dont il faut bien dire qu'il est compliqué; il comporte

plusieurs dizaines de postes dont l'estimation présente souvent des difficultés d'autant plus considérables que, pour certains d'entre eux, il faut faire intervenir divers éléments. Au surplus, ces estimations se rapportent, bien entendu, à une sorte d'exploitation agricole imaginaire retenue comme typique ou comme moyenne. Il va sans dire que, dans la réalité concrète, le prix de revient varie d'une région de production à l'autre; il ne serait pas sans doute excessif de dire qu'il varie d'une exploitation à l'autre.

Cela étant rappelé, je puis indiquer à votre assemblée que le Gouvernement s'est trouvé, comme chaque année d'ailleurs, en présence de diverses estimations pour les frais de production à l'hectare.

La proposition de l'association générale des producteurs de blé était de 49.702 francs. L'estimation du conseil central de l'office du blé, s'élevait à 48.519 francs. On a dit tout à l'heure que le conseil central était un organisme gouvernemental; qu'il me soit permis de préciser que c'est un organisme où siègent des représentants des producteurs ainsi que des représentants des consommateurs et qu'il ne peut être considéré comme étant représentatif de l'administration.

Il y avait également un calcul fait par les services du ministère de l'Agriculture, qui aboutissait à 47.310 francs; il y avait, enfin, un calcul établi par les services du ministère des affaires économiques (direction des prix), qui aboutissait à 45.179 francs.

En présence de ces diverses estimations, le Gouvernement s'est vu obligé d'exercer le pouvoir d'arbitrage que lui confèrent les textes en vigueur.

Afin que vous saisissiez mieux à quelle solution pratique correspondaient ces diverses estimations, j'indique immédiatement qu'en retenant comme rendement forfaitaire le chiffre de 17 quintaux 500 à l'hectare — sur lequel, tout à l'heure, aucune discussion ne s'est instituée — on aboutissait au résultat suivant: estimation du conseil central de l'O. N. I. C., 2.772 francs; estimation des services du ministère de l'Agriculture, 2.703 francs — et non pas 2.714 francs, comme l'a indiqué tout à l'heure, par erreur, M. Doussot —; estimation du ministère des affaires économiques, 2.581 francs.

Voilà donc l'éventail des solutions envisagées et élaborées par les divers services techniques compétents et entre lesquelles il appartenait au Gouvernement de choisir.

Comment expliquer ces différences dans les estimations? Si j'entreprenais d'analyser sur un plan technique chacune des solutions exposées, chacun des points de divergence, il faudrait que le président de votre Assemblée m'accordât un temps de parole qui excéderait certainement ce qu'il est convenable de me consentir.

Je me bornerai donc à relever les points de divergence essentiels entre les deux estimations extrêmes, ou presque: je veux dire celle de l'association des producteurs, d'une part, et, d'autre part, non pas, certes, celle de la direction des prix, mais celle qui a été finalement retenue par le Gouvernement.

Ces divergences portent essentiellement sur quatre groupes de postes: les salaires, la journée de cheval, le tracteur et le prix des semences.

En ce qui concerne les salaires, ou plus exactement les frais de main-d'œuvre, il y a plusieurs points de divergence. Il me suffira de dire que, selon les producteurs, il aurait fallu compter les charges sociales comme majorant le salaire d'environ 20 pour 100, alors que l'administration n'a retenu qu'une majoration de 14 p. 100.

Mais le point essentiel de divergence était le suivant: les producteurs demandaient que l'on prit en compte 4,25 p. 100 du salaire, somme correspondant à la prime d'assurance contractée par l'employeur contre les accidents du travail. L'administration a estimé que cette prime d'assurance devait être considérée comme étant comprise dans le poste forfaitaire frais généraux, ainsi qu'il est pratiqué, par exemple, dans le calcul du prix de la betterave.

Considérons, maintenant, la journée de cheval. Là encore, il y a divers éléments de divergence: appréciation légèrement différente du prix des fermages, appréciation légèrement différente des frais de vétérinaires. Vous vous rendez bien compte, mesdames, messieurs, que nous sommes là dans un domaine où il est impossible d'appliquer une démonstration mathématique. En effet, quelle sera l'importance des frais vétérinaires engagés pour les chevaux de l'exploitation?

Cela dépend, si j'ose m'exprimer ainsi, de la chance ou de la malchance qui déterminera, seule, le nombre de visites et, finalement, le montant des notes d'honoraires du vétérinaire. On est obligé, néanmoins, de faire une appréciation.

Les deux points principaux, dans le domaine de la journée de cheval, sont les suivants: d'abord l'amortissement du cheval. L'administration a estimé qu'il convenait de retenir 5.000 francs d'amortissement en considérant que la valeur d'achat du cheval est de 85.000 francs, que le prix de vente, après dix ans de travail, est de 35.000 francs, soit une différence de 50.000 francs

qu'il y a lieu d'amortir en dix ans, ce qui fait 5.000 francs par an. Les producteurs, partant de bases un peu différentes, estiment qu'il fallait retenir 6.500 francs.

Enfin, nous avons vu se produire un litige un peu prosaïque mais fort important en l'occurrence: fallait-il ou ne fallait-il pas déduire la recette que représente, pour le producteur, la vente éventuelle du fumier provenant du cheval utilisé dans l'exploitation?

L'administration a estimé que cette sorte de bilan devait comporter une colonne « dépenses », mais aussi, le cas échéant, une colonne « recettes », qu'il fallait, en quelque sorte, déduire le producteur de la valeur du fumier, qui n'est pas un poste négligeable et qui a d'ailleurs également été appliqué à d'autres produits agricoles placés sous le régime du calcul du prix de revient, notamment la betterave et le lait. Voilà encore un point qui explique l'écart entre les diverses estimations.

Troisième groupe d'éléments de divergence: le tracteur. Ici encore divergence sur l'amortissement.

L'administration a estimé l'amortissement à 100 francs par heure de marche. Les producteurs demandaient 200 francs. Je fais grâce à l'Assemblée du détail du calcul, mais je le tiens à votre disposition afin que vous puissiez, si vous le désirez, vous faire une opinion personnelle sur l'amortissement du tracteur.

Autre élément de discussion secondaire: le prix de l'essence. J'entends le prix global de l'essence consommée.

Enfin, quatrième groupe d'élément de discussion: le prix des semences.

Pour des raisons qui seraient vraiment très longues à expliquer et qui portent sur les catégories de semences, l'estimation du coût total des semences varie d'une semence à l'autre.

J'ai beaucoup schématisé, j'ai beaucoup résumé: nous nous trouvons en présence d'estimations entre lesquelles, certes, il était difficile de choisir. Pour plusieurs des postes en cause, nous nous sommes trouvés dans la nécessité d'arbitrer.

Lorsqu'on nous parle d'une décision arbitraire, je dirai, sans vouloir faire un jeu de mots qui pourrait être fort mal accueilli par vous, qu'une décision arbitrale signifie que, sur ces points, il est possible de raisonner sur le plan purement arithmétique. S'il s'agissait par exemple de la consommation des engrais, les quantités étant fixées forfaitairement, il suffit de multiplier ces quantités forfaitaires par le prix des engrais qui est bien connu. Mais, en revanche, pour toute une série d'autres postes pour lesquels de très bonne foi — j'y insiste — les techniciens, les experts peuvent émettre des avis différents, on peut finalement se trouver en présence d'estimations globales assez sensiblement différentes.

Je traiterai rapidement la question du rendement qui, m'a-t-il semblé, ne fait pas de discussion. M. Primet a cru devoir mettre en cause le système du rendement forfaitaire croissant. Il a été cependant adopté et même approuvé par les organisations professionnelles les plus qualifiées. Il représente, dans ce système de la garantie du prix du blé, qui a fait l'objet de controverses si nombreuses, la certitude que le système ne jouera pas dans le sens d'une conservation de mauvais aloi, mais qu'au contraire le progrès technique sera stimulé et favorisé.

C'est par le jeu des rendements forfaitaires croissants que le producteur se trouve être incité à faire un effort pour accroître progressivement sa productivité et pour diminuer son prix de revient, ce qui, je le montrerai tout à l'heure, est la condition nécessaire.

M. Primet. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur le ministre?

M. le ministre. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Primet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Primet. Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'il était peut-être normal d'augmenter ces quantités chaque année, seulement il y a une anomalie, c'est qu'au fur et à mesure, les prix industriels augmentent dans des proportions considérables, ce qui augmente fatalement le prix de revient que supportent les cultivateurs chaque année.

M. le ministre. Je dirai tout à l'heure un mot de la question des prix industriels, mais dès à présent, je me permets de vous faire observer que la croissance du rendement forfaitaire aboutit à l'augmentation du diviseur. Par contre, l'évolution des prix industriels affecte le numérateur. Si les prix industriels augmentent, cela doit normalement aboutir à l'accroissement des frais de production à l'hectare.

En ce qui concerne le rendement, nous nous trouvons au moment où le prix du blé a été fixé dans une assez grande incertitude. Les calamités agricoles avaient rendu plus pessimistes les estimations de récolte. Cependant je constate avec une certaine satisfaction que depuis lors, les estimations se sont modifiées dans un sens favorable et que si la récolte de 1950 n'est certes pas aussi abondante que celle de 1949, dont il faut bien dire qu'elle a été l'une des plus belles que la France ait

connues, elle reste cependant une récolte fort honorable et même on peut même dire une bonne récolte.

Si l'on considère le rendement à l'hectare, on peut le calculer de diverses manières.

Si nous nous fondons sur les dernières estimations recueillies par les services agricoles, nous constatons que la récolte de 1950 présente un rendement moyen à l'hectare de 17 quintaux 73, c'est-à-dire légèrement supérieur au rendement forfaitaire de 17 quintaux 5 que le Gouvernement a retenu pour fixer le prix du blé.

Il y a une autre méthode d'estimation que je tiens à faire connaître à votre assemblée, car il est important que vous sachiez que certaines estimations plus optimistes peuvent se fonder sur un raisonnement sérieux.

Si le directeur des services agricoles essaie d'estimer les récoltes et les rendements en constatant directement l'état des cultures, l'office du blé lui, qui reçoit les livraisons de blé peut, en se fondant sur l'importance de la collecte, faire une autre estimation qui peut, à certains égards, plusieurs mois après la récolte, présenter plus de garanties d'exactitude.

Si nous nous fondons sur la cadence actuelle de la collecte et sur le volume total des blés collectés, on peut penser que le rendement moyen pour la récolte de 1950 est de l'ordre de 19 quintaux à l'hectare, ce chiffre se comparant au rendement de 20,2 pour la récolte de 1949. C'est donc dire qu'en l'espèce le chiffre retenu comme diviseur au titre du rendement forfaitaire est certainement inférieur au rendement moyen réel. Cet élément est peut-être de nature à diminuer la sévérité des jugements portés par certains d'entre vous sur la décision gouvernementale.

Dans quelles conditions cette décision est-elle intervenue ? Mesdames, messieurs, c'est aujourd'hui le 21 novembre. Des mois se sont écoulés qui ont été fertiles en événements. Il nous est difficile de nous placer en quelque sorte dans l'ambiance où nous nous trouvions lorsqu'est intervenue la décision dont nous faisons actuellement le procès.

Un débat a eu lieu à ce sujet — oh ! un très bref débat — dans cette même enceinte, le 6 juin 1950. A cette date, M. Bouquerel, s'adressant à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'exprimait comme suit :

« Je voudrais vous demander une autre précision. Votre collègue du ministère de l'agriculture a déclaré à plusieurs reprises qu'en aucun cas le prix du quintal de blé de la récolte de 1950 ne serait inférieur au prix du quintal de blé de la récolte de 1949.

« Voulez-vous, monsieur le ministre, nous donner aujourd'hui l'assurance que vous êtes pleinement d'accord avec votre collègue M. le ministre de l'agriculture et que le prix du quintal de blé pour 1950 ne sera pas inférieur à 2.500 francs ? »

Et M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de donner cette assurance qui, selon toute apparence, a été enregistrée, à ce moment-là, avec satisfaction par votre Assemblée.

Il me sera peut-être permis de rappeler que, quelques semaines avant la décision aujourd'hui incriminée, le problème qui était publiquement évoqué, le problème qui inquiétait certains membres de votre assemblée, était de savoir si l'on n'allait pas diminuer le prix du blé par rapport au chiffre de 1949. L'assurance qu'on demandait alors au Gouvernement, c'était que le prix du blé ne serait pas inférieur à celui de 1949.

Sans doute, dans les semaines qui ont suivi cette interrogation du 6 juin, que je rappelais à l'instant, la situation a-t-elle évolué défavorablement. Des orages de grêle s'abattaient sur de nombreuses régions. Nous savons que des dizaines de milliers d'hectares ont été dévastés et que, sur de vastes surfaces, les récoltes ont été totalement ou partiellement détruites. Des dizaines de milliers d'hectares, c'est considérable. Pour de très nombreux agriculteurs, ces calamités de 1950 ont été véritablement désastreuses. Ces dizaines de milliers d'hectares, ne représentent cependant qu'une bien faible fraction des 4.200.000 hectares emblavés cette année-ci.

Encore une fois, si nous avons été les uns et les autres pessimistes en juillet et en août, les résultats de la collecte autorisent à nouveau maintenant un certain optimisme et nous permettent de penser que non seulement, bien sûr, la récolte de 1950 couvrira largement les besoins de la consommation française, mais, qu'en outre, il sera possible d'exporter des quantités égales et sans doute même supérieures à celles que nous avons pu exporter sur la récolte de 1949.

Mais revenons-en, si vous le voulez bien, aux producteurs. On vient nous dire que le Gouvernement a porté préjudice aux producteurs, car il a fixé un prix qui n'est qu'en hausse apparente par rapport à celui de 1949 et qui, en réalité ne laisse aux producteurs qu'un produit net inférieur à celui dont il a bénéficié en 1949. Je me vois obligé, mesdames et messieurs, de m'inscrire en faux contre une telle assertion.

Quel a été le produit net, pour le producteur, en 1949 et en 1950 ? En 1949, prix du quintal, 2.500 francs, déduction pour la taxe de statistique 22,50 francs, restait un prix net de

2.477,50 francs; en 1950, prix du blé: 2.600 francs, déduction taxe de statistique 24,75 francs, fraction de la taxe permanente dégressive, dite taxe Blanchet, 13,75 francs, cotisation de résorption, incidence moyenne, j'y reviendrai tout à l'heure, 22 francs, total des déductions: 60,50 francs, reste un prix net de 2.539,50 francs qui se compare au prix net de 2.477,50 francs en 1949.

On m'objecte — nous l'avons entendu tout à l'heure — qu'il faut, en outre, déduire une certaine somme correspondant à l'insuffisance du poids spécifique de base. Il est très exact que le poids spécifique moyen en 1950 a été, dans bien des départements, inférieur à ce qu'il avait été en 1949. Mais enfin, lorsqu'on fixe un poids spécifique de base unique pour la France entière, on ne peut pas se référer à la situation particulière de tel ou tel département. On est bien obligé de se fonder sur un poids spécifique moyen tel qu'on peut le constater. Le Gouvernement, lorsqu'il a fixé le prix du blé, avait commencé par abaisser d'un kilogramme le poids spécifique de base en le ramenant de 77 à 76 kilogrammes. Puis, au cours des semaines suivantes, nous avons poursuivi nos enquêtes. Nous avons fait un certain nombre de constatations sur les blés livrés aux organismes stockeurs et nous avons constaté que le chiffre de 76 kilogrammes ne correspondait pas à la réalité.

C'est ainsi que le Gouvernement a été amené, vers la fin d'août, à abaisser d'un kilogramme le poids spécifique de base en le ramenant à 75. Mais, me disait tout à l'heure M. Doussot, cette décision n'a pas entièrement réparé le tort fait aux producteurs; c'est à un chiffre nettement inférieur qu'il eût fallu fixer le poids spécifique de base.

Je m'excuse de ne pas partager l'opinion de l'honorable interpellateur. Je suis en mesure, aujourd'hui, de me fonder sur des enquêtes minutieuses qui ont été poursuivies jusqu'aux environs du 20 octobre dans tous les départements et pour lesquelles nous avons usé de tous les recoupements possibles, en confrontant les renseignements recueillis par les directeurs de services agricoles et ceux qui ont pu être recueillis par les sections départementales de l'O. N. I. C. qui dispose d'un certain nombre de moyens d'investigation donnant des garanties vraiment très appréciables.

Or, il appert qu'à la date du 20 octobre le poids spécifique moyen des blés livrés aux organismes stockeurs, était de 74,88. Dès lors que le poids spécifique de base est de 75 kilogrammes, une réfaction n'intervient que lorsque le poids spécifique des blés livrés est inférieur à 74,5.

Cela signifie que seuls subissent la réfaction les livreurs d'un blé ayant un poids spécifique nettement inférieur à la moyenne. Sans doute ces producteurs sont-ils nombreux, sans doute est-il des départements assez nombreux où le poids spécifique moyen est inférieur à la moyenne nationale dont je viens de faire état, mais, puisqu'il s'agit d'une moyenne, il me faut bien ajouter qu'il existe aussi un grand nombre de producteurs qui, fort heureusement, ont un poids spécifique supérieur à la moyenne nationale et qui, par conséquent, bénéficient d'une bonification.

Je ne crois pas qu'une discussion puisse s'instaurer sur le cas particulier de tel ou tel département. Elle ne peut s'instaurer que sur une moyenne nationale et j'ai bien le droit de constater que la correction introduite par le Gouvernement fin août 1950 a abouti à fixer un poids spécifique de base qui se trouve correspondre parfaitement à la situation réelle, telle que nous pouvons actuellement l'apercevoir. Il n'est donc pas exact de faire entrer en ligne de compte, en moyenne nationale, un déduction supplémentaire du chef d'une prétendue insuffisance du poids spécifique de base et le décompte du prix net que je vous indiquais tout à l'heure me paraît tout à fait indiscutable.

Sans doute, me dira-t-on, le Gouvernement aurait peut-être pu ne pas faire supporter par les producteurs la taxe dite de résorption. Cette taxe a été l'objet tout à l'heure de certaines critiques du groupe communiste de votre Assemblée, qui en demande la suppression en faisant valoir, si j'ai bien compris la pensée de M. Primet, que sa nécessité n'est plus démontrée dès lors que les exportations ont donné lieu à un déficit pour la campagne écoulée, mais qu'il n'y a pas de déficit pour les campagnes en cours.

Comment se présente le problème ? Nous avons pu, en 1949-1950, faire des exportations qui ont donné lieu à un déficit global de 1.032 millions; pour la campagne actuelle, les exportations d'ores et déjà réalisées et celles qu'il est actuellement possible de prévoir donnent lieu à un déficit qui, par une assez curieuse coïncidence, s'exprime par un chiffre presque identique: 1.027 millions.

Le produit de la taxe de résorption, telle qu'elle a été fixée par le Gouvernement, est actuellement estimé à 1.150 millions. Cela signifie qu'à très peu de chose près, le produit de la taxe de résorption est suffisant pour couvrir le déficit d'une campagne.

C'est vous dire que l'effort demandé aux producteurs peut apparaître comme modéré; il laisse à la charge de l'Etat un déficit presque équivalent, qui devra être couvert d'une manière que l'on déterminera ultérieurement, mais qui, en tout cas, n'impose pas présentement un sacrifice aux producteurs.

Je sais aussi que d'aucuns ont critiqué l'assiette de la cotisation de résorption. Eh bien, oui, le Gouvernement qui repousse la théorie du prix différentiel du blé — qu'une fois de plus M. Primet, sans beaucoup de conviction peut-être quant aux chances de succès, a développée tout à l'heure — a estimé cependant qu'il était équitable de faire supporter principalement le poids de la taxe de résorption par les plus gros livreurs.

C'est ainsi que nous avons mis sur pied un système d'exonération à la base dont vous connaissez l'économie. Qu'il me soit permis seulement de rappeler à votre assemblée que 850.000 livreurs de blé qui livrent 12 millions et demi de quintaux sont entièrement exonérés de la taxe de résorption et que cette taxe est payée par 208.000 livreurs seulement.

Pour l'ensemble des livraisons de blé 22.400.000 quintaux sont compris dans la tranche de 0 à 50 quintaux totalement exonérés et ne supportent pas la cotisation de résorption, cette masse de 22.400.000 quintaux représentant 45 p. 100 du total des livraisons.

En un mot, quatre cinquièmes des producteurs de blé livrant à la collecte sont exonérés de la taxe de résorption et 45 p. 100 de la masse totale du blé livré sont également exonérés de cette taxe. En moyenne, si l'on fait un calcul se fondant, d'une part, sur la masse totale du blé livré et, d'autre part, sur le produit total escompté et en rapprochant ces deux chiffres, on aboutit à ce chiffre de 22 francs par quintal de blé, qui représente l'incidence moyenne de la taxe de résorption par quintal de blé et que, tout à l'heure, je mettais en compte lorsque j'essayais, devant vous, de déterminer le produit net du quintal de blé pour le producteur livreur.

Je pense que cette taxe de résorption ne mérite pas les critiques qui lui ont été adressées. Elle donne au producteur la certitude que les différences de prix entre le prix du blé français et le prix du blé étranger ne constitueront pas un obstacle insurmontable pour la poursuite d'une politique d'exportation qui, seule, peut nous permettre de résoudre le problème qui se pose pour ce secteur essentiel de l'économie agricole française.

Je le dis ici tout net, mesdames, messieurs, si le problème des déficits sur l'exportation devait être, chaque année, résolu par une demande de subvention adressée à un Trésor public qui, pendant de longues années encore, sera grevé des charges les plus lourdes, nous courrions les risques les plus graves, car il n'est pas possible de construire, pour le blé, une politique d'exportation qui soit exposée à des aléas sans cesse renouvelés.

Il nous faut construire une politique établie sur des fondements permanents et solides, qui donne à nos producteurs de blé l'assurance que, s'ils développent leur production, s'ils augmentent leur rendement, s'ils produisent ainsi, par rapport aux capacités d'absorption du marché français, des excédents disponibles pour l'exportation, la réalisation de ces exportations ne sera pas soumise à des incertitudes, à des aléas, qui ne pourraient être levés qu'à la dernière minute, au prix de discussions dont je sais combien elles peuvent être difficiles et épuisantes.

Il est indispensable, au contraire, que les producteurs aient la certitude que nous disposons d'un système de financement dont l'équilibre est assuré et qui, quelles que soient les circonstances, nous permettra de placer sur le marché étranger les excédents de blé dont nous disposons.

Cependant, je ne voudrais pas, ici, paraître éluder ce qui, après tout, est le cœur de ce débat. J'ai, tout à l'heure, avec une entière franchise, étalé mon dossier devant vos yeux: je vous ai présenté les estimations, entre lesquelles il appartenait au Gouvernement de faire son choix. Je vous ai montré en quoi consistaient les principaux points de divergence.

Il me reste à répondre à la question essentielle: Pourquoi, entre ces diverses estimations, le Gouvernement a-t-il choisi celle qui se trouvait être, sinon identique, du moins très voisine de l'estimation la plus faible? Pourquoi a-t-il écarté les estimations plus avantageuses pour les producteurs?

Il n'est pas de raison d'éluder une pareille question et si, parfois, on suppose que le Gouvernement, lorsqu'il prend de pareilles décisions, obéit à des considérations à peine avouables, comment tout esprit objectif, tout homme de bonne foi, ne reconnaîtrait-il pas que, lorsqu'il s'agit de fixer le prix du blé et le prix du pain, le Gouvernement se trouve en présence de possibilités sans doute diverses, en face d'impératifs sans doute opposés, mais qui, les uns et les autres, répondent à des préoccupations, non seulement avouables, mais légitimes et nobles.

D'un côté, il s'agit de respecter une garantie de prix. Il s'agit de fixer un prix du blé qui apporte aux producteurs la juste récompense de leurs efforts et un prix suffisamment rémunérateur pour qu'ils puissent poursuivre leurs efforts, moderniser leurs exploitations, accroître ainsi leur productivité, abaisser leur prix de revient, préoccupation qui est essentiellement celle du ministère actuel, préoccupation qui devrait être comprise par la totalité de la nation.

D'un autre côté, si le prix du blé a une incidence sur le prix du pain — et nous verrons tout à l'heure laquelle — qu'on le veuille ou non, le prix du pain représente, dans un pays comme le nôtre quelque chose qui le place hors de pair, parmi l'ensemble des prix qui mesurent la valeur de toute chose.

Le pain représente, pour le peuple français, une denrée alimentaire qui constitue en quelque sorte un symbole, qui est revêtu d'une noblesse éminente et si l'on peut déplorer qu'une denrée qui, si l'on ne considérait que les chiffres, ceux des budgets types, ceux du minimum vital, tient une place en somme fort modeste, finisse par apparaître comme présentant une importance démesurée, il faut cependant s'incliner devant ce fait incontestable que la fixation du prix du pain apparaît, chaque année, comme une grande affaire nationale qui intéresse toutes les catégories de la nation.

Le Gouvernement est obligé de tenir compte du fait que le consommateur envisage toujours avec une sorte d'inquiétude, d'angoisse, les perspectives d'une augmentation du prix du pain qui, en dehors même de la surcharge qu'elle lui impose, peut apparaître comme le signe annonciateur d'un mouvement de hausse générale sur le coût de la vie, susceptible de faire renaître des problèmes économiques et sociaux dont nous savons par expérience comme ils sont redoutables.

Je ne crois pas qu'on puisse faire grief au Gouvernement de traiter cette question du prix du blé, du prix du pain, avec des précautions particulières et de faire entrer — pourquoi ne pas l'avouer? — dans ses considérations le souci de limiter, autant que faire se peut, la hausse parfois inévitable du prix du pain.

C'est ce que le Gouvernement a fait cette année-ci et c'est pourquoi il a choisi, parmi cet éventail d'estimations que les divers techniciens lui ont présentées, non pas la donnée la plus faible, mais une estimation extrêmement modérée qui, tout en restant — et cela je l'affirme au nom du Gouvernement parce que c'est mon sentiment — tout en restant dans le cadre du respect de la garantie de prix, telle qu'elle est instituée par les textes, permettait de limiter la hausse du prix du pain.

Oh! je ne trahirai aucun secret si je déclare qu'en juillet, qu'en août dernier, nombreux étaient ceux qui pensaient qu'il était inopportun, qu'il était périlleux d'augmenter, fût-ce d'un centime, le prix du pain. Rappelez-vous la conjoncture.

Tout à l'heure, M. Couinaud, qui, dans son interpellation si mesurée, si objective, avait commencé par le rappel de ce qui s'était passé en 1949, nous disait que, l'an dernier, l'on n'avait pas appliqué intégralement, et c'est exact, la garantie de prix, parce que le Gouvernement — et les producteurs l'avaient alors compris — avait fait passer au premier plan de ses préoccupations un souci de politique économique générale.

Ce n'était pas, comme le disait tout à l'heure M. Couinaud, que je m'excuse de contredire sur ce point, ce n'était pas le souci d'assurer la réussite d'une politique de baisse des prix; il s'agissait d'assurer le succès des efforts que nous faisons alors en vue de la stabilité générale des prix, de la stabilité de la monnaie.

Il est bien permis de constater, puisque c'est la vérité, que du mois d'août 1949 au mois de juillet 1950, il avait été possible de faire de grands pas dans la voie de la stabilisation, que le niveau des prix était resté presque inchangé et que nous étions peut-être déjà tout près de la stabilisation de la monnaie.

Mais il s'est trouvé qu'au mois de juillet se sont produits certains événements internationaux et que la fixation du prix du blé est intervenue dans un climat sur lequel pesaient très lourdement les incidences politiques, psychologiques et économiques, des agressions qui se perpétuaient à l'autre bout du monde et qui, immédiatement, sur tous les grands marchés mondiaux, s'étaient traduites par une montée de fièvre, par une poussée de hausse de tous les prix qui, soudainement, détruisait nos espoirs d'atteindre ce que nous cherchions à réaliser, c'est-à-dire non seulement la stabilisation économique, mais la stabilité monétaire, et faisait, à nouveau, soudainement apparaître au premier plan de nos préoccupations la crainte de l'inflation.

La fixation du prix du blé, la fixation du prix du pain, pouvaient évidemment, dans une certaine mesure, être commandées par le souci que devait avoir le Gouvernement et qu'aurait eu tout autre gouvernement, non pas d'écarter totalement — ce n'était pas en notre pouvoir — mais de limiter les risques d'inflation.

Certaines voix se sont élevées dans d'autres enceintes, qui recommandaient de ne pas toucher au prix du pain et de marquer une lutte à outrance contre la hausse des prix. Le Gouvernement a refusé d'écouter ces conseillers et il a écarté ces estimations. Il a pensé que, non seulement il était lié par les textes, mais que les circonstances actuelles, en vertu de calculs précis, commandaient une certaine hausse du prix du blé.

Le Gouvernement ne s'est pas borné à honorer les engagements qui ont été pris devant vous, le 6 juin dernier; il n'avait fait d'autre promesse que celle, que tout à l'heure je rappellerai, de ne pas descendre ce prix au-dessous de 2.500 francs. Le Gouvernement a estimé, malgré tous les inconvénients que cela pouvait présenter, et qu'il ne faut pas sous-estimer, qu'il fallait relever le prix du blé pour montrer au monde agricole que le Gouvernement, malgré toutes les autres considérations qui pouvaient s'imposer à son attention, tenait à poursuivre sa politique de garantie de prix qui est un élément essentiel de la politique d'expansion agricole sur laquelle nous fondons nos meilleurs espoirs de prospérité.

En accomplissant ce geste beaucoup plus que symbolique, en réalisant une augmentation qui, malgré tout, est notable, il l'a maintenue dans des limites aussi étroites que possible afin que tout de même le risque soit limité.

Ainsi, devant cette Assemblée si informée des choses de l'Etat, si soucieuse des conciliations nécessaires sans lesquelles l'intérêt général ne peut pas être efficacement servi, nous tenons un exemple de ce que l'on peut appeler un « problème de gouvernement » qui, presque toujours, consiste à arbitrer entre des exigences contradictoires, mais également impérieuses qui se présentent à l'esprit, de telle sorte qu'il n'est pas possible, sous peine de trahir son devoir, d'écarter totalement les unes pour n'en retenir que les autres, mais qui presque toujours commandent de retenir les unes et les autres afin d'aboutir à ces décisions que ceux qui nous critiquent et qui ont le droit de nous critiquer peuvent appeler parfois des compromis ou, s'ils sont plus indulgents, des transactions, mais où ceux qui sont tout à fait objectifs et qui ont médité sur la gravité des problèmes qu'ici j'évoque, voudront bien reconnaître qu'entre surtout le souci sincère de concilier des exigences, et également le légitime souci de ce qui doit être servi avant tout, je veux dire l'intérêt général. (Applaudissements.)

On nous a accusé tout à l'heure d'avoir créé des légendes. Que M. Couinaud veuille bien m'excuser, mais je suis obligé de procéder à une sorte de désaveu de paternité. Il m'est arrivé déjà bien souvent de constater que le monde rural a parfois tendance à imputer au Gouvernement tout ce qui est écrit dans les gazettes de Paris. C'est une responsabilité que je répudie totalement, et il m'est arrivé de penser qu'il était regrettable que le siège du Gouvernement fût à Paris. Nos délibérations seraient empreintes parfois d'une sérénité plus grande et il nous serait plus facile de résoudre certains problèmes si nous siégeons dans une de ces campagnes de France si belles et si mesurées. Je dois tout de même dire que si le Gouvernement de la France est nécessairement le gouvernement de Paris, cela ne veut pas dire que les pensées du Gouvernement soient exprimées toujours par la presse parisienne.

La confusion est regrettable, car j'ai lu dans certains journaux de Paris toutes sortes d'interpellations et je sais que parfois le problème de la corrélation entre le prix du blé et le prix du pain se trouve présenté de manière tendancieuse et parfois totalement inexacte. Voyons les chiffres.

Le prix du blé a augmenté d'un franc. Le prix du pain a augmenté, en moyenne — cela dépend des départements — de trois francs et on nous disait tout à l'heure que le Gouvernement ou en tout cas certains journaux, avaient essayé d'établir entre ces deux faits un rapport de cause à effet. Ce serait, en effet, une erreur, pour ne pas dire un mensonge.

En réalité, la hausse du prix du pain, qui a été en moyenne de 3 francs à 3 fr. 50, se décompose comme suit: incidence de l'augmentation du prix du blé, un franc; incidence de la taxe de 4 p. 100 perçue au profit du budget des allocations familiales agricoles, un franc; incidence de la majoration de 1,01 p. 100 de la taxe à l'achat perçue au profit du budget annexe des allocations familiales agricoles; 0 fr. 25; incidence de la taxe, dite taxe Blanchet; 0 fr. 1375; incidence de la prime de conservation versée aux organismes stockeurs: environ 31 centimes; enfin incidence de la suppression de la subvention au pain, suspension décidée par le Parlement au printemps dernier: 50 centimes.

En additionnant ces chiffres, vous obtiendrez le total de 3,25.

Que faut-il conclure? C'est que l'incidence de la hausse du prix du blé n'entre que pour moins d'un tiers. Jamais le Gouvernement n'a soutenu le contraire. Qu'il me soit permis de conclure au passage qu'à raison des 1,25 venant de la taxe de 4 p. 100 et des 25 centimes donnés par la majoration de la taxe à l'achat, la majeure partie de la majoration du prix du pain est affectée au budget annexe des allocations familiales agricoles

et sert, par conséquent, à verser des prestations familiales aux agriculteurs. Cela signifie que l'on fait supporter par le consommateur de pain une partie, notable d'ailleurs, de la charge que représente actuellement le budget annexe des allocations familiales agricoles.

Cette solution peut être contestée; elle l'est d'ailleurs et le sera encore. Il m'est tout de même permis de noter qu'il y a une affectation qui n'est pas entièrement étrangère au souci de respecter les légitimes intérêts du monde agricole qui, dans les difficultés où il se débat actuellement, peut attendre de la communauté nationale un certain soutien afin de résoudre le problème si épineux dont je vous parlerai peut-être un jour prochain, de l'équilibre financier des allocations familiales agricoles.

Voilà donc le problème qui apparaît très clairement. S'il est vrai que la hausse du prix du blé n'entre que pour une partie, relativement faible dans la hausse du prix du pain, il ne serait pas exact de dire que l'Etat réalise sur l'opération je ne sais quels bénéfices clandestins qui mériteraient d'être réprochés.

Je sais bien que, tout à l'heure, M. Couinaud a élargi le problème et qu'il a reproché au Gouvernement, avec quelque véhémence, de percevoir sur le prix du pain toute une série de taxes et de redevances, qui seraient l'une des causes principales de la cherté relative du prix du pain. Il faudrait tout un débat pour essayer d'analyser cette cascade de taxes et de redevances qui viennent en effet s'insérer entre le prix du blé et le prix du pain. Mais une faible partie seulement de ces taxes est attribuée à l'Etat, la plupart d'entre elles étant destinées au budget annexe des allocations familiales agricoles, alors que d'autres servent à assurer le fonctionnement du système actuel du marché du blé, qui a fonctionné dans l'intérêt même le plus incontestable du producteur agricole.

Il y a les excédents de rétrocessions pour les organismes stockeurs; il y a plusieurs postes qui intéressent directement ceux-ci, c'est-à-dire les coopératives et également les négociants, qui sont les auxiliaires indispensables de l'office du blé; il y a encore certaines taxes qui correspondent à une notion de péréquation des frais de transport, qu'on peut sans doute discuter, mais dont on ne peut pas dire qu'elles constituent une recette pour l'Etat.

Puisqu'on a mis en cause le régime de répartition des farines et le statut de la meunerie, je voudrais, sans entrer dans un débat que nous retrouverons aussi, sans doute un jour prochain, — car je sais fort bien que diverses initiatives parlementaires se sont manifestées et se manifesteront encore pour entreprendre la critique systématique de fond sur le plan actuel d'organisation du marché du blé et l'organisation de la profession meunière — qu'il me soit permis de donner ici mon sentiment personnel, à savoir que ce système, sans doute, est perfectible, et qu'il est loisible à chacun de proposer des améliorations ou des modifications pour telle ou telle modalité.

Je pense très sérieusement qu'il constitue un ensemble indivisible et qu'il est impossible de maintenir efficacement la garantie de prix qui est donnée aux producteurs de blé — et qui serait sans valeur si elle ne se doublait pas d'une garantie d'écoulement — si l'on voulait introduire sur le marché de la farine le jeu de la loi de l'offre et de la demande qui, très rapidement, détruirait les bases mêmes de l'équilibre sur lequel nous vivons actuellement et qui, très rapidement, beaucoup plus rapidement que ne l'imaginent ceux qui n'ont pas étudié à fond ce problème, aboutirait à annihiler la certitude que possède actuellement le producteur de pouvoir vendre son blé à un prix fixe quelle que soit la quantité qu'il a récoltée.

Mais ceci est un autre débat et je crois qu'il n'est pas possible de le traiter rapidement ici. Aussi, je vous demande la permission de m'en tenir à cette très brève observation d'ordre général et de réserver pour un autre jour l'examen détaillé d'un système qui est soumis actuellement à certaines négociations dont il est nécessaire que le Parlement prenne connaissance et sur lequel il est nécessaire aussi que le Parlement porte son jugement.

Il reste le problème général, celui des rapports entre les prix agricoles et les prix industriels. C'est un très grand sujet qui fait l'objet, depuis quelque temps, de controverses publiques qui préoccupent beaucoup la presse et au sujet desquelles on voit évidemment, dans les gazettes, des affirmations aussi tranchantes que contradictoires.

Ici encore, je demande la permission de ne traiter le sujet que très rapidement. Je crois savoir que, dans les prochaines semaines, il s'instituera devant votre assemblée un plus large débat de politique agricole, au sujet duquel, peut-être, l'occasion me sera donnée de développer aussi longuement qu'il convient l'ensemble des problèmes de politique agricole devant lesquels nous nous trouvons et aussi de traiter la question du déséquilibre entre les prix agricoles et les prix industriels.

Je m'empresse de dire que, contrairement à ce qu'indiquait tout à l'heure l'un des orateurs, le Gouvernement ne conteste en aucune manière l'existence de ce déséquilibre. Il est parfait-

tement exact que, depuis l'automne de 1948, le rapport entre les prix agricoles et les prix industriels s'est modifié; tandis que les prix industriels continuaient de monter sous l'effet de diverses causes, les prix agricoles subissaient les conséquences de cette saturation des marchés qui, il y a deux ans, a succédé si rapidement à la pénurie que nous avions connue jusqu'alors.

Et, depuis lors, l'agriculture française — il faut bien en convenir — se trouve toujours à l'extrême limite de la saturation. Nous nous trouvons, dès que se produit une poussée de production ou une difficulté d'écoulement, devant un déséquilibre entre l'offre et la demande qui, aussitôt, se traduit par une baisse des prix, souvent excessive, et qu'il est d'ailleurs extrêmement difficile d'éviter pour toutes sortes de raisons dont j'ai déjà parlé à cette tribune, et parmi lesquelles il faut bien que je cite, une fois de plus, le manque d'élasticité de la demande qui fait que le plus léger déséquilibre se traduit, pour les denrées alimentaires, soit par une hausse, soit par une baisse considérable, et aussi le fait qu'il s'agit de denrées périssables ne pouvant être stockées, ce qui rend impossible, pour le producteur, de réserver la vente de ces produits jusqu'au moment où l'équilibre entre l'offre et la demande se trouve rétabli.

Pour ces raisons, et pour d'autres encore, l'agriculture française se trouve, de façon de quelque sorte chronique, — et cela correspond d'ailleurs, pour nos agriculteurs, à une très ancienne expérience — sous la menace de la surabondance et du déséquilibre du marché.

Dans quelle direction peut-on chercher les solutions? Le Gouvernement a pris, récemment, toute une série de mesures que je veux simplement rappeler.

D'abord, il nous a semblé que la hausse des prix industriels, ou du moins d'un certain nombre d'entre eux, pouvait être combattue par une politique d'importation. C'est ainsi que, dans les dernières semaines, le Gouvernement a facilité les importations de toute une série de produits industriels qui intéressent l'ensemble des consommateurs, et notamment le consommateur rural: filés et tissus de coton et de laine, vêtements de travail, linge de maison, chaussures, bottes en caoutchouc, sacherie de jute, ficelles de lieuse, pneumatiques, suif, etc. Les importations, pour tous ces produits, ont été facilitées par la suspension des droits de douane à l'entrée sur le territoire français.

Il est trop tôt pour mesurer l'efficacité, les résultats de cette politique, mais j'ai le droit et le devoir de souligner ici que si le Gouvernement, en prenant ces mesures si critiquées, si combattues, a eu sans doute le souci primordial de lutter contre le risque d'inflation, il a eu en même temps la préoccupation de remédier dans une certaine mesure au déséquilibre entre les prix agricoles et les prix industriels en exerçant une pesée sur certains prix industriels essentiels pour le consommateur. Ces mesures doivent avoir pour effet, dans certains cas, de déterminer des baisses, dans d'autres de limiter ou d'empêcher des hausses, alors qu'il faut bien convenir que le mouvement de hausse sur le marché des matières premières est de nature à déterminer des poussées de hausse qui seraient susceptibles, si l'on n'avisait, d'aggraver encore le déséquilibre qui a été signalé tout à l'heure et dont les agriculteurs se plaignent légitimement.

En ce qui concerne les produits industriels qui intéressent le plus directement l'agriculture, il était impossible de peser sur eux par le moyen d'importations. Il s'agit en grande partie de produits dont le prix est fixé et c'est par le moyen de la subvention que le Gouvernement a été obligé d'agir sur ces produits.

On a dit dans la presse que l'effort entrepris à cet égard par le Gouvernement était faible. Il est exact qu'il est modeste, si l'on considère l'ampleur des baisses déterminées, mais il se traduit pour nos finances publiques par un effort considérable.

Je m'excuse de rappeler ici des chiffres qui ont été publiés dans la presse, mais qu'il est nécessaire dans ce débat de replacer sous vos yeux.

Le Gouvernement a décidé, le 12 octobre, d'abord de consacrer à la baisse ou à la stabilisation du prix des engrais, une somme d'environ 2 milliards 700 millions, qui, pour certains engrais, permettra d'éviter une hausse qui, autrement, serait inévitable, en raison de la hausse de certains éléments des prix de revient industriels; pour les superphosphates, cela permettra d'annuler une hausse déjà réalisée au mois d'août et, par rapport du dernier prix fixé, de réaliser une baisse de 3 p. 100; pour les engrais azotés, les plus importants, cela permettra de réaliser, à partir du 1^{er} janvier, si le Parlement veut bien voter la subvention, une baisse de 5 p. 100.

En outre, le Gouvernement a décidé d'affecter une somme de trois milliards et demi à la ristourne sur les carburants utilisés par l'agriculture. Vous avez bien voulu, en juillet, mesdames, messieurs, voter une somme de 2 milliards qui a permis de créer cette ristourne dont la mise en œuvre, je dois d'ail-

leurs le reconnaître, est fort difficile pour les derniers mois de l'année. Il s'agit maintenant de reconduire cette ristourne en année pleine, pour 1951. Ceci représente un effort de l'ordre de 5 milliards et demi au moins, couverts à raison de 3 milliards et demi par une subvention et, pour le reste, par une création de ressources nouvelles.

Enfin, le Gouvernement a décidé de consacrer une somme de 1 milliard pour éviter la hausse du prix du maïs qui aurait été, dans notre marché céréalier, un élément de perturbation extrêmement fâcheux dont les agriculteurs auraient subi les conséquences.

C'est donc un total de plus de 7 milliards de francs qui ont été consacrés à des subventions ayant pour objet directement d'atténuer dans une certaine mesure les prix de revient agricoles.

M. Pellenc. Où le Gouvernement compte-t-il prendre ces 7 milliards ?

M. le ministre. Je m'excuse de ne pouvoir vous faire qu'une réponse qui, j'en suis sûr, ne vous satisfera pas. Ces 7 milliards sont compris dans l'équilibre général des recettes et des dépenses dont vous serez juges dans peu de temps.

Et d'ailleurs, je suis bien obligé de dire — je l'ai marqué au passage — qu'il s'agit ici de propositions du Gouvernement, mais que le souverain que vous êtes en décidera en dernier ressort.

M. Pellenc. Ce n'est pas nous le souverain, c'est l'Assemblée nationale !

M. le président. Hélas !

M. le ministre. Monsieur le président, j'entends votre regret. Si j'avais le droit d'exprimer en ce domaine une opinion personnelle, je dirais que je le partage. *(Vifs applaudissements à droite, au centre et sur un certain nombre de bancs à gauche.)*

M. de Montalembert. Permettez-moi d'ajouter que tous les ministres formulent individuellement la même opinion, mais qu'il n'en a jamais été de même pour le Gouvernement. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le ministre. Peut-être n'a-t-il pas dit son dernier mot, monsieur le président.

Seulement, mesdames, messieurs, je dois dire ici en toute franchise que les diverses mesures que je viens d'énumérer ne sont pas, à mes yeux, suffisantes pour résoudre le problème du déséquilibre entre les prix agricoles et les prix industriels. Ce sont des mesures qui nous ont paru nécessaires, mais en ce qui concerne les subventions, et comme je comprends l'interrogation un peu inquiète de M. Pellenc, nous savons bien que nos ressources sont limitées, que le Gouvernement et le Parlement d'ailleurs — je ne l'ai pas oublié — avaient manifesté, il y a quelques mois, le désir de voir supprimer les subventions économiques, et je ne dissimulerai pas que j'ai eu quelque peine à obtenir de mes collègues une entorse à ce principe posé il y a peu de temps.

D'autre part, nous savons que l'importation utilisée comme moyen de pression sur les prix industriels est une arme dont le maniement est redoutable, car elle fait naître la crainte du chômage et, au surplus, dans l'état où se trouve actuellement l'économie mondiale, caractérisée par une sorte de pénurie universelle, par une demande qui, pour des raisons qui hélas ! ne sont pas surtout d'ordre économique, a tendance parfois à dépasser l'offre des ressources disponibles, l'ouverture même des frontières ne suffit pas toujours à déterminer des importations suffisantes pour réaliser des baisses de prix.

Les moyens dont nous nous servons sont donc nécessairement insuffisants et ne peuvent aboutir qu'à des résultats partiels.

Si nous voulons un instant élever ce débat, nous évader du cadre nécessairement un peu étroit d'une discussion sur le prix du blé 1950 pour envisager les problèmes permanents de l'agriculture française, nous devons dire que le problème du déséquilibre entre les prix agricoles et les prix industriels ne pourra être résolu que lorsque nous aurons extirpé les racines du mal, je veux dire cette surproduction chronique dont souffre l'agriculture française.

Il y a deux moyens de l'extirper: on pourrait songer à réduire la production et je sais que de bons esprits ont parfois recommandé cette solution. Je dois dire que pour ma part je la répudie totalement et si l'on doit un jour faire dans ce pays une politique agricole malthusienne, je déclare tout net qu'il faudra un autre ministre de l'agriculture pour la faire. *(Applaudissements à droite et à gauche.)*

Il est un autre moyen, bien connu, c'est d'élargir les débouchés, et s'il m'arrive parfois de m'entendre dire que l'évocation sans cesse répétée d'une politique d'exportation est fastidieuse et qu'au surplus pareil remède n'intéresse pas le petit ou le moyen exploitant de telle ou telle région qui n'a pas la pré-

tention d'être jamais lui-même exportateur, je répons par cette vérité d'évidence qu'il n'existe qu'un seul marché français des produits agricoles. Ce que nous ferons pour dégorger tel ou tel marché, pour trouver des exutoires, des débouchés à l'extérieur, soulagera non seulement celui qui, directement, exportera son produit, mais soulagera aussi, indirectement, mais certainement, tous ceux qui, en France, produisent le même produit.

Je m'excuse d'être obligé de renouveler ici une affirmation qui, en effet, dans une Assemblée aussi avertie que la vôtre, ne peut susciter aucune contradiction.

Elargissement des débouchés, par quels moyens ? Je ne veux pas faire ici un exposé sur la politique d'exportation, mais je voudrais dire, puisqu'il s'agit du blé, que je considère que si nous pouvons discuter sur les modalités de fixation du prix du blé, si nous pouvons estimer qu'il aurait mieux valu que le prix du blé fut plus élevé ou plus bas de 100 francs, ce sont là des discussions mineures. Ce qui comptera à la longue, ce sera la réussite ou l'échec de la politique que nous avons entreprise afin d'assurer en permanence à nos producteurs de blé des débouchés extérieurs.

Des résultats ont été obtenus. Vous connaissez les chiffres. Vous savez que sur la récolte de 1949, nous avons exporté plus de 8 millions de quintaux. Je vous ai dit tout à l'heure que sur la récolte de 1950, nous espérons au moins 9 millions de quintaux, et tout récemment, un accord commercial conclu entre la France et la République fédérale d'Allemagne nous a donné la possibilité d'exporter 2.300.000 quintaux vers la seule Allemagne.

Je me souviens d'un débat où j'ai eu l'honneur de représenter le Gouvernement ici même, alors que nous vous demandions de ratifier l'accord de Washington sur le blé. Nous avons entendu à ce moment-là certains membres de cette Assemblée appartenant à votre extrême gauche critiquer violemment cet accord, et trouver les contingents d'exportation qu'il nous réservait ridiculement insuffisants. Ils prétendaient que cet accord signifiait en réalité l'acceptation par la France de je ne sais quel monopole accordé aux Etats-Unis d'Amérique sur les marchés d'Europe occidentale. L'événement, fort heureusement, est venu infliger à ces affirmations un démenti total puisque, en dehors des contingents qui nous sont accordés par l'accord de Washington, nous avions, sur le marché de l'Europe occidentale, placé plusieurs millions de quintaux de blé.

Quelle est actuellement notre ambition ? C'est sans doute de continuer dans cette voie, mais c'est aussi de donner à ces exportations un caractère certain, un caractère permanent, afin que cette possibilité donnée à notre production ne puisse pas être sans cesse remise en cause.

C'est pourquoi nous avons conçu le projet d'organisation européenne du marché du blé, que le Gouvernement a bien voulu, le 6 septembre dernier, prendre en considération, mettre officiellement à l'étude, et dont j'ai des raisons sérieuses de penser qu'il pourra faire l'objet, dans un proche avenir, de négociations internationales.

Les producteurs de blé, comme tous les producteurs agricoles français, ont actuellement de lourds soucis. Ils sentent peser sur eux les charges fiscales et sociales, dont il est vrai de dire qu'elles sont supérieures à ce qu'elles étaient avant la guerre. Incontestablement, la hausse des produits industriels qui se trouve accentuée par l'évolution récente des événements politiques et économiques dont notre monde est le théâtre et le souvenir de certaines crises de surproduction d'autrefois pèsent très lourdement sur la mémoire et la conscience des exploitants agricoles de ce pays. Qu'il me soit permis cependant de terminer sur cette note d'espoir. Je sais que ces difficultés sont lourdes et que les mesures qui ont été prises à présent ne sont pas suffisantes pour les écarter, mais je crois tout de même que l'agriculture française qui, depuis la Libération, a manifesté un si magnifique renouveau de vitalité, qui a fait acte de foi dans l'avenir, qui s'est engagée dans la voie de l'expansion de la production, qui a fait de si beaux efforts et des efforts si efficaces pour améliorer la qualité de ses produits, pour diminuer ses prix de revient, pour se moderniser, ne doit pas se déjuger.

Je suis persuadé que si la conjoncture internationale recèle pour nous de nombreux motifs d'inquiétude, elle nous permet aussi de penser qu'une volonté française nettement affirmée de mettre à profit les circonstances pour élargir nos débouchés, pour les organiser, pour contribuer à l'unification économique de l'Europe en créant l'organisation européenne des marchés agricoles, une volonté française unanime lorsqu'il s'agit, par delà nos divisions partisans, de dégager les constantes du destin français, une volonté française de construire une politique agricole qui corresponde aux exigences permanentes de la nation, permettra demain de délivrer nos agriculteurs de leurs

angoisses. J'espère qu'ensemble, unis dans un commun effort, nous aurons un jour prochain la satisfaction de franchir une étape décisive; que bientôt les soucis qui ont été ici évoqués par les intervenants, avec tant de pertinence et avec un souci si authentique de défendre les intérêts de notre agriculture, appartiendront au passé et que nous verrons l'agriculture française s'épanouir dans une Europe mieux organisée et de laquelle sera écarté aussi, n'est-ce pas, notre souci principal, le spectre de la guerre. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi de deux propositions de résolution.

La première, présentée avec demande de priorité par M. Primet et les membres du groupe communiste, est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à :

« 1° abaisser le poids spécifique du blé de 75 à 74 kilogs l'hecto;

« 2° abroger le décret n° 50-1023 instituant une taxe de résorption à la charge des producteurs;

« 3° instituer un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs;

« 4° reconduire les prix des céréales secondaires en vigueur au cours de la dernière campagne;

« 5° abroger l'article 4 du décret n° 50-1088 rétablissant la taxe permanente dégressive dont la moitié est à la charge des producteurs ».

La seconde, également présentée avec demande de priorité par MM. Pierre Couinaud, Jean Doussot, de Pontbriand, de Montalembert, Delorme, Tellier, Bouquerel et plusieurs de leurs collègues, est rédigée comme suit :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tenir formellement les engagements qu'il avait pris envers les producteurs pour la fixation du prix du blé;

« et lui demande, pour l'avenir, d'appliquer strictement la législation actuelle instituant le mode de calcul du prix du blé ».

Je consulte le Conseil, d'abord sur la demande de priorité en faveur de la proposition de résolution de M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin;

Nombre de votants.....	250
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	18
Contre	222

La priorité n'est pas accordée.

Nous passons donc à la proposition de résolution de M. Couinaud.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Saint-Cyr. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Je voudrais indiquer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles mes amis et moi voterons la proposition de résolution de M. Couinaud et de quelques-uns de ses collègues.

Nous persistons, en effet, à penser que le prix du blé, tel qu'il a été fixé pour la récolte en cours à 2.600 francs, est insuffisant. J'estime avoir le droit de l'affirmer car telle était déjà mon opinion, fin juillet et début d'août, à la veille du jour où ce prix a été déterminé. Mais, si je prends cette position, je tiens à dire à M. le ministre de l'agriculture que nous ne sommes aucunement guidés par le souci de contester sa politique d'expansion agricole, à laquelle nous rendons hommage, et qui, dans certains domaines, a déjà incontestablement obtenu des résultats très heureux pour l'agriculture.

Néanmoins il reste qu'à notre avis le prix du blé devrait être fixé à un taux plus élevé car, entre la date du mois de juin à laquelle M. le ministre a fait allusion et celle du 5 ou 6 août, il s'est passé des événements importants.

Ce prix du blé évidemment ne correspond qu'à un coefficient 13 par rapport au prix du blé en 1939, et loin de moi l'idée de réclamer un prix correspondant au coefficient 20. Je tiens en effet à souligner à ce propos l'augmentation magnifique de la productivité de la terre française (*Très bien! très bien!*) et à dire qu'il est peu de domaines où le consommateur ait pu assister à un tel progrès.

Ceci dit, autant je considérerais en 1949 comme normal que le Gouvernement insistât pour que le prix du blé fût fixé à un taux inférieur à celui qui découlait des calculs, parce qu'à ce moment-là nous étions dans une période de stabilité et que nous pouvions espérer dans un avenir prochain arriver à évoluer vers une politique de baisse, autant je considère qu'en 1950 la conjoncture est différente.

M. le ministre a justifié la position du Gouvernement tout d'abord par la discussion de certains éléments de ce prix de revient. Evidemment, nous sommes d'accord avec lui pour dire que ces formules sont extrêmement compliquées et qu'on peut contester les chiffres de chaque poste. Mais, en réalité, je me demande si, pour le prix du blé, on ne commence pas à déterminer un chiffre pour ensuite en déduire le taux de chaque poste du prix de revient. En effet, lorsque le Gouvernement fixe le prix du blé, il se base sur des données politiques, ce qui est tout à fait normal. Il a le devoir de prendre cette position et de faire état des impératifs de la politique générale du pays.

Mais là où je ne suis pas d'accord avec M. le ministre, c'est quand il dit que, pour fixer le prix du blé, il importe de tenir compte du fait que c'est un prix symbole. Je pense — et je le répète — qu'il n'y a pas de prix symbole, qu'il faut être réaliste, objectif, et que le peuple de France a assez de maturité pour qu'on lui parle avec objectivité.

Je n'admets pas que certains produits, sous prétexte qu'ils sont indispensables, qu'ils sont à la base de l'alimentation humaine, doivent voir leur prix établi à un taux parfois inférieur à leur prix de revient, d'autant plus que le prix du pain — et personne ne le contestera — intervient pour très peu de chose dans le budget des travailleurs, dans le budget des consommateurs. Si la consommation de pain diminue, personne n'osera affirmer que c'est à cause de son prix.

Les événements qui se sont produits entre le 6 juin et le 6 août 1950, la crise ministérielle sur le plan intérieur et les événements internationaux, nous permettaient de penser que nous nous trouvions devant un renversement complet de la conjoncture.

En fin juillet et début août, quel que pût être à ce moment-là notre déplaisir, on pouvait considérer que nous nous trouvions à la veille d'une hausse. En effet, nous nous trouvions devant la hausse des produits industriels et devant celle des prix agricoles à l'étranger. Il eût été logique de reviser le prix du blé et de le fixer à un taux plus élevé. M. le ministre ne me reprochera pas de dire que nous eussions préféré voir le prix établi par ses services être retenu également par le Gouvernement.

Le temps qui m'est imparti étant près d'être écoulé, je me bornerai de regretter aussi que, pour les céréales secondaires, le prix fixé soit en forte baisse par rapport au prix de 1949, puisqu'il représente 200 francs par quintal de moins que le prix de 1948.

Je conclus en disant: Monsieur le ministre, nous comprenons fort bien que, lorsqu'il s'agit de fixer les prix agricoles — comme d'ailleurs pour les autres produits — le Gouvernement ait le devoir impérieux de concilier des impératifs qui s'opposent et de ne considérer que l'intérêt général. Mais nous lui demandons instamment de toujours avoir le souci d'assurer à la terre française une rentabilité normale et une prospérité à laquelle est liée pour une grande part la prospérité de la Nation. (Applaudissements au centre et sur divers bancs.)

Mme Marie Roche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, nous voterons la proposition de résolution qui nous est soumise, tout en regrettant qu'on n'ait pas cru devoir retenir la nôtre, qui était constructive et apportait vraiment quelque chose, alors que celle que nous allons voter est un simple vœu pieux.

Nous la voterons tout de même. (Sourires. — Bravo! sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de l'action républicaine et démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	293
Contre	21

Le Conseil de la République a adopté.

SYSTEME DE VENTE AVEC PRIMES

Discussion d'un avis sur une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature. (N° 96, 605, 719 et 748, année 1950; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer, a été adoptée par l'Assemblée nationale, à la suite d'un vote sans débat, le 28 juillet dernier, à la veille de l'interruption de la session.

Votre commission des affaires économiques avait été d'avis le 1^{er} août de reporter l'examen de ce texte à la rentrée d'octobre pour permettre au Conseil de la République de l'examiner avec tout le soin désirable.

Il convient de rappeler que cette proposition de loi, due à l'initiative de MM. Charles Schauffler, Jean-Louis Tinaud et Louis Rollin, députés, qui en ont déposé le texte sur le bureau de l'Assemblée nationale le 22 novembre 1949, avait fait, après quelques modifications de détail, l'objet d'un rapport favorable présenté par Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission des affaires économiques, saisie au fond.

La question de la vente avec tickets-primés est depuis longtemps posée; elle a fait l'objet de nombreuses études avant la guerre.

Entre 1905 et 1939, le Parlement avait été saisi d'une dizaine de propositions de loi dont la plupart furent rapportées; tous ces textes, avec diverses variantes, tendaient au rejet de ce système. Vous pourrez d'ailleurs en retrouver le détail dans le rapport de Mme Poinso-Chapuis.

En application de la loi du 16 août 1940, par décision réglementaire de novembre 1941, le comité général d'organisation du commerce interdisait les ventes avec primes. Elles disparaissent donc jusqu'au 6 février 1947, date à laquelle les décisions dudit comité étant abrogées par un arrêté interministériel, elles redevenaient licites, c'est ainsi que les entreprises spécialisées dans l'émission des timbres réapparaissent.

Quel est donc le mécanisme de la vente avec timbres-primés ?

Dans son rapport établi au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, Mme Poinso-Chapuis en fait une très claire analyse :

« Sous une forme publicitaire, le commerçant vendeur, fait savoir à son acheteur que pour tout achat d'une somme X... francs, il recevra X... timbres-primés correspondant à une sorte d'escompte consenti sur la valeur de la marchandise vendue. Mais cet escompte n'est remboursable ni à la volonté du client quant à la date, ni en espèces.

« L'acheteur devra collectionner, généralement sur un carnet fourni à cet effet, les timbres-primés qui lui sont délivrés lors de ses divers achats et c'est lorsqu'il aura recueilli une certaine quantité de ces vignettes qu'il pourra obtenir, en échange de leur remise, un objet choisi parmi un certain nombre d'objets d'égale valeur qui lui sont proposés.

« Bien entendu, la liste des primes avec indication de leur contre-partie représentative en timbres, est annoncée à l'acheteur dès le début, pour l'appâter et l'inciter à augmenter ses achats afin d'obtenir la prime convoitée.

« Qui émet les timbres ? Qui achète, stocke et présente les primes en vue de leur attribution ? Parfois le commerçant vendeur lui-même, et cela, a priori, paraît plus sain du point de vue économique.

« Le plus souvent, le vendeur étant un petit commerçant, il ne peut engager les capitaux nécessaires au stockage de primes qui, pour être alléchantes, doivent être variées et s'étendre, par une graduation des contre-parties exigées, jusqu'à des objets de réelle valeur; il ne peut davantage engager les frais que nécessitent l'emmagasinage et la répartition des primes, et aussi leur exposition pour engager l'acheteur à acheter davantage.

« Ici intervient, alors, la maison de timbres-primés proprement dite. Elle constitue une entreprise commerciale distincte payant patente, ayant sa raison sociale propre, ses capitaux, ses locaux, son personnel. Elle fait imprimer les timbres-primés, les vend aux commerçants à un taux variable, généralement de 2,5 pour

cent à 3 p. 100, achète les primes, en établit le catalogue, les classe en représentation d'une contre-partie en timbres fixée contractuellement, en assure l'exposition et la distribution.

« Bien entendu, la maison de timbres-primes doit assurer ses frais généraux et réaliser des bénéfices commerciaux. »

Avant d'examiner les arguments mis en avant par les partisans et adversaires de ce système de vente, voyons ce qui se passe, à cet égard, dans les pays étrangers qui se sont penchés sur cette question.

En Allemagne, une ordonnance du président du Reich pour la défense des intérêts économiques, du 9 mars 1932, était ainsi libellée :

« Il est interdit, dans les relations commerciales, d'offrir, d'annoncer ou d'accorder en plus d'une marchandise ou d'un travail une prime (marchandise ou travail).

« Il y a prime alors même que l'avantage est accordé contre une faible rémunération qui, manifestement, n'est réclamée que pour sauvegarder l'apparence. Il en est de même, si, en vue de dissimuler la prime, une marchandise ou un travail sont annoncés ou offerts conjointement à une autre marchandise ou à un autre travail à un prix global. »

Il s'agit là, comme vous pouvez le constater, de dispositions tout à fait draconiennes.

En Angleterre, une proposition déposée à la chambre des Communes, le 28 novembre 1932, tendant à rendre illégales les pratiques commerciales du coupon-prime, a été écartée à la suite d'une enquête du *Board of Trade* et d'une opposition de la commission d'instruction.

Cependant, les chambres de commerce, en général, ont voté contre toute distribution de timbres-primes ou de timbres-escompte.

En Suède, une loi visant la concurrence déloyale a été votée le 22 novembre 1911. Son paragraphe 2 est intitulé et conçu comme suit :

« Cession ou offre de cadeaux, primes ou faveurs similaires :

« Quiconque cédera ou offrira à la clientèle, dans son commerce de détail, des marchandises ou des bons à rabais convertibles en marchandises sans compensation ou à des prix exceptionnellement bas, en cas d'achat d'une autre marchandise, sera puni, si ce procédé comporte l'exploitation de la crédulité publique, d'une amende de 5 à 2.000 couronnes et sera également tenu de rembourser les dommages occasionnés. »

C'est en Belgique incontestablement que la solution adoptée présente le plus d'analogie avec la proposition qui nous est soumise.

Un décret-loi du 13 janvier 1935 réglementait les ventes avec primes en nature ou timbres-primes, et exigeait notamment que l'acheteur ait toujours le droit de se faire remettre, au lieu et place de la prime, sa valeur en espèces.

Dans l'exposé des motifs du décret, on trouve notamment les considérations suivantes :

« Depuis de nombreux mois déjà, les économistes les plus autorisés signalent les dangers sérieux que présente pour la saine économie du pays un système de vente qui voile au public et même aux intermédiaires le véritable prix de la marchandise et conduit à l'absorption massive, par le consommateur belge, de produits souvent inutiles ou d'une qualité, qu'en des circonstances normales, il dédaignerait.

« Aux avertissements sont venues se joindre ces derniers temps, avec une insistance remarquable, des protestations de nombreux commerçants et les réclamations d'un grand nombre de consommateurs. Il est manifeste qu'une organisation malsaine du commerce est de nature à maintenir les prix à un taux trop élevé et à fausser les conditions normales de la concurrence. »

Le Maroc, enfin, a pris à ce sujet une décision énergique. Le dahir, signé à Rabat, le 20 juin 1936, stipule :

« Art. 1^{er}. — Le commerce des timbres-primes est interdit. Seuls les commerçants pourront offrir directement des primes à leur clientèle, et à l'exclusion de tout intermédiaire, en lui remettant des bons créés par eux-mêmes et donnant droit à des escomptes sur les achats réalisés par elle... »

Quels sont les arguments des partisans des timbres-primes ?

Les partisans des timbres-primes se réclament tout d'abord et surtout de la liberté commerciale selon laquelle toutes les variétés de vente doivent être permises afin de retenir et d'attirer la clientèle. Ils font valoir que cette liberté commerciale doit laisser à chacun le soin de prendre toute initiative pour parvenir à ce but :

1^o La prime obtenue grâce au système des timbres permet aux bénéficiaires d'acquérir certains objets qu'ils n'auraient pas pu payer en espèces et en une seule fois. Elle orne et améliore les foyers ouvriers qui, sans elle, n'auraient pu y prétendre et, du point de vue social, elle permet aux ménagères de se procurer des éléments de confort qu'elles n'ont pas l'impression de payer et qu'elles n'achèteraient certainement pas

s'il leur fallait pour cela déboursier directement une certaine somme d'argent ;

2^o Le timbre-prime assure du travail à un nombre important de personnes, personnel de bureau, représentants, imprimeurs, fabricants, ouvriers, etc. On évalue même ce nombre à 150.000 personnes environ ;

3^o En face des grands magasins, des établissements à succursales multiples, le petit commerce, qui n'a pas les mêmes moyens de publicité, trouve dans le timbre-prime une compensation à son infériorité ;

4^o Le coût de la prime incorporé dans les prix de vente n'y pèse pas d'un poids plus lourd que celui des autres formes de publicité ;

5^o Enfin, les timbres-primes laissent au Trésor des recettes fiscales non négligeables.

Voyons maintenant les arguments des adversaires :

1^o Les adversaires du timbre-prime déclarent que la liberté peut et doit avoir certaines limites : la loi du 1^{er} avril 1791 a bien supprimé les corporations, les maîtrises et les jurandes et proclamé « qu'il sera libre à toute personne de faire tel négoce et d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ». Mais cette liberté fondamentale, faisant partie des principes de droit public au même titre que la liberté individuelle, la liberté religieuse, l'égalité civile et la propriété, n'est pas absolue.

Des restrictions y sont apportées par les constitutions de monopoles au profit de l'Etat ou d'un certain nombre d'individus, par l'exigence de conditions spéciales chez ceux qui veulent exercer certains commerces ou des actes de commerce d'un certain genre.

Comme on le voit, le champ de cette liberté est vaste, mais toute liberté doit toujours être conçue dans un intérêt général.

1^o L'objet du commerce n'est-il pas de vendre la meilleure qualité au plus bas prix ?

« La prime, a déclaré notamment le président de la fédération des groupements commerciaux et industriels de France lors de son 26^e congrès, est un truquage qui nuit, si elle ne la tue pas, à l'honnête concurrence qui est l'âme même du commerce, laquelle consiste à fournir avec un bénéfice raisonnable une marchandise de qualité, saine, solide, de bon aloi, dont le prix demandé répond de façon exacte à la valeur réelle. »

Le timbre-prime est de nature à fausser la véritable concurrence :

2^o La distribution des primes en nature entraîne un décalage de l'activité normale du commerçant qui perd son caractère de technicien, sa qualification. Les circuits normaux de vente de certaines marchandises, tels que linges, faïencerie, verrerie, quincaillerie, se trouvent ainsi faussés ; il en résulte une concurrence abusive qui s'exerce au détriment de certaines activités commerciales ;

3^o Certains estiment que la prime ne constitue pas une véritable publicité et le fait de remettre des primes à l'acheteur ne disperse pas à leurs yeux d'une autre publicité ;

4^o Les sociétés de timbres-primes, généralement étrangères aux milieux commerciaux, ont trouvé là un moyen de s'enrichir au détriment des commerçants et des consommateurs :

a) Au détriment des commerçants, en exigeant de ces derniers un prix d'émission injustifié sans correspondance avec la valeur des objets remis aux bénéficiaires ;

b) Au détriment des consommateurs, en spéculant sur la lassitude ou l'impossibilité pour ces derniers de collectionner un nombre suffisant de timbres correspondant à l'objet de leur désir et en profitant de la perte des timbres collectés par les clients.

D'autre part, on a cité le cas de distributions d'images ou de photos qui, pour donner droit à l'obtention d'une prime, devaient être représentées en collection ; certaines de ces images n'auraient pas été mises dans les paquets rendant ainsi impossible la réunion de la collection entière.

Enfin, il s'écoule un certain temps entre la remise de la vignette à l'acheteur et la délivrance de la prime. 2 à 3 p. 100 du chiffre d'affaires du commerçant vont ainsi alimenter la trésorerie de la société de timbres-primes ;

5^o Le consommateur se trouve lésé et poussé à des achats hors de proportions avec ses ressources. La prime est un appât trompeur qui fait croire à l'acheteur que l'objet fourni est un cadeau alors que son prix est, ou prélevé sur la qualité, ou introduit dans celui du produit, en fait, toujours payé par l'acheteur.

Le rapport de Mme Poinso-Chapuis donne un certain nombre d'exemples qui montrent l'incidence de la prime sur le prix de vente de la marchandise.

6^o Enfin, il n'est pas démontré, bien au contraire, que ce système soit sur le plan fiscal un avantage pour le Trésor. Les primes, en effet, par l'intermédiaire de la société de timbres-primes, passent immédiatement du fabricant aux bénéficiaires

sans emprunter le circuit normal générateur d'impôt et de taxes.

Devant les indications contradictoires sur la position des chambres de commerce touchant cette délicate question, votre rapporteur a tenu à effectuer personnellement une enquête auprès des 164 chambres de commerce de France et d'Afrique du Nord. (Très bien.)

Il a estimé, en effet, que l'opinion en cette matière des membres des chambres de commerce qui sont des personnalités offrant toute garantie de compétence et d'expérience, devait être sollicitée et prise en considération.

Il a reçu de nombreuses réponses, exactement 139 presque toutes précises et appuyées de considérants documentés.

Les 129 avis exprimés — 10 n'ayant pas pris position — se répartissent ainsi: 5 sont défavorables à la proposition de loi Schauffler dans laquelle elles voient une atteinte aux principes de la liberté commerciale, 6 ont des positions nuancées, nous pourrions les classer comme abstentionnistes, 13 sont favorables avec quelques réserves de détail et 105 sont entièrement favorables au texte nous venant de l'Assemblée nationale.

Parmi ces dernières réponses, trois d'entre elles méritent d'être citées. La première émane d'une chambre de commerce de l'Ouest. (Séance du 14 janvier 1950. — Vente avec primes.)

« Cette question soulève depuis de nombreuses années des discussions vives et passionnées au sein même des organisations professionnelles de commerçants détaillants.

« Les partisans de la vente avec primes se réclament de la liberté, proclament que toutes les variétés de vente doivent être permises et pratiquées. Chacun, disent-ils, peut prendre les initiatives qui lui conviennent pour attirer et retenir sa clientèle. La prime, en particulier, est un moyen de publicité à la portée des petits commerçants, qui leur permet de lutter efficacement contre la concurrence des coopératives qui bénéficient d'un attrait puissant du fait de leurs ristournes de fin d'année. Elle permet, en outre, aux bénéficiaires d'acquiescer certains objets qu'ils n'auraient pu payer en espèces ni tout d'une fois.

« Les adversaires de la prime déclarent au contraire que celle-ci constitue une sorte de truquage, de trompe-l'œil et qu'elle est un élément certain de hausse parce que, loin d'être un cadeau pour l'acheteur, son prix est toujours prélevé sur la qualité du produit ou inclus dans le prix de revient de la marchandise.

« Bien plus, lorsque les primes sont délivrées par certaines officines spécialisées dans l'émission et la vente de timbres-prime, on aboutit à de véritables tromperies qui discréditent le commerce en permettant à certains intermédiaires de réaliser des bénéfices illicites aussi bien sur le dos des commerçants qui leur achètent des timbres que sur celui de leurs clients à qui ces timbres sont cédés au prorata de leurs achats.

« Il y a d'abord la retenue faite sur la vente des timbres, l'intérêt sur le montant des timbres depuis la date d'émission jusqu'à leur présentation et la perte ou la non-présentation des timbres par les porteurs, sans oublier la tarification des objets exposés très supérieure à la valeur réelle sans qu'il soit permis de la discuter.

« Les adversaires de la prime ajoutent enfin que la vente avec primes fausse les circuits normaux de vente de certaines marchandises et qu'elle porte un préjudice considérable aux commerçants spécialisés vendant des articles couramment donnés en primes, tels que linge de maison, vaisselle, verrerie, articles de ménage, quincaillerie, etc.

« Entre ces deux tendances, dont l'une se réclame de la liberté absolue et l'autre d'un dirigisme qui, s'il était étroitement appliqué, risquerait de ne pas atteindre son but, il y a une position qui, tenant compte avant tout de l'intérêt général, prévoit des exceptions à la liberté tout en sauvegardant celle-ci dans son principe.

Il semble que la proposition de loi de MM. Schauffler, Tinaud et Rollin, qui vient d'être déposée à l'Assemblée nationale, réponde à cette préoccupation. Elle ne conteste pas au commerçant le droit de faire sa propre publicité auprès de sa clientèle en lui offrant un véritable cadeau prélevé sur les marchandises qu'il vend habituellement ou en lui distribuant des produits portant une marque spéciale apparente, véritable publicité délivrée au moment de l'achat et dans des circonstances particulières, telles que ballons, porte-crayons, buvards, calendriers, petits agendas, etc., pas plus qu'elle ne lui interdit de donner des objets en plus de la quantité acquise et de même nature ou de pratiquer des escomptes ou des remises en espèces.

« Pour toutes ces raisons et après en avoir discuté, la chambre de commerce émet le vœu que soit votée dans le plus bref délai la proposition de loi de M. Schauffler, qui ne supprime pas complètement les ventes avec primes, mais qui les régleme dans le sens de l'intérêt bien compris de tous les commerçants. »

Voici une deuxième lettre émanant d'une chambre de commerce du Centre.

Je ne vous donne connaissance que des considérants:

« Considérant que l'acheteur n'est pas à même, dans la plupart des cas, d'évaluer correctement la juste valeur de la prime qui lui est offerte;

« Considérant que la prime ne représente trop souvent qu'un très faible pourcentage de la marchandise vendue et ce, bien intentionnellement, afin de retirer de l'opération un profit élevé;

« Considérant que la prime habilement présentée peut servir à détourner l'attention de l'acheteur de l'objet principal de son achat, et notamment de sa qualité;

« Considérant que s'il s'agit de timbres-primes, le vendeur spéculé consciemment ou inconsciemment sur la perte ou la non-présentation d'une fraction importante des timbres mis en circulation;

« Considérant que la concurrence entre les commerçants doit jouer loyalement et ne pas se dissimuler habilement sous la forme d'un attrait fallacieux dont le consommateur fait obligatoirement les frais, sans se rendre compte de la duperie présentée;

« Considérant que le rôle primordial du commerçant consiste à mettre à la disposition de la clientèle des marchandises de bonne qualité et non de la couvrir d'un pavillon de publicité sous lequel l'accessoire paraît aussi important que le principal.

« Emet de vœu que soient interdites purement et simplement les ventes avec primes, seul le moyen qui soit de nature à laisser jouer librement, la concurrence restant encore aujourd'hui l'âme du commerce de bon aloi. »

Enfin troisième lettre: « Notre comité est très favorable à l'adoption de la proposition de loi de M. Schauffler. Il l'a appuyée à maintes reprises. Nous savons que le système des timbres-primes a été l'occasion, pour quelques-uns, de bénéfices fabuleux et que ces commerçants, s'ils méritent ce nom, ont trouvé des défenseurs au nom de la liberté du commerce.

« Partisans de cette liberté, les membres de notre chambre de commerce ont estimé que le commerce des timbres-primes avait un caractère immoral, qui suffisait à en motiver l'interdiction.

« Plusieurs commerçants de notre ville, lassés d'enrichir sans cause quelques profiteurs avaient créé entre eux, vers 1930, une société anonyme pour l'émission de timbres-primes. Les résultats ont dépassé les prévisions les plus optimistes, mais si les commerçants en question avaient résolu l'un des aspects du problème en cessant d'être les premières victimes, ils n'en étaient pas moins scandalisés de l'importance des prélèvements injustifiés supportés par les consommateurs et ladite société ayant été dissoute en 1939, ils restent les adversaires les plus acharnés du système de vente avec primes.

« Le secrétariat d'Etat avait envisagé non pas de supprimer, mais de réglementer cette vente. La réglementation n'enlèverait rien à l'immoralité du système et l'on ne voit pas bien comment le contrôle pourrait s'exercer. Seule l'interdiction complète nous paraît efficace. »

Le Gouvernement travaillerait d'ailleurs en ce sens contre ses propres intérêts, puisque l'intervention du marchand de primes supprime, en fait, la perception de l'impôt à plusieurs stades du commerce régulier, pour le seul profit de ce marchand.

Ainsi l'opinion de la majorité des chambres de commerce traduit une hostilité motivée à l'égard de la vente avec primes. Je vous signale, à ce propos, que la position du conseil National économique, celle de la confédération des petites et moyennes entreprises, celle du syndicat des commerçants détaillants sont également très favorables à l'adoption de la proposition de loi de M. Schauffler.

Votre commission des affaires économiques aurait manqué à son souci d'objectivité si elle n'avait tenté d'établir certaines distinctions entre les activités auxquelles se rattache la proposition de loi dont elle est saisie.

Sous l'angle économique, il est notamment difficile de considérer de la même façon les entreprises dont la seule activité est l'émission des timbres ou la distribution des primes et les entreprises pour lesquelles ce procédé constitue un moyen de faire connaître leur commerce ou leur production.

Votre commission a longuement examiné les arguments qui peuvent être présentés en faveur du système de vente avec primes, en même temps que les raisons qui peuvent justifier sa suppression. Elle s'est prononcée en faveur du principe de l'interdiction.

Cependant, il lui est apparu nécessaire, en procédant à l'examen des articles, d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale un certain nombre de modifications. Celles-ci furent principalement inspirées du souci de préciser ce que devaient être les éléments constitutifs des infractions que la présente proposition de loi punit de peines assez lourdes.

Il lui a semblé, en outre, que les dispositions qu'elle examinait ne devaient pas avoir pour conséquence d'interdire certains procédés normaux de publicité qui sont pratiques commerciales courantes dans la plupart des pays.

Enfin, l'aménagement des dispositions transitoires s'imposait. Un grand nombre de personnes vivent actuellement du système dont la suppression est ordonnée; on concevrait mal que la présente loi entrât en vigueur dès sa publication.

C'est sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des modifications qu'elle vous propose que votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter la proposition de loi soumise à vos délibérations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je devrais maintenant donner la parole à M. Bardon-Damarzid, rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, mais je voudrais faire une observation.

Si j'ai bien compris, vous présentez, monsieur Bardon-Damarzid, un contre-projet au nom de la commission de la justice et de législation.

M. Bardon-Damarzid. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Conseil va se trouver en présence d'une difficulté.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le président, je propose à nos collègues, s'ils en sont d'accord — je crois que cela faciliterait la discussion qui va s'instaurer dans un instant — d'aborder immédiatement la discussion du contre-projet rapporté par M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice, sans procéder à une discussion générale préalable.

En effet, si le texte de M. Bardon-Damarzid devait être retenu par notre Assemblée, il serait, autant que je sache, renvoyé devant la commission compétente pour un nouvel examen. L'Assemblée gagnerait incontestablement du temps si elle entendait tout de suite M. Bardon-Damarzid développer son contre-projet.

M. le président. Il est certain, mes chers collègues, que si je donne immédiatement la parole à M. Bardon-Damarzid comme rapporteur de la commission de la justice, comme il est en même temps auteur d'un contre-projet, il développera devant vous ce contre-projet; or, ensuite, les orateurs inscrits dans la discussion générale reviendront sur le texte de la commission, ce qui risque d'enlever toute clarté à la discussion.

J'ajoute que les contre-projets sont appelés au moment où vient en discussion l'article 1^{er} du projet, de sorte que, si M. Bardon-Damarzid n'était pas rapporteur, mais simplement l'auteur du contre-projet, je ne pourrais pas lui donner la parole maintenant; je ne pourrais le faire qu'après le passage à la discussion des articles et avant l'appel de l'article 1^{er}.

La procédure proposée par M. Chochoy me paraît donc judicieuse. Ne pensez-vous pas que nous pourrions passer dès maintenant à la discussion des articles?

S'il en était ainsi décidé, je donnerais la parole à M. Bardon-Damarzid, pour développer son contre-projet. Après quoi, vous auriez à vous prononcer sur la prise en considération de celui-ci. Si la prise en considération était prononcée, automatiquement il serait renvoyé devant la commission compétente, c'est-à-dire devant la commission des affaires économiques et la discussion serait suspendue, jusqu'à ce que cette dernière ait rapporté.

Si, au contraire, le contre-projet n'était pas pris en considération, le Conseil poursuivrait la discussion du texte de la commission et les orateurs qui sont inscrits ou seraient inscrits dans la discussion générale, tel M. Leccia, pourraient parler sur les articles au moment qu'ils jugeraient opportun.

Cependant, je suis dans l'obligation de vous rappeler qu'en passant tout de suite à l'examen des articles la discussion générale sur le texte de la commission, qui vous est soumis en ce moment, se trouve supprimée, le droit de parole de chacun étant cependant réservé sur les articles quand ceux-ci viendront en discussion.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je reprends ma proposition, monsieur le président, en demandant à l'assemblée de vouloir bien me suivre. Naturellement, elle est juge et décide.

Je dois moi-même intervenir dans le débat; mais je me propose de le faire quand M. Bardon-Damarzid aura défendu son contre-projet sur l'article 1^{er} car, en réalité, la tournure du débat sera transformée si, par exemple, l'assemblée décide de retenir ce contre-projet.

Si, au contraire, le contre-projet est rejeté, je suis persuadé que la discussion des articles ira très vite.

M. René Depreux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Depreux.

M. René Depreux. Monsieur le président, j'approuve la proposition de M. Chochoy pour une autre raison.

Dans la discussion générale, on serait forcé d'évoquer le contre-projet de M. Bardon-Damarzid; il pourrait ainsi paraître quelque peu déplacé que des orateurs parlent avant une commission qui doit exprimer son avis dans ce débat. C'est pourquoi j'insiste pour que l'on tienne compte de la demande de M. Chochoy.

M. le président. Le débat ne serait pas très clair, je le crains.

Mme Girault. J'ai déposé également un contre-projet, monsieur le président.

M. le président. Je suis, en effet, saisi de deux contre-projets: le premier, déposé par M. Bardon-Damarzid au nom de la commission de la justice, et le second par Mme Girault. Si donc vous commencez la discussion générale sur le projet de la commission, en y mêlant la discussion des deux contre-projets, je crains que personne ne puisse s'y reconnaître.

Je vais consulter le Conseil.

M. Chochoy propose de passer immédiatement à la discussion des articles, c'est-à-dire d'aborder immédiatement l'examen du contre-projet de M. Bardon-Damarzid.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le Conseil passe à la discussion des articles.

Avant de donner lecture de l'article 1^{er}, je fais connaître au Conseil que M. Bardon-Damarzid a déposé, au nom de la commission de la justice, le contre-projet suivant:

« Art. 1^{er}. — La délivrance de primes, soit à remise immédiate, soit à remise différée, à l'occasion de ventes commerciales, est soumise aux prescriptions de la présente loi.

« Art. 2. — Ne peuvent être distribués à titre de primes, ni des objets originaires ou en provenance de pays étrangers, ni des objets provenant du travail exécuté dans les prisons.

« Art. 3. — Est également interdite la remise de titres de dénomination quelconque, dont le remboursement, soit en espèces, soit en nature, est effectué par la voie du sort et par toute autre méthode pouvant faire naître l'espérance d'un gain ou d'un avantage quelconque par la voie du sort.

« Art. 4. — Tout titre à délivrance différée mis en circulation doit être numéroté et revêtu du nom et de l'adresse de l'entreprise ou organisme responsable de la délivrance de la prime.

« Il doit comporter l'indication de la valeur pour laquelle il sera décompté au moment de son échange contre des objets ou marchandises ou de son remboursement en espèces.

« Art. 5. — La remise de la prime doit être effectuée sur simple présentation du titre y donnant droit. Dans tous les cas, le débiteur est tenu de procéder, sur simple demande du bénéficiaire et à tout moment, au remboursement en espèces du titre donnant droit à la prime.

« Un tarif indiquant la valeur des primes doit être obligatoirement affiché dans les locaux commerciaux de l'établissement où s'effectue la vente donnant lieu à la prime.

« Art. 6. — Il est interdit de subordonner la délivrance de primes à la remise d'une collection complète de types de modèles, numéros ou signes différents.

« Art. 7. — Les entreprises précédant à l'émission, pour le compte d'autrui, des coupons-primes, timbres-primes, bons, tickets, vignettes ou autres titres de dénomination quelconque donnant droit à une prime en nature ou en espèces dont la remise est différée par rapport à l'achat, sont astreintes à tenir leur comptabilité sous la forme et dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des affaires économiques.

« Le ministre de l'industrie et du commerce peut faire effectuer dans leurs écritures toutes investigations et contrôles qu'il juge utiles. Tout refus de communication de pièces, toute opposition à l'exercice du contrôle seront punis des peines prévues à l'article 8 ci-après.

« Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera fixée de 100.000 à 1 million de francs et le tribunal pourra prononcer un emprisonnement de six jours à six mois et ordonner la publication du jugement selon le mode et pendant le délai qu'il désignera et aux frais du délinquant.

« Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Bardon-Damarzid, rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, votre commission de la justice a pris connaissance, avec le plus vif intérêt, du projet de la commission des affaires économiques et je trahirais la pensée de tous mes collègues si je n'exprimais pas combien ce travail nous a paru plein d'intérêt. Ce texte constitue, sans nul doute, une amélioration sérieuse de celui voté par l'Assemblée nationale.

Mais, malgré le travail si remarquable de M. Gadoin, la commission de la justice a un avis différent et elle vous propose un contre-projet.

Pourquoi se refuse-t-elle à approuver le rapport de la commission des affaires économiques ? Essentiellement, mesdames, messieurs, pour une raison de principe.

Pour la commission de la justice une des bases essentielles de notre droit, qui ne doit, à aucun moment, être perdue de vue, quel que soit l'objet en litige, est la liberté, la liberté du négoce, comme la liberté de contracter.

Il s'agit ici d'aspects particuliers de la liberté tout court. La liberté est une et, lorsqu'on porte atteinte à l'une des manifestations de cette liberté, c'est la liberté elle-même que l'on touche. Interdire un mode de contracter, de commercer, c'est porter atteinte à la liberté individuelle.

Nous ne pensons pas, croyez-le bien, que la liberté soit sans limite. Il est, au contraire, possible d'établir des interdictions, mais elles ne peuvent intervenir que lorsque l'exercice de la liberté est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En dehors de ces interdictions, la liberté peut être limitée, mais les limites doivent être seulement celles qui résultent de l'abus de la liberté et du dommage que celui-ci peut causer à autrui. Or, nous avons pensé, après avoir minutieusement examiné le texte de la commission des affaires économiques, que l'interdiction ne paraissait pas provoquée par une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Il paraît nécessaire, pour bien s'en rendre compte de rechercher les motifs invoqués par la commission des affaires économiques ou par d'autres, pour interdire la vente avec prime.

Ces motifs, si j'ai bien retenu les indications du distingué rapporteur, mon ami M. Gadoin, sont multiples, mais si nous voulons lever le voile des mots et examiner minutieusement ces raisons, nous constatons qu'elles sont de deux sortes.

C'est, d'abord, la protection des commerçants et, ensuite, celle des consommateurs.

Le désir de protéger les commerçants a été minutieusement analysé par un ensemble de chambres de commerce, lesquelles, pour leur grosse majorité, ont été partisans de l'interdiction.

L'intervention, en pareille matière, des chambres de commerce ne paraît pas déterminante. Il ne faut pas perdre de vue qu'elles représentent essentiellement les commerçants et il est parfaitement légitime que, lorsque leurs intérêts sont en jeu, les chambres de commerce prennent une position conforme à ces intérêts.

Mais nous sommes des législateurs. Nous n'avons pas à prendre en considération plus spécialement les intérêts d'une catégorie sociale que d'une autre. Nous n'avons à nous préoccuper que de l'intérêt général.

On soutient qu'il est nécessaire de protéger les commerçants contre une concurrence parfois abusive et parfois déloyale. Cette concurrence serait abusive notamment lorsqu'elle se manifeste par la remise, par un commerçant qui vend certains objets, d'une prime d'une nature différente des objets qu'il a l'habitude de vendre.

Voilà un marchand de chambres à coucher qui donne des draps en prime: ce serait une concurrence abusive.

Cette concurrence serait déloyale lorsqu'elle cherche à tromper le public et à enlever la clientèle du voisin en offrant au consommateur des promesses fallacieuses et des mirages, notamment en lui remettant des tickets-primés qui peuvent lui procurer l'espoir d'un gain considérable.

Voilà les deux raisons invoquées par les commerçants et les chambres de commerce.

Voulez-vous que nous entrons dans le détail de chacune et que nous recherchions si les motifs invoqués sont valables ?

La remise d'une prime serait une concurrence abusive. Mais, la remise d'une prime à l'occasion d'une vente est une pratique aussi courante et aussi ancienne que la vente elle-même.

Je n'en veux donner d'autre exemple que celui très banal qui me vient à l'esprit. A la campagne, il y a fréquemment des transactions qui portent sur la vente d'animaux, sur la vente d'un âne par exemple. Il est d'usage immémorial que, lorsque le vendeur cède un âne moyennant un prix déterminé, il donne, comme prime, le « licol »; c'est classique, cela s'est toujours fait.

Là, mes chers collègues, je vous rends attentifs. Cette pratique va être interdite par le projet de la commission des affaires économiques. Le texte ne vise pas seulement les ventes

commerciales, mais la totalité des ventes, qu'elles soient ou non commerciales. Et la seule possibilité qu'aura l'agriculteur français de continuer à donner le licol à l'acheteur de son âne ce sera celle prévue par l'article 3, je crois, du projet, c'est-à-dire celle de faire un licol spécialement destiné à la publicité et d'y apposer une marque indélébile et apparente. (Sourires.)

Retenons de cela que la vente à prime a pratiquement toujours existé, au moins sous une de ses formes, et que, jusqu'à présent, on n'avait point soutenu qu'elle constituât une concurrence déloyale ou abusive.

M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission. Je n'accepte pas votre exemple de l'âne et du licol. L'âne et le licol ne sont pas des objets séparés et je vous défie bien d'amener sur le marché l'âne — étant donné qu'il est en général tétu — sans le licol. (Sourires et exclamations.)

M. le rapporteur pour avis. Je me permets cependant de vous faire remarquer que si l'on a besoin du licol pour conduire l'âne, l'acheteur peut facilement arriver avec un licol pour ramener la monture qu'il a l'intention d'acheter.

M. Abel-Durand. Ce n'est pas l'usage !

M. le président. Heureusement que personne ne fait allusion à l'éléphant ! (Sourires.)

M. le rapporteur pour avis. Vous me permettez de ne pas être de votre avis. Si l'on considère qu'un des critères pris dans le projet de la commission est celui des objets de nature différente. Je ne pense pas qu'on puisse soutenir que l'âne et le licol soient des objets d'une nature identique.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, laissons là cet exemple plaisant et revenons à la suite de la discussion.

L'attitude des commerçants, les positions prises par les chambres de commerce me paraissent essentiellement inspirées par le désir des commerçants de limiter la concurrence. Il y en a beaucoup qui se plaignent d'une liberté retrouvée au cours des dernières années et qui ont un peu la nostalgie de cette période de réglementation et de la contrainte. Mais je me permets de rappeler que nous avons entendu souvent une des grandes voix de cette assemblée s'élever ici pour dire que la concurrence, la libre entreprise, était le moteur essentiel de l'activité économique et qu'il était de l'intérêt même du consommateur de ne pas y apporter des limites excessives.

En réalité, même si cette concurrence telle qu'elle s'exerce à l'heure actuelle par la vente à primes, constitue un abus, on ne peut pas dire qu'elle soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. (Marques d'approbation.) On peut en tirer la conséquence qu'il importe de réprimer les abus, mais on ne peut pas à cause de cela interdire la vente à primes.

Le deuxième argument mis en avant tient essentiellement à la protection du consommateur et du public. C'est un argument qui a une valeur considérable. Je lui en accorderais beaucoup, quant à moi, si cet argument nous était fourni par le public lui-même, c'est-à-dire par les consommateurs. Malheureusement, ce sont essentiellement les commerçants qui se font l'écho des doléances du public. Il faut croire tout de même que le public n'est pas tellement hostile aux ventes à primes, puisqu'elles ont connu un développement tel que les commerçants songent, à l'heure actuelle, à les faire interdire.

M. Héline. C'est bien cela le malheur !

M. le rapporteur pour avis. Je ne crois pas qu'en principe on puisse prétendre que le consommateur soit victime de la vente avec prime. Il y a certaines ventes à prime qui sont, au contraire, favorables aux consommateurs.

Prenez l'exemple traditionnel de la vente à prime: vous achetez du savon et l'on vous donne une prime sous la forme d'un paquet de lessive; vous achetez un paquet de chicorée et l'on vous donne une petite cuiller; croyez-vous que, dans ces deux cas, le consommateur soit lésé ? Et s'il l'était, pourrait-on dire qu'il y a là une atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ?

Il peut, il est vrai, y avoir des abus. Je suis le premier à reconnaître qu'il y a eu des abus. Il y a eu ceux qu'a dénoncés mon ami, M. Gadoin, dans son rapport.

Vous savez cette histoire d'une collection complète de primes qui se compose de douze vignettes, alors que, dans les paquets, on n'en trouve jamais que onze.

Ces abus, ont d'ailleurs été soulignés par cet humoriste anglo-saxon, dont le nom m'échappe, qui racontait la vie malheureuse de ce ménage dans laquelle le mari, pendant trois

mois, avait été exclusivement nourri avec des pâtes parce que la femme voulait avoir un nombre suffisant de tickets-primés qu'elle trouvait dans les paquets de pâte, afin d'obtenir une pendule, et qui, ensuite, avait été nourri exclusivement avec une autre denrée, parce que sa femme envieuse d'une série de casseroles avait besoin d'autres tickets qu'elle ne pouvait se procurer qu'en achetant tel autre produit.

C'est évidemment une charge, mais il faut reconnaître qu'il y a eu des abus. Ils sont relativement récents et je suis persuadé que c'est seulement depuis l'apparition du timbre-prime qu'ils se sont produits.

Avant le timbre-prime, personne ne songeait à se plaindre de la vente avec prime. Je vous livrerai même toute ma pensée, en ajoutant que ces abus ont été singulièrement aggravés par l'intervention des sociétés de timbres-primés, qui portent ici de lourdes responsabilités. (*Applaudissements.*)

Il y a eu des abus, mais est-ce parce qu'il y a eu des abus à l'occasion de la vente avec prime qu'il faut interdire celle-ci ? Certainement non. Lorsqu'il y a des abus, il faut les empêcher de se reproduire, et, pour cela, prendre des dispositions telles qu'ils deviennent impossibles dans l'avenir. Mais ce n'est point parce que la liberté donne lieu à certains abus, qu'il faut supprimer la liberté.

C'est pour cela, mesdames et messieurs, que la commission de législation vous présente un contre-projet qui vous a été distribué, que vous avez examiné. Je n'ai donc pas l'intention de vous le lire. Je veux simplement attirer votre attention sur son économie, qui tend à réglementer, et non pas à interdire, la vente avec primes, et sur ses dispositions essentielles qui sont les suivantes :

Tout d'abord, il veut éviter la concurrence déloyale. Il interdit de remettre, à titre de primes, des objets originaires ou en provenance de pays étrangers ou des objets provenant du travail exécuté dans les prisons.

Il veut ensuite empêcher de tromper l'acheteur. C'est, notamment, l'objet de l'article 3 qui interdit la remise de tickets dont le remboursement, soit en espèces, soit en nature, est effectué par la voie du sort ou par toute autre méthode pouvant faire naître l'espérance d'un gain ou d'un avantage quelconque par la voie du sort.

Vous me permettrez bien, mes chers collègues, d'ouvrir une parenthèse. Je suis persuadé que nous sommes unanimes à blâmer ce système qui consiste à remettre des primes pouvant faire croire aux acheteurs qu'ils ont des chances de gagner une grosse somme d'argent sans travailler, par la voie du sort ou par la voie du hasard. Nous considérons cela, tous sans aucun doute, comme immoral. Vous me permettrez toutefois de rapprocher notre attitude de celle adoptée par l'Etat pour la loterie nationale. Pratiquement nous ne voulons pas interdire autre chose, aux commerçants qui vendent des primes ou qui vendent avec primes, que ce que l'Etat lui-même pratique d'une façon régulière depuis un certain nombre d'années.

La commission de la justice demande, dans l'article 6, qu'il soit interdit de « subordonner la délivrance de primes à la remise d'une collection complète de types de modèles, numéros ou signes différents ». Il s'agit de la collection dont je viens de parler.

Enfin, mes chers collègues, j'arrive à ce qui constitue la disposition essentielle de ce contre-projet sur lequel je me permets d'appeler votre bienveillante attention. Nous proposons que le détenteur de tickets-primés puisse à tout moment se faire rembourser en espèces. Nous voulons obliger la personne qui a délivré les timbres-primés à remettre aux détenteurs de tickets, et au choix de ces derniers, de l'argent ou la prime en nature.

Est-ce que vous ne croyez pas que cette disposition est susceptible de supprimer pratiquement tous les abus que nous avons envisagés ensemble tout à l'heure ?

M. Brizard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Brizard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Brizard. Je me permets d'insister précisément sur l'argument que vous venez de produire, parce qu'en effet, au moment de la guerre, les timbres-primés ont constitué une escroquerie formidable. Il y avait pour 300 ou 400 millions de timbres-primés en circulation dans le public. Les gens, naturellement, n'ont pas pu se faire payer immédiatement, alors que les sociétés qui avaient émis ces timbres-primés avaient, en plus, la marchandise qu'elles ont gardée pendant des années, et sur laquelle elles ont gagné trois ou quatre fois la valeur de celle-ci. Il faut absolument juguler cette escroquerie.

M. le rapporteur pour avis. Je comprends très bien la préoccupation de notre collègue M. Brizard et je crois pouvoir dire que le contre-projet que nous vous soumettons répond

complètement à cette préoccupation. Du moment que le détenteur d'un ticket-prime aura à tout moment la possibilité d'en exiger le remboursement en espèces, nous n'assisterons plus à de semblables abus.

Voilà — et j'attire encore votre attention sur ce point — ce qui constitue la pierre angulaire de ce contre-projet, sa disposition essentielle qui doit avoir pour conséquence de supprimer pratiquement la totalité des abus qui ont été dénoncés.

Nous avons voulu, enfin, envisager la situation particulière des sociétés de timbres-primés. Elles seront astreintes à tenir la comptabilité d'une manière déterminée et soumises au contrôle du ministère intéressé.

Nous plaçons en quelque sorte les sociétés de timbres-primés en liberté, mais en liberté surveillée.

Voilà quelle est l'économie du contre-projet sur lequel vous serez appelés tout à l'heure à vous prononcer.

Je voudrais, maintenant — et c'est par là que je vais terminer cette intervention trop longue, à mon gré — vous rendre attentifs à la situation des pays étrangers visés tout à l'heure par notre collègue M. Gadoin.

Dans son rapport extrêmement précis, extrêmement utile, il ne s'est pas borné à des affirmations. Il a indiqué, textes à l'appui, les attitudes prises par les pays voisins du nôtre vis-à-vis du problème des ventes avec primes.

Si vous voulez vous reporter à son rapport, vous y verrez ceci : deux pays seulement ont interdit la vente avec primes, d'une part l'Allemagne de 1932, d'autre part la France de 1941, celle où l'on entendait trop souvent prononcer le mot *Verboten*.

M. Marilhac. Un simple rapprochement de dates : un an avant Hitler et un an après lui.

M. le rapporteur pour avis. Au contraire, l'Angleterre libérale, le pays qui a la conception la plus large et la plus vraie de la liberté, l'Angleterre a même refusé de réglementer la vente avec primes.

La Suède n'a pas interdit la vente avec primes ; elle l'a réglementée et l'interdit seulement — nous apprend le texte qui figure dans le rapport de M. Gadoin — dans la mesure où le procédé comporte l'exploitation de la crédulité publique.

Le Maroc n'a pas interdit la vente avec primes. Il interdit simplement le commerce des timbres-primés, en ce sens qu'il a interdit les sociétés de timbres-primés, mais permet aux commerçants d'avoir eux-mêmes recours à ces timbres-primés.

Et la Belgique, dont tout à l'heure mon ami Gadoin vous parlait assez longuement, puisqu'il vous citait les motifs du décret-loi du 13 janvier 1935, savez-vous quelle est la législation qu'elle a adoptée ?

Elle s'est bornée à dire qu'il convenait de réglementer la vente avec primes — et j'attire votre attention sur l'analogie de la législation belge et du contre-projet que nous vous présentons — notamment en exigeant que l'acheteur ait toujours le droit de se faire remettre, au lieu et place de la prime, sa valeur en espèces.

Voilà, mes chers collègues, ce que votre commission de la justice vous demande de faire en votant la prise en considération du contre-projet qui vous est soumis.

Vous me permettrez de terminer en vous disant — cela est une opinion personnelle — qu'au moment où il s'agit de prendre une décision dans ce débat, qui me paraît avoir provoqué de multiples interventions subies par les uns et les autres, qui met certainement en jeu bien des intérêts, vous me permettez de vous dire que si nous devons chercher une inspiration dans les pays voisins et prendre des exemples autour de nous, il est infiniment préférable de les prendre dans la Belgique, dans la Suède, en Angleterre, de s'en aller les chercher dans l'Allemagne de 1932 ou dans la France asservie de 1941. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques. Je ne voudrais pas qu'à l'occasion de ce débat s'établisse une confusion, qui me semble s'être glissée dans l'esprit de mon honorable collègue M. Bardon-Damarzid, entre deux systèmes qui sont d'ordre différent et que la commission des affaires économiques a appréciés d'une façon différente.

Il y a d'abord la vente avec timbres-primés et ensuite la vente avec primes. Les deux systèmes ne sont pas semblables. La vente avec prime est une vente parfaite, qui laisse l'acheteur en présence, très exactement, de ce qu'il acquiert pour la somme qu'il dépense et qui lui conserve le choix total de son appréciation, tandis que la vente avec timbres-primés est un système de vente différée, dans lequel peuvent s'introduire un certain nombre d'illusions.

C'est pourquoi nous avons demandé à la commission des affaires économiques de se prononcer sur les deux principes. Sur le premier, celui de la vente avec timbres-primés, la com-

mission des affaires économiques, après une discussion approfondie, s'est prononcée contre à l'unanimité. En ce qui concerne la vente avec primes, il est apparu que certains se montraient plus ou moins libéraux et je m'empresse de vous dire que c'est un point sur lequel la commission est décidée à transiger si besoin s'en faisait sentir.

Pourquoi sommes-nous opposés, d'une façon totale, à la commission des affaires économiques, à la vente avec timbres-primes ? C'est que, je le répète, ce n'est pas une vente parfaite, mais une vente différée. C'est tellement une vente différée qu'elle nécessite l'introduction, dans le circuit, d'organismes spécialisés qui ne sont ni des organismes de production ni des organismes de distribution et dont la prospérité s'établit à la fois sur les organismes de production et sur les organismes de distribution.

M. Héline. Ce sont des parasites.

M. le président de la commission des affaires économiques. On a bien voulu faire appel aux paroles que j'ai prononcées dans cette Assemblée pour défendre la doctrine du libéralisme. Mais la doctrine du libéralisme est une doctrine qui n'a jamais laissé fleurir les parasites, même de la liberté. Or, c'est un système parasitaire que nous entendons actuellement dénoncer.

M. Dassaud. Je voudrais tout de même savoir si M. le président de la commission des affaires économiques parle en partisan ou en tant que président. C'est une question que je pose, je voudrais qu'il y réponde.

M. le président de la commission des affaires économiques. Le président de la commission des affaires économiques traduit très strictement les arguments développés par sa commission qui, après discussion complète, a émis un vote à l'unanimité contre le principe des timbres-primes. Cette unanimité, monsieur Dassaud, comprenait vos représentants à cette commission. Je n'exprime ici que les arguments qui ont été développés au sein de ma commission.

Seulement je comprends mal, pour ma part, et je voudrais vous le dire, la sorte d'émotion et d'animosité qui sévit à l'occasion d'un débat où ne peuvent s'opposer, à mon sens, que des principes économiques et des principes juridiques.

Je voudrais indiquer, par ailleurs, que je comprends mal l'argumentation qui a été développée au nom de la commission de la justice, car tout le contre-projet de la commission de la justice vise non pas le système des ventes avec primes, mais très précisément le système de vente avec timbres-primes et sa réglementation pure et simple.

L'argument essentiel, dites-vous, figure dans l'article 5 du contre-projet : « La remise de la prime doit être effectuée sur simple présentation du titre y donnant droit. Dans tous les cas, le débiteur est tenu de procéder, sur simple demande du bénéficiaire et à tout moment, au remboursement en espèces du titre donnant droit à la prime ».

Ainsi, messieurs, si je comprends bien, les maisons émettrices de timbres-primes vont être contraintes, d'abord d'avoir les primes en stock, car il serait extravagant qu'elles émettent des timbres pour la satisfaction de primes qu'elles n'auraient pas en stock, et en même temps elles seront obligées d'avoir l'équivalent en espèces de la valeur de la totalité des primes pour être prêtes à rembourser à n'importe quel moment. Dans le cas de sociétés à responsabilité limitée qui font partie de la législation française et qui ne disposent pas, en capital disponible ou réalisable, de la totalité des primes émises, comment pourra s'effectuer le remboursement ?

En vérité, mesdames et messieurs, nous nous trouvons en présence de deux conceptions qui se heurtent et qui sont complètement dissemblables, la position de la commission des affaires économiques qui a été prise à l'unanimité pour la suppression des timbres-primes et la position prise par la commission de la justice qui demande, elle, sous réserve de réglementation, le maintien du timbre-prime. Dans ces conditions, la commission des affaires économiques repousse le contre-projet et demande un scrutin.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ajouterai simplement un mot à l'intervention de mon collègue et ami M. Laffargue.

Selon lui le système préconisé par la commission de la justice, c'est-à-dire l'obligation pour le débiteur du ticket-prime de rembourser le ticket en espèces à la volonté du détenteur, n'est pas pratiquement réalisable, parce que cela entraînerait les sociétés de timbres-primes à avoir des réserves considérables, alors que, cependant, elles sont tenues d'avoir une certaine quantité de primes.

Il me permettra de lui dire, avec toute l'amitié que j'ai pour lui, que cet argument n'est pas déterminant. Si l'on veut bien

considérer — et c'est le rapport de la commission des affaires économiques qui nous l'apprend — qu'un système identique à celui préconisé par la commission de la justice fonctionne en Belgique depuis 1935, c'est-à-dire depuis quinze ans, il faut bien croire que ce système n'est pas pratiquement irréalisable. Il faut même croire qu'il a donné satisfaction à l'opinion.

En réalité, mes chers collègues, le débat me paraît se circonscrire aux principes. Il s'agit de savoir si, à l'occasion d'abus commis dans les ventes avec primes, et plus spécialement dans les ventes avec primes différées, nous devons estimer qu'il y a lieu d'interdire la vente à primes ou seulement la réglementer.

Votre commission de la justice considère — elle se place uniquement sur le terrain des principes — qu'il y a à la base la liberté de commercer comme la liberté de contracter. Ces libertés peuvent donner lieu à des abus, mais, du moment que l'ordre public et les bonnes mœurs ne sont pas en jeu, on n'a pas le droit de les supprimer; on a seulement celui de réglementer pour interdire les abus.

Voilà l'essentiel du contre-projet que nous vous demandons d'approuver. Il tend à empêcher des abus comme ceux qui vous ont été signalés tout à l'heure; il ne porte pas atteinte à la liberté qui, j'en suis sûr, vous est chère à tous. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Avant de consulter le Conseil sur la prise en considération du contre-projet, je donne la parole à M. Depreux pour explication de vote.

M. René Depreux. En prenant position contre la commission des affaires économiques — une fois n'est pas coutume — je sais que je m'attaque à une tâche difficile.

Je vais simplement tenter de réfuter les arguments présentés par ceux qui envisagent la suppression des primes.

Certains ont fait état d'un bénéfice exagéré de certaines sociétés de timbres primes. Croyez bien que je ne veux pas justifier des errements comme ceux que nous a signalés voici quelques instants notre très honorable collègue M. Brizard. Mais le bénéfice en soi n'est pas quelque chose de répréhensible puisque le principal associé de toutes les entreprises est l'Etat, qui prélève de lourds impôts et qu'ainsi la collectivité en profite. Le fait que certaines sociétés de timbres primes aient réalisé de gros bénéfices ne serait pas suffisant pour justifier la suppression de la liberté d'entreprise, qui, d'ailleurs, par le simple jeu de la concurrence, viendrait rectifier tout abus.

Un deuxième argument, qui semblerait avoir plus de valeur, consiste à dire que l'on fausse le circuit normal d'une certaine catégorie d'entreprises commerciales et que par cela même on lèse un certain nombre de commerçants.

Mais les détracteurs des primes n'ont pas osé aller jusqu'au bout, c'est-à-dire n'ont pas proposé de supprimer totalement le circuit extracommercial. J'ai en effet entendu dire tout à l'heure que l'on continuerait à tolérer par exemple les cadeaux de fin d'année offerts par certains fournisseurs à leurs clients. Je pense qu'il est également dans leurs intentions de ne pas supprimer les ventes de charité ou les tombolas dans lesquelles ces mêmes produits atteignent également le consommateur en dehors des circuits normaux de distribution.

D'autre part, savez-vous, mes chers collègues que certaines primes ont leur justification toute naturelle en ce sens qu'elles servent d'emballage à d'autres produits. Tel est le cas des meuniers qui vendent dans les boulangeries leurs farines avec un emballage constitué de mouchoirs de poche que la ménagère utilisera bien volontiers après avoir consommé la farine.

Je voulais par des exemples vous montrer qu'il y a une fissure dans votre système, fissure qui reste ouverte, même lorsque vous déclarez défendre les intérêts légitimes de certaines catégories de commerçants. A ceux-ci que nous avons toujours défendus, je dirai : méfiez-vous car en faisant appel à l'Etat, vous vous opposez en quelque sorte à votre essence même, qui ne vous a permis de prospérer que par la libre entreprise. Prenez garde qu'un jour une certaine majorité trouve que vous n'avez plus de raison d'être dans la distribution des produits et qu'on vous remplace par des organismes d'Etat ou des coopératives. A ce moment-là vous vous apercevriez trop tard que vous avez eu tort de faire appel à l'Etat, et à sa réglementation pour atteindre un objectif limité et qu'en quelque sorte vous avez lâché la proie pour l'ombre.

Enfin, je tiens à présenter un argument qui a une très grande valeur et dont personne n'a encore parlé. Vous ne vous êtes pas inquiétés, en effet, de la situation des producteurs de primes, car, en France, il y a des spécialistes de la production des primes. Lorsqu'on affirme que les primes sont généralement de mauvaise qualité et constituent une tromperie pour la ménagère, on commet une erreur grave pour la raison que je vais expliquer.

Lorsqu'une maison importante, qui distribue des primes, a une commande à passer, elle choisit nécessairement un article

qui répond à la demande du consommateur. C'est tout à fait normal puisque la prime a un double objet, d'abord attirer le consommateur, ensuite le maintenir, et elle ne le maintiendra que si la prime est de bonne qualité. Car la ménagère utilisera immédiatement sa première serviette de table, ou sa première casserole pour s'assurer de leur qualité. Ainsi les industriels qui fabriquent des articles destinés aux primes montent en grandes séries des produits de toute première qualité qui sont vendus à des prix très étudiés.

On risque donc en supprimant les primes de porter un préjudice énorme à certains producteurs spécialisés dans la fabrication d'articles qui répondent précisément aux besoins de la grande majorité des consommateurs.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, j'estime que le contre-projet de la commission de la justice doit donner satisfaction. Il est exact que certains abus se sont produits avec les timbres-primes, mais, grâce à ce contre-projet ils seront écartés. D'autre part, il a le grand mérite de ne pas supprimer cette liberté d'entreprise qui nous est chère et à laquelle sont attachés tous les commerçants.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre en considération le contre-projet qui a été déposé par la commission de la justice.

M. Leccia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leccia.

M. Leccia. Mes chers collègues, le problème de la vente avec primes, tel qu'il a été posé tout à l'heure, a retenu depuis longtemps notre attention. Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit devant vous, mais je déclare d'emblée que je voterai le contre-projet de la commission de la justice. D'abord je reste passionnément attaché à ces principes de liberté qui sont les éléments fondamentaux de la Constitution et qui figurent encore dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Tout à l'heure on évoquait les heures douloureuses de Vichy. C'est à l'occasion de l'établissement de ce gouvernement de Vichy qu'on a pu arriver à vaincre enfin le système de la vente avec primes. Or, partout à l'étranger ce système est maintenu. Avec juste raison, notre rapporteur de la commission de la justice a précisé, il y a un instant, que dans les pays voisins il s'agissait de réglementation et non pas de suppression.

J'ai appris également que, jadis, sur les bords du Rhin, à l'entrée du pont de Kehl, on pouvait lire ceci : « Face à l'Ouest commence la liberté ». Allons-nous désormais abaisser un nouveau rideau sur ce fleuve et, d'autre part, envier les pays voisins qui seuls bénéficieront de la liberté commerciale ?

On a aussi fait état de la position prise par la plupart des chambres de commerce en France et en Afrique du Nord. Les chiffres ont été contestés à l'Assemblée nationale par M. Buron. Par contre, nous savons que le syndicat général de l'épicerie en gros de France, qui groupe 1800 adhérents et qui contrôle 150 milliards d'affaires, laisse à ses membres le choix des méthodes de vente. Ces derniers se sont prononcés dans un congrès récent pour le maintien de la vente avec primes.

Il y a également une catégorie de citoyens intéressés particulièrement à la question. Je fais allusion aux ménagères. Dans ma région, un épicier en gros un peu curieux a établi un referendum adressé à 750 épiciers détaillants. Ce referendum était libellé de la façon suivante : Etes-vous partisans des primes ? Nos produits à prix égal sont-ils plus avantageux que les autres ?

Les résultats de ce referendum récent — puisqu'il a été lancé le 13 novembre — sont les suivants : dix épiciers détaillants ont déjà répondu, enregistrant 569 réponses favorables, pourcentage relativement élevé. Un rapide calcul a fait ressortir qu'au bout d'un certain temps les réponses favorables atteignent un pourcentage appréciable.

Les détracteurs déclarent que le prix de la prime est inclus dans le prix de revient du produit. Par conséquent, c'est le client qui paye les frais. Je pose la question et leur demande : Qui fait la publicité ? Il s'agit là d'une publicité toute particulière qui tourne à l'avantage du client. Une maison quelconque qui consacre une somme donnée à son budget de publicité ne fait par ce moyen aucun avantage au client, alors que, si la maison ristourne au client un objet quelconque à titre de prime, c'est un bénéfice que le client acheteur du produit en question retire de l'affaire.

Vous allez me dire que la publicité n'est permise qu'à ceux qui disposent d'un budget important et qu'il est indispensable pour cela de balader un panneau ou de vanter à la radio les qualités d'un produit. Je ne vous suivrai pas sur ce point, car il s'agit de la défense du commerçant détaillant qui n'a pas les moyens publicitaires suffisants.

Pour conclure, je vous invite, mes chers collègues, à faire vos propres conclusions de la commission de la justice. Ce faisant

vous confirmerez ainsi la réputation de sagesse qui vous est attribuée à si juste titre. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche du centre et de la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire que je voterai la prise en considération du contre-projet si utilement — il sait la valeur de ce mot dans la bouche d'un confrère — défendu par notre ami M. Bardon-Damarzid.

Je le voterai car, par expérience de juriste, nous nous sommes tous aperçus que c'était à l'occasion de petits projets que, dans le passé, avaient été faites de grandes choses et souvent perdues les meilleures libertés.

Il s'agit évidemment d'une question mineure, nous avons tous subi des pressions, reçu des télégrammes et des lettres. Notre sérénité — en tout cas, pour la mienne, c'est une certitude — n'en est pas affectée. Il s'agit de voir clair et de décider si demain on aura porté atteinte au principe de la liberté ou si on l'aura respecté. Car la question est simple : ou bien on interdit l'activité commerciale, ou bien on la réglemente. Il est bien entendu qu'à la commission de la justice, nous n'avons jamais entendu donner des facilités aux abus, mais bien au contraire les soumettre à une réglementation telle qu'ils ne puissent plus se produire.

Interdiction — c'est le projet de la commission des affaires économiques amélioré d'ailleurs par rapport à ce qu'avait fait l'Assemblée nationale — interdiction, au nom de quels principes et de quels droits ?

Pensez-vous que le législateur soit un être tout puissant qui ne doive de comptes à personne ? Il doit des comptes à ses électeurs sans doute ; je dirai que c'est la considération mineure. Il doit des comptes d'abord aux principes au nom desquels on l'a envoyé siéger dans une assemblée délibérante. Pour l'immense majorité, ne sommes-nous pas ici au nom d'un certain nombre de grands principes solides, dont la liberté du commerce et de l'industrie ?

On peut voir sur certaines tables les plaques rappelant le passage de quelques grands anciens du temps du Sénat. Je pense tout à coup que Waldeck-Rousseau aurait ici je ne sais quelle crise de révolte si l'on voulait porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, alors que la morale n'est pas en cause, alors que l'ordre public n'est pas affecté.

Nous vous offrons, par le contre-projet de la commission de la justice, le moyen de réglementer une liberté dont certains ont fait un abus. C'est dans ce sens qu'il faut vous diriger. N'oubliez pas que l'interdiction, ou, si vous le voulez, la condamnation à mort, est un aveu de faiblesse. C'est un abus que le législateur n'a jamais le droit de commettre. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy pour expliquer son vote.

M. Bernard Chochoy. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, notre assemblée est invitée à donner son avis sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Bardon-Damarzid.

Je veux rendre hommage, moi aussi, au rapport très objectif qui nous a été présenté par l'honorable M. Gadoin. Cependant, sans passion et surtout avec le désir de ne pas envenimer ces débats qui doivent conserver toute leur sérénité comme le disait il y a un instant notre collègue M. Marcilhacy, je dois dire à M. Gadoin que ses arguments ne m'ont pas convaincu pas plus que ceux du président de la commission des affaires économiques.

En réalité, nous disent certains collègues, la vente avec prime est immorale ; il faut absolument y mettre fin. Je voudrais rappeler, très simplement, que les ventes à crédit, les paiements différés, la loterie nationale, les jeux en général, le pari mutuel urbain et toutes sortes de pratiques similaires que je pourrais citer ne sont pas plus moraux que les ventes avec primes.

N'insistons pas, car s'il fallait faire intervenir dans ce débat les grands principes, nous arriverions les uns et les autres à considérer que véritablement la passion qui, à certains moments, a marqué la discussion sur les ventes avec primes, ne se justifie pas en comparaison des grandes préoccupations qui pourraient être les nôtres par ailleurs. (*Très bien ! très bien !*)

Quels sont les critères que l'on a retenus ? On a affirmé que l'interdiction de la vente avec timbres-primes n'était pas possible tant que l'on n'apportait pas la preuve que cette pratique était une atteinte à la moralité et à l'ordre public. L'argument qui m'a le plus impressionné lorsque j'ai cherché à voir clair, comme la plupart d'entre vous — car au début du débat je n'avais pas d'opinion définitive sur la question — c'est la position prise par le Conseil d'Etat sur le projet de loi

tendant à l'interdiction de la prime. Quelle fut-elle ? Le Conseil d'Etat a admis que dans un régime de libre commerce, la prime est un procédé commercial normal. Tout à l'heure M. Marcilhacy avait raison de souligner que la prime ne menaçait certainement pas l'ordre public; nous en sommes tous convaincus. Néanmoins, si nous considérons que cette liberté du commerce doit être maintenue, nous n'en sommes pas moins persuadés que le consommateur — c'est lui qui nous intéresse au premier chef — doit être protégé contre des abus qui pourraient être commis à ses dépens.

Or quel est l'avis du consommateur ? M. Leccia vient de parler, il y a un instant, d'un référendum qui a été organisé dans sa région aux termes duquel il est prouvé que les ménagères, lorsqu'elles sont consultées, déclarent que le système des primes a leur faveur et qu'elles en demandent le maintien.

Il est certain que les ménagères de mon département ouvrier sont particulièrement attachées à la vente avec primes, car c'est pour elles, en général, une manière d'épargne forcée. Evoquant ici un souvenir de jeunesse, je déclare que la douzaine de serviettes ou la série de casseroles, que l'on parvenait à se procurer dans les foyers ouvriers ou dans les campagnes aux alentours de Noël ou du jour de l'an, avec le carnet de tickets-primes que l'on avait rempli, étaient des cadeaux de fin ou de début d'année qui étaient toujours bien accueillis au sein des foyers modestes. La ménagère y trouvait sa satisfaction. Elle disait bien souvent à son mari: « Vois! sans que cela ne nous ait rien coûté, nous avons pu nous procurer cette série de casseroles ou cette douzaine de serviettes. »

Vous nous répondez qu'en définitive ce sont les petites gens qui paient et que vous entendez les défendre. L'argument aurait quelque valeur si l'on pouvait nous faire la démonstration qu'un article livré avec prime coûte plus cher qu'un autre de même qualité livré sans prime.

Mais j'ai eu l'occasion — et certains collègues pourraient apporter le même témoignage — de m'entretenir de cette question récemment avec des amis de différents départements qui m'ont dit:

« Chez nous, si vous achetez de l'essence, et si vous prenez du supercarburant à 50 francs, on vous donne un timbre prime. »

M. de La Gontrie. Du supercarburant à 50 francs ?

M. Bernard Chochoy. Dans mon département, monsieur de La Gontrie, on paie le litre de supercarburant 50 francs, exactement 49 fr. 80.

M. de La Gontrie. Vous avez de la chance!

M. le président. Monsieur Chochoy, il s'agit pour vous de nous dire comment vous allez voter. (*Sourires.*)

M. Bernard Chochoy. Je conclus en justifiant l'adhésion que j'apporte au contre-projet de M. Bardon-Damarzid.

Sur les articles dont les prix sont connus, notamment l'essence, ou la boîte de Nescafé ou la bouteille de vin, vous ne pouvez pas interdire au commerçant qui vous sert de donner des primes, si tel est l'avis de son client. Vous n'empêchez pas non plus le consommateur de donner sa faveur à des produits qu'on lui vend avec prime.

Je vous pose alors la question: Pourquoi voudriez-vous interdire ce moyen publicitaire aux petits commerçants qui l'emploient pour améliorer leur vente et s'attacher leur clientèle ?

Avant de terminer, je veux vous indiquer une des conséquences de l'interdiction de la vente avec timbres primes à laquelle on n'a peut-être pas réfléchi: Quelle va être, demain, la situation des ouvriers qui travaillent dans cette industrie ? (*Mouvements divers.*)

En effet, un certain nombre d'ouvriers travaillent dans les maisons de timbres-primes et c'est à eux que je pense au moment où je parle.

J'ai reçu une lettre émanant de vingt ouvriers d'une maison d'Arras et qui nous dit:

« Nous sommes justement inquiets de la proposition de loi tendant à interdire les ventes avec timbres-primes. Nous vous demandons d'intervenir contre cette proposition qui nous réduirait au chômage. Vous connaissez mieux qu'aucun autre les difficultés du reclassement dans notre région d'Arras. Le timbre nous permettait de vivre décemment. Aussi nous comprenons mal cette interdiction qui amènerait la misère dans nos foyers. »

D'autre part, il y a de nombreuses industries dans le Pas-de-Calais — notamment celles de la faïence et de la verrerie — qui travaillent bien souvent au quart de leur production pour la prime. Dans une usine, que je connais particulièrement, qui emploie actuellement 800 ouvriers, il en sera fini demain de la production pour la prime; cela signifie que vous aurez 200 ouvriers auxquels il faudra bien procurer du travail. (*Mouvements divers.*)

Ce sont des éléments que vous devez peser avant de prendre une décision, car ils ont leur valeur.

Quel est votre souci à tous ? Protéger le consommateur, prévenir les procédés déloyaux à la faveur desquels on pourrait abuser de la crédulité des acheteurs, réprimer les abus, garantir les intérêts de l'ensemble des commerçants en leur permettant de poursuivre un mode de vente auquel ils sont attachés comme leurs clients.

C'est pourquoi nous pensons que la sagesse consiste à régler ce système de ventes avec primes. L'exemple de la Belgique nous montre que, dans un pays où l'on a le culte de la liberté, depuis plus d'un siècle, les commerçants procèdent aux ventes avec primes, sans pour cela qu'il soit porté atteinte à la moralité ou à d'autres grands principes.

Le contre-projet de M. Bardon-Damarzid donne à chacun, à mon sens, tous les apaisements qu'on puisse souhaiter. Pour notre part, nous lui apportons notre adhésion et nous espérons que le Conseil de la République nous suivra. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Comme nombre d'entre nous sont venus ici, en pleine sérénité et sans opinion préconçue pour examiner le projet qui nous est présenté, je vous avoue que j'ai été fort embarrassé en présence des excellents exposés qui nous ont été présentés par les rapporteurs. C'est le résultat de ces délibérations qui s'est fait dans mon esprit que je voudrais vous faire connaître.

M. Bardon-Damarzid a prononcé une parole qui, immédiatement, m'a séduit lorsqu'il a rappelé le grand principe de liberté; mais lorsque j'ai lu son texte, j'ai vu que, dans cette matière, la liberté n'était pas possible, puisqu'il impliquait l'existence d'une présomption d'abus. En effet, il envisage une réglementation qui est singulièrement étroite.

Mesdames, messieurs, une distinction doit avant tout être faite entre la prime avec remise immédiate et la prime avec remise différée.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Abel-Durand. Cette distinction est essentielle, car au point de vue moral ce qui doit être la clé de notre système, c'est la préoccupation de savoir si l'acheteur peut se rendre compte de ce qu'il va payer. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Lorsqu'on lui remet un objet, treize ou quatorze sardines pour la douzaine, il se rend compte de ce qu'il achète; mais lorsqu'on lui remet des timbres qui lui donnent un simple espoir il ne se rend pas compte de ce qu'il recevra en échange de ce qu'il payera; il a besoin d'être protégé. (*Très bien! très bien!*)

La liberté du commerce, c'est parfait; mais dans le passé le plus lointain, il y eut toujours des règles du commerce honnête, et le commerce honnête c'est le commerce clair.

Exploitation parasitaire, a-t-on dit tout à l'heure ? C'est exact pour l'exploitation de la vente avec timbres-primes.

Parmi les lectures qu'a faites M. Gadoin, j'ai entendu l'avis d'une chambre de commerce que j'ai cru reconnaître, parce qu'il m'a semblé qu'elle citait un fait que j'ai vu se passer dans ma région. Il s'agissait d'une exploitation qui rapportait. Les commerçants, un jour, avaient créé une coopérative pour cette exploitation secondaire. Constatant qu'ils y faisaient un bénéfice, ils y ont renoncé parce qu'ils étaient honnêtes; ils ont préféré, vis-à-vis du public, se présenter clairement, plutôt que de faire à son détriment une spéculation dont il ne se rendait pas compte.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je ne puis pas suivre M. Bardon-Damarzid et la commission de la justice.

Je dois dire à M. Bardon-Damarzid que c'est lui qui m'a fourni le principal argument. Avec son désir de réprimer les abus il les a fait apparaître. Nous nous trouvons en présence d'une réglementation telle que peut-être même Machiavel ayant signé ce texte n'aurait pu le mettre en application!

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, très simplement, après les discours que j'ai entendus et les arguments invoqués en sens contraire, je ne crois pas pouvoir suivre la commission de législation dans le contre-projet qu'elle a présenté. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Je rends hommage au rapport de M. Gadoin dans lequel il fait état des renseignements recueillis auprès des chambres de commerce, organismes que nous connaissons bien. A ce rapport, il manque simplement une sorte de Gallup — pratique qui n'existe pas chez nous, tout au moins pour le moment — auprès des manufactures, des travailleurs et des fabricants.

Notre collègue, M. Depreux, faisait allusion, précédemment, aux travailleurs qui, si le texte présenté par M. Gadoin était adopté, se trouveraient certainement sans travail à bref délai.

Je voudrais dire très simplement que, dans un département du Centre que je connais bien, se trouvent deux centres importants, dont Thiers, capitale française incontestée de la coutellerie, dont la renommée est universelle.

Or, avant la guerre de 1939-1945, la coutellerie thiernoise, à laquelle s'ajoutait la production régionale, travaillait pour la prime dans la proportion de 40 p. 100. Cette proportion a baissé quelque peu depuis la libération et n'atteint plus maintenant que 25 p. 100 de la production coutelière. Mais ces 25 p. 100 représentent tout de même un chiffre d'affaires qui dépasse un milliard de francs par an.

M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Dassaud. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je vois que la confusion se maintient, à savoir que si vous votiez la prise en considération du texte de la commission, vous n'annuleriez pas la vente avec primes, et que si, par exemple, nous reprenons l'ancien texte de la commission, la prime pourrait être donnée.

En tout état de cause, la prime dont il s'agit dans votre rapport est celle qui consiste à donner un couteau-réclame. Cette vente avec prime subsiste, si le texte de la commission est pris en considération. Le débat a été admirablement situé par M. Abel Durand. Il se résume, au fond, au débat qui sépare la vente avec timbres-primes de la vente avec primes et la vente réelle de la vente différée.

M. Marcihacy. L'article 2 ne permet pas cette interprétation.

M. Dassaud. Je ne peux pas être d'accord avec la commission des affaires économiques. Pour vous, la fabrication de Thiers, c'est seulement ce couteau qui comporte une lame, un tire-bouchon, un décapsuleur et sur lequel est inscrite la marque d'un apéritif, d'un digestif ou la réclame de toute autre maison. Mais ce n'est pas notre seule production thiernoise. Il y a également le couteau de table qui est donné en prime, ainsi que certains articles en matières moulées. Il y a aussi, maintenant, des objets d'orfèvrerie, et c'est tant mieux que des ménagères puissent maintenant acquérir des objets qu'elles ne pouvaient pas acquérir autrefois.

Mais mon propos est seulement de vous faire toucher du doigt cet aspect social et humain de la question, dont je pense qu'il faut tenir compte, car il n'est pas spécial à Thiers. Mon ami Chochoy vous a parlé de la verrerie d'art. J'aurais pu vous parler des faïenciers, des drapiers d'Armentières, des fabricants de textiles, car la prime, ce n'est pas seulement un petit objet; c'est souvent un objet d'une valeur considérable qui est remis à la suite d'achats également considérables.

Pour ne pas abuser de votre temps, mes chers collègues, je vous demande simplement de tenir compte de cet aspect de la question. Je sais bien que tout à l'heure on a invoqué les grands principes de liberté. Je suis comme beaucoup; j'adore la liberté. Je la défends même au besoin...

M. Pellenc. Au besoin dépasse peut-être votre pensée !

M. Dassaud. Je demande simplement, mes chers collègues, que vous teniez compte de l'aspect social et humain de la question que je viens de vous poser. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Pour explication de vote, la parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Notre commission de la justice oppose au texte de l'Assemblée nationale un contreprojet dont son rapporteur nous a donné le contenu. Permettez-moi pour la clarté de la discussion de rappeler les trois premiers articles votés par l'Assemblée nationale.

« Art. 1^{er}. — Est expressément interdit à dater de la présente loi, le système de vente avec distribution de bons-tickets, vignettes, timbres-primes ou de tout autre titre similaire. »

« Art. 2. — Sont également interdites, à compter de la même date, les ventes avec primes en nature consistant en produits différents de ceux qui font l'objet de la vente réalisée. »

Pour préciser sa pensée l'Assemblée nationale a voté l'article 3 qui dispose: « La distribution de menus objets de faible valeur, marquée de manière indélébile et apparente, et conçus spécialement pour la publicité directe de l'entreprise qui les cède n'est pas soumise aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi. »

Le groupe communiste du Conseil de la République est pleinement d'accord avec cette interdiction.

Pour apprécier de façon juste sa position, il convient d'examiner brièvement le mécanisme des ventes avec timbres-primes, tel qu'il a toujours fonctionné.

Ces ventes se caractérisent par la remise à tout acheteur, de timbres ou de vignettes auxquels est fixée une valeur proportionnelle à l'achat. Ces timbres doivent être conservés par le client qui, lorsqu'il en a collectionné un certain nombre, peut les échanger contre des objets divers, dont la valeur est déterminée, non pas en argent, mais en timbres. L'acheteur croit ainsi recevoir un cadeau, mais, lorsqu'on va au fond des choses, il apparaît qu'il a payé, et très largement, l'objet remis en échange des timbres.

En effet, le plus grand nombre des commerçants, surtout les petits et les moyens, n'ont pas les énormes capitaux qu'exigent l'impression des timbres et des carnets de collections, l'achat des objets-primes, qui, pour être alléchants, doivent être nombreux et variés, la location d'un magasin d'exposition des primes, l'impression des catalogues où elles sont énumérées et décrites, la rémunération du personnel nécessaire à l'achat au stockage, à la conservation et à la distribution de ces objets. Ils sont donc obligés de s'adresser aux sociétés de timbres-primes, entreprises financières distinctes du réseau commercial, qui, s'introduisant entre les commerçants et leurs clients, réalisent des bénéfices considérables au bénéfice des uns et des autres.

Tout d'abord, le commerçant achète des timbres à la société émettrice qui les vend avec un taux d'intérêt variable, allant de 2,5 à 3 p. 100. Il est donc obligé de tenir compte dans son prix de vente du prix des timbres, augmenté de cet intérêt. C'est donc un facteur de hausse des prix, car le client paye en plus du prix de la marchandise, le prix du timbre. C'est si vrai que 90 p. 100 si ce n'est 100 p. 100 des commerçants refusent de donner des timbres sur des produits à prix imposé.

Mais ce qui est inadmissible, l'acheteur ne reçoit pas dans la prime la contre-valeur du prix des timbres qu'il a payés. En effet, la valeur en timbres des primes est fixée de telle façon que la somme déboursée par l'acheteur sans qu'il s'en rende compte pour obtenir la prime est bien supérieure à son prix réel.

Avant la guerre, les sociétés de timbres-primes parvenaient à gagner 0 franc 41 sur une assiette décorée valant 1 franc 13 soit 36 p. 100; 2 francs 46 sur une casserole en aluminium de 8 francs 84, soit 25 p. 100; 45 francs 42 sur un lustre valant 75 francs 58 et remis contre 5.500 timbres, soit 60 p. 100 de bénéfice.

Ainsi, alors qu'il croit recevoir un cadeau, l'acheteur payé très cher un objet dont souvent la qualité laisse à désirer, qui n'est pas toujours d'une grande utilité et qu'il pourrait en tout cas se procurer à meilleur compte chez un commerçant spécialisé. Les relations normales entre acheteurs et commerçants, qui reposent sur la comparaison des prix et des qualités, sont faussées par l'apparence trompeuse de la gratuité de la prime.

Le client, alléché par le cadeau qu'il croit recevoir, fait moins attention au prix ou à la qualité, il est victime d'une habile mystification qui peut d'ailleurs friser l'escroquerie lorsque l'obtention de la prime dépend de la collection de vignettes numérotées dont quelques-unes ne sont mises en distribution qu'à de rares exemplaires.

Ayant ainsi faussé le jeu de la concurrence normale, faisant sur les commerçants et leurs clients de substantiels bénéfices, les sociétés de timbres-prime sont en réalité des parasites du commerce qui essayent aujourd'hui de reprendre leur activité à la faveur du marasme des affaires dû à l'insuffisance du pouvoir d'achat de la masse des travailleurs.

Un projet émanant du Gouvernement tendant au rétablissement de ce système fut soumis au conseil national économique. Ce dernier l'a repoussé par 115 voix et 7 abstentions.

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques nous a signalé la position du plus grand nombre des chambres de commerce consultées. Elles se sont prononcées en faveur du texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de l'interdiction du système de vente avec timbres-prime.

M. le rapporteur de la commission de la justice nous dit qu'elles n'ont en vue que l'intérêt du commerçant. Ce n'est pas exact puisque M. le rapporteur de la commission des affaires économiques nous a relaté l'expérience faite par un groupe de commerçants et des conclusions que ce groupe en avait tirées. Les bénéfices réalisés par ce groupement avaient été si considérables et si scandaleux qu'eux-mêmes, malgré les bénéfices réalisés — c'est M. le rapporteur qui nous l'a dit — se sont prononcés contre le rétablissement d'un tel système.

M. Bernard Chochoy. Il faut le nationaliser !

Mme Girault. M. le rapporteur de la commission de la justice nous assure que le projet qu'il nous présente ne porte pas atteinte à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

Tout dépend de ce que l'on appelle bonnes mœurs. Jusqu'à maintenant, la loi française punit l'escroquerie, comme l'abus de confiance. La majorité de notre commission de la justice oppose au texte d'interdiction du système de vente avec primes voté par l'Assemblée nationale un contre-projet tendant à rétablir la liberté de ce système en le réglementant.

Mais est-ce que cette réglementation peut faire disparaître les méfaits du système lui-même ? En aucune façon. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner en quoi consisterait cette réglementation. Dans l'essentiel, les tickets auraient une valeur en espèce et seraient remboursés à tout moment sur demande de l'acheteur possesseur de tickets-primes.

En d'autres termes, chaque fois qu'un consommateur se rendrait compte que par ce système il est frustré, il aurait la possibilité de se faire rembourser l'argent que par un véritable abus de confiance il aura prêté sans intérêts à la société émettrice de tickets-primes qu'elle aura fait fructifier à son bénéfice.

Si les auteurs du contre-projet ont cru, par la réglementation minimiser les effets néfastes de ce système, ils se trompent ou essaient de tromper le public.

Considérer comme nécessaire l'intervention de l'Etat dans cette question, c'est reconnaître par la même la nocivité du système. Le contre-projet de votre commission de la justice n'aura d'autre résultat que de créer de nouvelles difficultés aux petits et moyens détaillants obligés de rembourser, sur la demande de leurs clients, des timbres qu'ils auront payés mais qui ne leur seront pas remboursés.

Pour défendre ce projet, le rapporteur de la commission de la justice a rappelé que ce système avait été interdit dans deux pays, notamment en Allemagne, en 1932, c'est-à-dire à la veille de l'avènement d'Hitler, et en France, en 1941, au moment du gouvernement de Vichy.

Un orateur — je m'excuse de ne pas me souvenir du nom de notre collègue — nous a expliqué que l'opération faite en 1941 avait été la suivante : dans le public, il y avait pour des millions de tickets en circulation. L'interdiction a permis aux grandes sociétés émettrices de titres et primes de ne pas les payer et, comme l'a dit notre collègue, de conserver la marchandise pendant des années pour la revendre ensuite avec des bénéfices considérables.

M. le président. C'est M. Brizard.

Mme Girault. L'opération était claire en 1941. Ce n'est pas du tout un argument pour défendre votre projet.

Le contre-projet laisse donc subsister les grandes sociétés émettrices de timbres-primes dont l'une d'elles, d'après M. Brisset, membre de la chambre de commerce d'Angers, dont nous avons tous reçu la brochure, aurait émis à elle seule pour plus de cent millions de timbres ; le contre-projet laisse subsister ces grosses sociétés émettrices de timbres, véritables parasites, avec leurs formidables bénéfices prélevés sur la grande masse des consommateurs.

Je voudrais, en terminant, évoquer les ménagères que l'on dit très attachées à ces questions et il fut une période de ma propre vie où ces libertés me préoccupaient également au plus haut point. Mais cela ne justifie en aucune façon un système qui constitue un véritable abus de confiance, une véritable escroquerie. Je ne manquerai, d'ailleurs, pas de me rendre devant ces ménagères et de leur communiquer tous les chiffres que je possède ; je ne doute pas d'arriver à leur faire comprendre combien elles sont escroquées par ce système.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons, brièvement exposées, pour lesquelles le groupe communiste repousse le contre-projet présenté par la commission de la justice et demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale. Sur cette question, j'indique que nous demanderons un scrutin public. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Mathieu, pour expliquer son vote.

M. Mathieu. Mesdames, messieurs, permettez-moi de vous dire brièvement que je n'ai pas été très convaincu par les arguments de M. Bardon-Damarzid, quoique présentés d'une façon parfaitement juridique, et ceci, parce que la réglementation qu'il nous propose est, je crois, fort illusoire.

On aura beau essayer de réglementer des abus, on trouvera toujours des moyens pour les faire revivre et pour recommencer, au détriment des consommateurs et des commerçants, le prélèvement de 2 p. 100 que représente, au fond, le timbre-prime.

Le timbre-prime n'est plus de la publicité. J'ai entendu dire tout à l'heure : « C'est une publicité comme toutes les autres publicités ! » Non, mesdames, messieurs ! Car, lorsqu'un commerçant donne des timbres-primes, son voisin est contraint de le faire également et, un beau jour, tous les commerçants sont obligés de procéder de cette manière.

C'est tout au moins un prélèvement de 2 p. 100 dont l'utilité est, je crois, absolument nulle dans l'organisation actuelle du commerce. C'est pourquoi je ne prendrai pas en considération le contre-projet de M. Bardon-Damarzid.

Je veux ajouter encore un mot. Je félicite M. Gadoin de nous avoir donné l'avis des chambres de commerce. Celles-ci se sont toujours basées sur l'intérêt général. Ce ne sont pas des syndicats de commerçants ; ce sont des organismes élus par l'ensemble des commerçants, sous le contrôle de l'Etat, qui se sont toujours beaucoup souciés, je le répète, de l'intérêt général et public. (Applaudissements.)

M. le président de la commission. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération du contre-projet présenté par M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	86
Contre	222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil a été saisi également d'un contre-projet présenté par Mme Girault et les membres du groupe communiste.

Il tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, qui a été imprimé et distribué sous le n° 505 (année 1950).

Mme Girault a défendu tout à l'heure son contre-projet.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques a adopté un texte différent de celui de l'Assemblée nationale.

Si elle est opposée dans son esprit et d'une manière absolue au système de la vente avec timbres-primes, elle est, par contre, assez partisane de certaines formes de libertés économiques pour ne pas s'opposer à des modalités de la vente avec primes.

Le projet de l'Assemblée nationale lui semble trop strict sous certains aspects de cette vente avec primes, trop strict également en ce qui concerne certaines modalités d'interdiction. Elle a donc sérieusement amendé ce projet et elle s'oppose à la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, que propose Mme Girault.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le contre-projet de Mme Girault.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	23
Contre	285

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Les deux contre-projets ayant été repoussés, nous restons en présence du seul texte de la commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le débat pouvant encore être long, du fait des amendements présentés, je suggère au Conseil de reporter cette discussion à jeudi, tout de suite après la discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen.

M. le président. M. le président de la commission des affaires économiques propose de renvoyer la suite de la discussion à jeudi prochain, après la discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaspard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accroître les émissions radiophoniques, ondes courtes, vers l'étranger, afin d'assurer une plus grande diffusion à l'information et à la culture françaises dans le monde.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 761, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (Assentiment.)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu jeudi 23 novembre, à quinze heures et demie :

Discussion de la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables. (N° 931, année 1949 et 383, année 1950. M. Canivez, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire le système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primés en nature. (N° 96, 605, 749 et 748, année 1950, M. Gadoin, rapporteur, et n° 760, année 1950, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Bardou-Damarzid, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands. (N° 473 et 749, année 1950, M. Marcelliac, rapporteur, et n° 750, année 1950, avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant. (N° 541, 588 et 742, année 1950, M. Mathieu, rapporteur, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (N° 599 et 743, année 1950, M. Vourc'h, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du mardi 14 novembre 1950.

(Journal officiel du 15 novembre 1950.)

Page 2872, 2^e colonne, 9, dépôt de propositions de résolution, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « J'ai reçu de MM. Robert Aubé, Béchir Sow, Mme Jane Vialle et M. Julien Gautier... »,

Lire : « J'ai reçu de MM. Julien Gautier, Robert Aubé, Béchir Sow et Mme Jane Vialle... »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 21 NOVEMBRE 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle, doivent être appelées des questions orales ».

172. — 21 novembre 1950. — M. Robert Brizard signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les percepteurs viennent d'adresser, au moins dans certaines régions des commandements concernant : 1° le principal de l'impôt du prélèvement exceptionnel et des doubles décimes B. I. C. non acquitté; 2° la majoration de 10 p. 100; 3° les frais de commandement; lui rappelle : 1° qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 6 avril 1949, il avait déclaré de façon formelle que le recours devant la commission paritaire était suspensif d'exécution; 2° que la loi prévoit dans son texte même que la majoration de 10 p. 100 ne peut être appliquée avant que soit connue et notifiée la décision de la commission paritaire; 3° que l'envoi du commandement étant contraire aux promesses du ministre et au texte de la loi, les frais ne se justifient pas; et demande en conséquence, s'il n'envisage pas de donner aux trésoriers-payeurs généraux, des instructions précisant que les commandements ne représentent que la prise par l'administration responsable des mesures conservatoires de ses droits et privilèges mais qu'il reste entendu qu'ils ne peuvent être exécutés avant que la commission paritaire départementale ait pris et notifié sa décision.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 21 NOVEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon.

Agriculture.

N^{os} 1818 Jean de Gouyon; 1871 Jules Pouget; 2070 Victor Châtenay; 2071 Jacques Debû-Bridel.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^o 2072 Sylvain Charles-Cros.

Défense nationale.

N^{os} 2073 Francis Dassaud; 2074 Camille Héline.

FORCES ARMÉES (AIR)

N^o 1926 Jules Valle.

Education nationale.

N^o 2062 Camille Héline.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.
N^{os} 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin;
814 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin;
1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty;
1269 Auguste Pinton; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Auberger;
1351 Jean Bertaux; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1393 Edgard Tailhades;
1398 Jean Grassard; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante;
1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1567 Jacques Boisron; 1638 Jean Grassard; 1699 Yves Jaouen;
1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1828 Marcel Boulanger; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgard Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 1961 Jean Doussot; 1968 Raymond Dronne; 2025 Raymond Dronne; 2027 Raymond Dronne; 2038 Roger Duchet; 2047 Pierre Couinaud; 2048 Pierre Couinaud; 2050 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2080 Jean-Eric Bousch; 2081 Jean-Eric Bousch; 2082 Henri Cordier; 2083 René Depreux; 2084 René Depreux; 2085 René Depreux; 2086 Léo Hamon; 2087 Léo Hamon; 2089 Camille Héline; 2090 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2093 Paul-Jacques Kalb; 2094 André Lassagne; 2095 Georges Maire; 2097 Charles Naveau; 2098 Michel de Ponthriand; 2100 Edgard Tailhades.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N^{os} 1916 Jean Geoffroy; 1990 Gaston Lagarrosse; 2011 Jean Geoffroy.

Information.

N^o 2108 André Lassagne.

Intérieur.

N^o 2109 Jean Bertaud.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 2114 André Canivez; 2115 Franck-Chante; 2116 René Schwartz;
2117 Gabriel Tellier.

Santé publique et population.

N^o 1839 Paul Pauly.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 1370 Jean Clavier; 2119 Pierre Boudet; 2120 Jacques Bozzi;
2121 Marcel Breton; 2124 Michel Debré; 2125 Arthur Marchant;
2126 Jean Reynouard.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^{os} 1870 René Dubois; 2129 Jean Boivin-Champeaux; 2130 Albert Denvers; 2131 Luc Durand-Réville.

PRESIDENCE DU CONSEIL

2241. — 21 novembre 1950. — **M. André Southon** expose à **M. le président du conseil** la situation difficile, faute de commandes, dans laquelle se trouvent plusieurs établissements métallurgiques de la région du Centre de la France et particulièrement de Montluçon, et le chômage accru qui en résulte pour beaucoup de travailleurs par suite de licenciements successifs, et demande les mesures qu'il compte prendre dans un délai rapide pour remédier à cette situation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2242. — 21 novembre 1950. — **M. Antoine Avinin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 déclare: « Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées »; que les Français ayant ou ayant eu des biens en Pologne relèvent naturellement de cet article 10; et demande quelles sont les mesures prises pour assurer l'application de cet article en ce qui concerne les biens de Français sinistrés en Pologne.

AGRICULTURE

2243. — 21 novembre 1950. — **M. Omer Capelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un ouvrier agricole bénéficiant du salaire unique doit être privé de celui-ci si le chef de l'exploitation où il travaille devient tout à coup son parent, à la suite d'un mariage, par exemple.

BUDGET

2244. — 21 novembre 1950. — **M. René Coty** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte saisir prochainement le Parlement d'un projet tendant à rendre plus rationnelle et plus équitable la répartition des subventions de l'Etat entre les départements en matière d'assistance publique et notamment en matière d'assistance médicale gratuite.

EDUCATION NATIONALE

2245. — 21 novembre 1950. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves ayant obtenu le B. E. P. C. dans un cours complémentaire et entrant en classe de deuxième moderne des lycées et collèges sont astreints à suivre les cours de deuxième langue; qu'il est prévu aussi pour ces élèves des cours de rattrapage, mais la durée de ces cours n'étant pas encore fixée de façon précise, demande en conséquence s'il serait possible de fixer le nombre d'heures hebdomadaires que l'on peut raisonnablement imposer à ces élèves pour ces cours de rattrapage sans nuire aux autres disciplines; expose que, par ailleurs, un certain nombre de ces élèves désirent préparer le concours d'entrée à l'école normale et que le travail consacré à l'étude de la deuxième langue est sans profit pour eux, puisqu'ils n'étudieront plus cette langue dans les écoles normales; que ce temps pourrait être employé plus utilement à la préparation du concours qui ne comporte qu'une langue; qu'en outre en cas d'échec au concours ces élèves peuvent être admis en classe de première moderne et subir les épreuves du baccalauréat moderne à une seule langue qui a été prévu à leur intention; et demande, dans ces conditions, s'il n'y aurait pas lieu de dispenser des cours de deuxième langue les élèves qui désirent préparer le concours des écoles normales.

2246. — 21 novembre 1950. — **M. Yvon Razac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, à la suite de la récente rentrée scolaire et universitaire, quel est le nombre des étudiants et étudiantes originaires de la France d'outre-mer inscrits dans les écoles et facultés de la métropole, en précisant si possible, par centre universitaire, le territoire d'origine des étudiants et la nature des études poursuivies.

2247. — 21 novembre 1950. — **M. Paul Symphor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o le nombre de bourses qui ont été attribuées en 1949 et 1950 dans le département de la Martinique au titre des lycées, de l'enseignement technique et des cours complémentaires; 2^o le nombre de bourses pour les facultés et grandes écoles de la métropole qui ont été attribuées dans la même période aux étudiants de ce département.

2248. — 21 novembre 1950. — **M. Paul Symphor** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour la première fois depuis de très nombreuses années, aucune classe primaire nouvelle n'a été ouverte à la Martinique à l'occasion de la rentrée scolaire d'octobre; que, par suite de la très forte densité de la population, le nombre des enfants atteignant l'âge scolaire dépasse de beaucoup, chaque année, celui des enfants qui arrivent aux termes de leurs études primaires; que, cette année, des milliers d'enfants se sont présentés aux différentes écoles où ils n'ont pu trouver place et ont été rendus à leurs parents après la formalité de l'inscription de leurs noms; qu'il faudrait environ une quarantaine de classes nouvelles pour

recevoir les élèves qui n'ont pu être acceptés; que les municipalités ont déjà préparé salles et mobiliers à cet effet; que, malgré cet effort des collectivités communales, le nombre déjà très élevé — environ dix mille des enfants ne fréquentant pas l'école, se trouve considérablement augmenté cette année; que le légitime mécontentement des parents et de la population est grand et que cette situation vraiment intolérable ne saurait se prolonger sans aggraver encore cet état de malaise et d'irritation que l'assimilation a créé dans les nouveaux départements; et demande le nombre de classes primaires qui seront ouvertes dans le département de la Martinique à la rentrée de janvier 1951.

2249. — 21 novembre 1950. — M. Paul Symphor rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis déjà quelques mois les trois postes d'inspecteurs de l'enseignement primaire de la Martinique sont vacants; que l'administration les avait confiés à titre intérimaire à trois instituteurs; que ces instituteurs ne recevant plus en cette qualité d'inspecteurs leurs indemnités de logement, avaient réclamé une indemnité compensatrice qui leur a été servie pendant quelque temps et qui leur a été par la suite supprimée en dépit des protestations, des avis favorables du préfet et du vice-recteur, et même d'interventions à la tribune du Conseil de la République; que ces instituteurs ont été ainsi amenés à renoncer au service de l'inspection pour reprendre leurs fonctions ordinaires, ne pouvant consentir à se voir ainsi privés d'une importante fraction de leurs émoluments; que, depuis, aucune décision n'est intervenue ni pour faire droit à leurs justes et légitimes revendications, ni pour les remplacer, ni pour mettre fin à cette situation paradoxale et unique d'un département français dépourvu d'inspecteur d'enseignement primaire et qui présente par ailleurs tant d'inconvénients de tous ordres qu'il ne paraît pas utile de souligner; que, c'est ainsi que la rentrée s'est effectuée sans inspecteurs primaires et que les mouvements de personnel se sont produits sans leur participation; qu'il ne peut y avoir ni inspections du personnel, ni enquêtes administratives, ni examen d'aptitude pédagogique et que de graves affaires disciplinaires n'ont pu être instruites et que, d'une manière générale, aucune question importante ne peut être réglée dans l'enseignement primaire ni dans l'ordre administratif, ni dans l'ordre pédagogique; et demande quelles mesures il compte prendre pour que, sans délai, il soit mis un terme à une situation également préjudiciable aux intérêts du personnel et à ceux de « l'école » elle-même.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2250. — 21 novembre 1950. — M. Jacques Bordeu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'alinéa de l'article 2 du décret n° 48-367 du 17 mars 1949, relatif aux conditions de constitution, par les entreprises commerciales, d'une dotation pour approvisionnements techniques, prévoit que, « en ce qui concerne les entreprises créées après le 31 décembre 1947 ou n'ayant pas encore fait d'inventaire à cette date et ne possédant aucun stock au commencement de leurs opérations, le deuxième terme du rapport visé au premier alinéa du présent article est représenté par les trois quarts de la valeur du stock de clôture de l'exercice arrêté en 1948 »; et demande si les dispositions de cet article sont applicables aux entreprises constituant une dotation pour approvisionnements techniques en vertu du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950.

2251. — 21 novembre 1950. — M. René Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, par l'application de l'article 1^{er} du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, il est bien entendu que le « revenu net » visé par ledit article n'est pas déterminé par les règles posées par les articles 28 à 31 du code général des impôts, étant donné que ces derniers ne sont applicables qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° si il est également entendu qu'il ne s'agit pas du revenu net déterminé d'après les règles fixées par les articles 1386 à 1388 du même code, règles particulières aux impositions communales et départementales; 3° si, en conséquence, le revenu net des immeubles construits postérieurement au 31 mars 1950 est celui qui ressort de la comptabilité sociale, ce qui semble être la seule interprétation possible; 4° dans l'affirmative, comment ce revenu peut et doit être déterminé lorsque — ce qui est le cas général — les immeubles en cause ne sont pas loués, mais au contraire utilisés par la société elle-même.

2252. — 21 novembre 1950. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que l'application de la réglementation actuelle prévue au code général des impôts conduise à soumettre les émoluments d'un administrateur d'une société dont le siège social est à Konakry (Guinée française), et qui lui-même est domicilié en France, au paiement de la taxe proportionnelle de 48 p. 100, sous le prétexte que lesdits émoluments sont, au point de vue impôts, considérés comme revenus de « source étrangère » (!); et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre à toutes les sociétés dont le siège social se trouve dans un territoire d'outre-mer de l'Union française la réglementation appliquée aux sociétés tunisiennes en vertu de l'article 147 du code général des impôts directs et qui exempte du paiement de la taxe proportionnelle : 1° les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions, obligations et emprunts de sociétés, compagnies, entreprises et personnes publiques tunisiennes (à l'exception, toutefois, de la taxe proportionnelle à la charge des sociétés, compagnies et entreprises intéressées, qui ont pour objet des biens situés en France); 2° les tantièmes, jetons de présence, remboursement forfaitaire de frais et toutes autres rémunérations qui sont distribuées par les sociétés tunisiennes à leurs administrations ou aux membres de leur conseil d'administration.

2253. — 21 novembre 1950. — M. Jean Geoffroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article 12 du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 prévoient que « les fonctionnaires et agents de l'Etat ont droit, en cas de changement de résidence prononcé dans l'intérêt du service, à des indemnités qui sont réglées sur les bases et d'après les taux fixés par les articles 13, 14 et suivants dudit décret »; que le bénéfice de ces dispositions a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1950 (Cf. lettre n° 3-1-H/5 du 7 janvier 1950); et demande : 1° si les dispositions sont applicables à tous les fonctionnaires ou comportent certaines restrictions, et lesquelles; 2° si les services de la trésorerie générale peuvent refuser le visa sur les mandats établis pour cet objet lorsqu'ils sont accompagnés des pièces justificatives et d'un arrêté de mutation portant la mention : « mutations prononcées par nécessité de service », cet arrêté étant revêtu de la signature de l'autorité ayant pouvoir de mutation; 3° s'il existe des restrictions, et lesquelles.

2254. — 21 novembre 1950. — M. Georges Laffargue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un industriel a créé, en 1947, une société à responsabilité limitée qui avait pour but de prendre en gérance libre l'industrie de mécanique qu'il exploitait en son nom personnel; que la société est constituée entre cet industriel et son fils; qu'actuellement, ledit industriel désire apporter, en toute propriété, à cette société son industrie de mécanique comprenant le fonds de commerce, le matériel et l'outillage; que, par contre, il désire conserver pour lui les terrains et immeuble dont il est propriétaire et qui sont situés au lieu où est exploitée cette industrie; et demande si, malgré le retrait d'actif concernant les biens immobiliers, le contribuable peut cependant bénéficier de l'article 41 nouveau du code général des impôts (ancien article 7 ter) se rapportant à l'exonération de l'impôt sur la plus-value du fonds de commerce en cas d'apport à une société de famille.

2255. — 21 novembre 1950. — M. Joseph Lasalarié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le chiffre d'affaires imposable des commissionnaires est constitué, d'après la définition donnée par l'article 274 (alinéa 1^{er}) du code général des impôts, par le montant des commissions définitivement acquises; et demande quelle est la situation, au regard de ce texte, d'un courtier qui rétrocède une partie de sa commission au confrère qui réalise avec lui une affaire déterminée. Étant entendu que ce dernier touche un quart, un tiers ou la moitié de la commission totale et que l'opération de rétrocession paraît ainsi constituer une affaire en participation; et précise que le courtier estime qu'il ne peut considérer comme définitivement acquise une commission sur laquelle il verse une partie importante à un tiers et, par conséquent, qu'il ne doit les taxes sur le chiffre d'affaires que sur la partie des commissions qui lui reste après avoir réglé la part de son confrère.

2256. — 21 novembre 1950. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un résident ayant été pillé en 1914 par la milice et les troupes allemandes, a été dépouillé d'un certain nombre de titres, valeurs d'Etat ou autres, sur lesquels il a mis opposition; que ces titres ont été retrouvés au moment du paiement des coupons ou de l'échange, mais ne peuvent lui être restitués par les tiers qui les détiennent, attendu qu'ils les ont acquis de bonne foi en Bourse, par l'intermédiaire de banques diverses; et demande quel moyen a le propriétaire initial de ces titres pour récupérer son bien.

2257. — 21 novembre 1950. — M. Jean Renouard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, comme suite à sa réponse à la question 1913 (*Journal officiel* du 17 octobre 1950, p. 2636), sur quel texte de loi ou décret il s'appuie pour déclarer « pour l'appréciation des limites pécuniaires, il convient de considérer le montant qu'aurait atteint la rémunération afférente au nouvel emploi, si le retraité avait travaillé toute l'année, la période de référence étant l'année entière »; et s'il estime juste, logique et normal qu'un retraité qui a travaillé seulement quelques mois dans le cours d'une année soit considéré, au point de vue des règles de cumul, comme ayant effectivement touché une rémunération égale à celle d'une année entière, en prenant pour base de calcul la rémunération afférente à ladite période effective de travail et quels remèdes il envisage pour que rentrent seulement en ligne de compte, dans les règles du cumul, les sommes effectivement touchées par un retraité et non celles qu'il aurait pu toucher.

FRANCE D'OUTRE-MER

2258. — 21 novembre 1950. — M. Yvon Razac expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant refonte du régime des soldes a supprimé les indemnités de fonction précédemment allouées dans certains cas; que ces indemnités ont été remplacées par l'attribution aux fonctionnaires occupant un poste important d'indices de solde spéciaux; que, pour les administrateurs de la France d'outre-mer, un décret du 19 novembre 1948 a fixé la nouvelle hiérarchie indiciaire et précisé les indices fonctionnels afférents à certains emplois (secrétaires généraux des gouvernements locaux, inspecteurs des affaires administratives); que cependant, les intéressés ne peuvent bénéficier des indices spéciaux que si leur nomination à titre définitif ou à titre intérimaire est

intervenu dans des formes déterminées (décret ou arrêté du gouverneur général); et demande s'il est légitime dans ces conditions de priver certains administrateurs du bénéfice des dispositions réglementaires en s'abstenant de procéder à leur nomination dans les formes prescrites, en les chargeant par exemple de l'expédition des affaires courantes par arrêté local ou même par ordre verbal, alors qu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions pendant une période prolongée excluant l'idée d'une simple expédition d'affaires courantes.

2259 — 21 novembre 1950. — **M. Yvon Razac** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, la proposition de résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République, invitant le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'Afrique occidentale française éprouvées par des pluies torrentielles, en particulier au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan; lui demande s'il pourrait indiquer le montant approximatif des secours qui seront attribués et leurs répartition; et signale l'urgence exceptionnelle d'un premier secours aux sinistrés.

2260 — 21 novembre 1950. — **M. Yvon Razac** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la commission chargée de donner un avis sur les textes réglementant l'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 n'a pas encore été réunie; et demande si la désignation des membres de cette commission est intervenue et la date à laquelle il compte en provoquer la réunion.

2261 — 21 novembre 1950. — **M. Yvon Razac** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le nombre des étudiants et étudiantes originaires des territoires d'outre-mer, bénéficiaires de bourses, secours scolaires ou prêts d'honneur, et poursuivant leurs études dans la métropole, en précisant si possible, leur répartition par centre universitaire, le territoire d'origine et la nature des études poursuivies.

INTERIEUR

2262 — 21 novembre 1950. — **M. Modeste Zussy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la réponse donnée à la question n° 13734 et qui a été reproduite au *Journal officiel*, débats parlementaires du 31 mars 1950, Assemblée nationale, page 2682, concernant les conseillers municipaux, est également valable pour les maires et les adjoints, et demande notamment si les magistrats municipaux exerçant une profession industrielle ou commerciale, sont autorisés à traiter avec la commune dans laquelle ils exercent leur mandat, que ce soit sur adjudication ou par marchés de gré à gré, pour des travaux ou des fournitures n'impliquant pas de rapports constants d'intérêts avec la commune, ce, bien entendu, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 64 de la loi communale du 5 avril 1884.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

2263 — 21 novembre 1950. — **M. Antoine Vourc'h** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le *Journal officiel* du 30 mars 1939 a publié, sous le n° 8767, et sous forme de réponse écrite le nombre de titulaires de comptes chèques postaux avec le montant total des opérations effectuées, pour la période de 1918 à 1938 inclus; et demande s'il peut obtenir les mêmes renseignements que ci-dessus pour la période de 1939 à 1949 inclus.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2264 — 21 novembre 1950. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un vieillard ayant été salarié avant 1911, a fait cinq ans de guerre, puis a été de nouveau salarié sans que son salariat effectif atteigne la durée exigée et considérant que les cinq années de guerre ont interrompu cette période de salariat et que leur appoint fournira la durée exigée, demande si l'intéressé peut prétendre à la retraite des vieux travailleurs salariés.

2265 — 21 novembre 1950. — **M. Antoine Vourc'h** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit au chapitre « Maternité » un forfait englobant tous les frais pharmaceutiques engagés par l'assuré à l'occasion de la grossesse, de l'accouchement et des suites des couches; que, dans l'esprit du rédacteur de l'ordonnance, il ne fait pas de doute que ce forfait couvre à la fois trois périodes successives de la maternité: grossesse, accouchement, suites de couches; que, lorsque les assurées ou épouses d'assurés accouchant à l'hôpital ou en clinique, pour le motif que le prix des journées d'hospitalisation comprend toutes les fournitures nécessitées par l'accouchement, il se trouve que la totalité du forfait est absorbé par l'accouchement proprement dit; qu'il en résulte que les frais pharmaceutiques engagés durant le cours de la grossesse et dans les suites de couches ne sont pas couverts par le forfait; et demande si le forfait ne peut se scinder, s'il n'est pas épuisable de prévoir, pour les assurées accouchant en clinique ou à l'hôpital, un forfait d'hospitalisation, qui serait moindre.

2266 — 21 novembre 1950. — **M. Antoine Vourc'h** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** l'intérêt que présente la situation des veuves mères de famille, classées travailleurs indépen-

dants, qui perçoivent des allocations familiales très inférieures à celles des veuves salariées; et demande s'il n'envisage pas pour cette catégorie particulièrement intéressante une modification de la législation en vigueur.

2267 — 21 novembre 1950. — **M. Antoine Vourc'h** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les veuves des travailleurs indépendants, contrairement aux veuves de salariés, ne bénéficient d'aucune allocation; et lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette grave injustice qui s'ajoute à celle dont les travailleurs indépendants sont déjà victimes en matière d'allocations familiales.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2079 — **M. Bardon-Bamarzid** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent (titulaire) des contributions indirectes, autorisé, en raison des difficultés de logement, à habiter dans une localité autre que sa résidence officielle, a droit à l'indemnité d'interim lorsque, détaché de sa résidence officielle, il est désigné pour assurer un interim au lieu même où il habite, étant entendu que cette indemnité ne lui est pas accordée dans le cas inverse où il effectue un interim à sa résidence officielle, puisqu'il y est réputé « sur place » alors même qu'il n'y habite pas effectivement. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Il n'existe pas dans l'administration des contributions indirectes d'indemnité d'interim à la résidence. Dès lors, si la résidence officielle et la résidence de fait de l'agent titulaire visé dans la question posée par l'honorable parlementaire se trouvent dans la même circonscription d'exercice, l'attribution normale de l'indemnité pour frais d'interim prévue par l'article 9 du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 ne saurait être envisagée.

2092 — **M. Camille Helina** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'attribution de l'allocation temporaire provoque dans beaucoup de communes des protestations et présente, pour les organismes chargés de cette attribution, des difficultés croissantes; demande si, afin d'éviter que cette allocation soit attribuée à des gens dont les biens ont une valeur trop élevée et afin de réduire en conséquence le nombre des solliciteurs, il ne serait pas possible d'envisager les dispositions suivantes: au moment du décès du bénéficiaire, lorsque son héritage dépasse un million, le montant total des allocations servies au bénéficiaire serait retenu par l'Etat sur le montant de l'héritage; cette disposition serait la régularisation de certaines attributions faites à des possesseurs de biens sous-évalués ou inconnus et découragerait certains demandeurs connaissant la valeur de leurs biens et la conséquence qui résulterait d'une perception irrégulière de l'allocation. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les difficultés et les abus exposés par M. Camille Helina n'ont pas échappé au Gouvernement. Aussi celui-ci avait-il inséré dans le projet de loi n° 8602 relatif au développement des voies et moyens affectés au financement de l'exercice 1950 un article (n° 65) dont les dispositions se rapprochaient étroitement de la suggestion de l'honorable parlementaire. L'article dont il s'agit étant resté lettre morte par suite du retrait global du projet de loi en cause, le Gouvernement se propose de le soumettre de nouveau à l'Assemblée en l'insérant dans le projet de loi de finances de l'exercice 1951.

2099 — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, si, lors de l'enregistrement d'une décision de justice, il y a lieu de percevoir aujourd'hui un droit proportionnel existant précédemment dit « droit de marché », et si, notamment, ce droit n'a pas été supprimé par la loi de finances de 1948, qui a modifié considérablement les perceptions fiscales en matière d'enregistrement d'actes judiciaires; il rappelle que l'article 670 du code général des impôts, dans son paragraphe 17, déclare que seront enregistrés au droit fixe de 575 francs « tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun article de la présente codification et qui ne peuvent donner lieu aux droits proportionnels ou aux droits progressifs »; et que, d'autre part, il résulte d'une circulaire de l'administration de l'enregistrement de janvier 1949, que le droit de marché est supprimé. (*Question du 16 août 1950.*)

Réponse. — Le droit de marché, qui avait été supprimé par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, a été rétabli par l'article 16 § II de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 (code général des impôts, art. 707). Ce droit est perçu, indépendamment du droit fixe ou du droit proportionnel afférent à la décision judiciaire, lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur un marché de construction, de réparation ou d'entretien ne donnant pas ouverture au droit de vente mobilière et dispensé de la formalité de l'enregistrement comme acte sous seing privé ou passé par un organisme entrant dans les prévisions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 4 de la loi du 23 juin 1941 (code précité, art. 1005); mais la perception a lieu seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet de la condamnation ou reconnaissance (même code, art. 647).

2145 — M. Maurice Walker demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les statistiques suivantes relatives à la répartition des revenus des Français par catégorie, c'est-à-dire le nombre des Français imposés à la surtaxe progressive pour un revenu compris entre 0 et 200.000 francs; 200.000 et 300.000 francs; 300.000 et 500.000 francs; 500.000 et 800.000 francs; 800.000 et 1 million 200.000 francs; 1.200.000 et 2 millions de francs; 2 millions et 3 millions de francs; et la suite par tranche de millions de francs. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique, par catégories de revenus, le nombre de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) en 1949 (revenus de 1948).

CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES	NOMBRE de contribuables inscrits dans les rôles.
Revenus inférieurs ou égaux à 200.000 francs.....	861.984
Revenus compris entre 200.000 francs et 300.000 francs.....	614.993
Revenus compris entre 300.000 francs et 500.000 francs.....	809.198
Revenus compris entre 500.000 francs et 800.000 francs.....	272.916
Revenus compris entre 800.000 francs et 1.200.000 francs.....	77.193
Revenus compris entre 1.200.000 francs et 2 millions de francs.....	35.719
Revenus compris entre 2 millions de francs et 3 millions de francs.....	10.741
Revenus compris entre 3 millions de francs et 5 millions de francs.....	5.269
Revenus supérieurs à 5 millions de francs.....	2.210

Les statistiques relatives à l'impôt sur le revenu étant établies sans distinguer suivant la nationalité des assujettis, les chiffres ci-dessus s'entendent du nombre total de contribuables soumis à la surtaxe progressive, y compris les étrangers ayant en France une résidence habituelle. D'autre part, pour les redevables dont le revenu imposable excède 3 millions de francs, les dépouillements effectués ne permettent de distinguer que deux catégories concernant, l'une, les revenus compris entre 3 et 5 millions de francs, l'autre les revenus supérieurs à 5 millions de francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

2185. — M. Mahamane Haidara demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, si en application de la loi du 10 juin 1881, promulguée en Afrique occidentale française par le décret n° 46-719 du 11 avril 1946, un représentant du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, un commandant de cercle, par exemple, peut, légalement, interdire une conférence de compte rendu de mandat parlementaire; dans le cas où pareille décision serait arbitraire, quelles sont les mesures que doit prendre l'autorité supérieure pour faire respecter la loi qui prescrit que les réunions publiques sont libres. (Question du 2 novembre 1950.)

Réponse. — En vertu de la loi du 10 juin 1881 sur la liberté de réunion rendue applicable en Afrique occidentale française par le décret du 11 avril 1946, les réunions publiques notamment les conférences de compte rendu de mandat parlementaire sont libres et ne sont pas soumises à déclaration préalable. Toutefois l'autorité administrative usant de ses pouvoirs généraux de police et responsable de l'ordre peut interdire une réunion lorsqu'elle constitue une menace pour la tranquillité publique. Une interdiction arbitraire d'une réunion par l'autorité publique peut donner lieu à un recours devant les juridictions administratives compétentes.

INTERIEUR

2151. — M. Edouard Soldani demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune classée économiquement faible conserve, en adhérant à un syndicat intercommunal les avantages que la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 accorde aux communes économiquement faibles. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — Le fait qu'une commune soit économiquement faible ou non ne modifie d'aucune façon le montant global de la subvention à laquelle elle peut prétendre en application des lois des 14 août 1917, 8 avril 1949 et 21 juillet 1950. Les dispositions prévues par ces textes ne concernent que la répartition respective des parts qui sont versées en capital ou en annuités; elles sont uniquement destinées à réduire pour ces collectivités les difficultés que peut soulever le recours à l'emprunt local. En adhérant à un syndicat une commune ne perd en aucune manière sa qualité d'économiquement faible pour les subventions qui lui sont allouées directement. Par contre, pour les travaux effectués par le syndicat — c'est la qualité de ce dernier qui doit être retenue. Le pourcentage du montant de la subvention versée en capital peut être soit le même, soit plus élevé, soit au contraire moins élevé. Dans ce dernier cas, l'inconvénient qui pourrait en résulter est compensé par le fait que le syndicat ayant une plus large assise, la souscription à l'emprunt local ne peut qu'en être facilitée. Il y a lieu de souligner d'ailleurs que les dispositions de l'article 24 de la loi du 21 juillet 1950 qui prévoit

que les collectivités (même si elles ne sont pas économiquement faibles) peuvent être autorisées à contracter sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement des emprunts d'un montant égal à 25 p. 100 de la fraction qui leur est versée en annuités, sont de nature à diminuer sensiblement sinon à supprimer les difficultés auxquelles pourrait se heurter cette réalisation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2122. — M. Gaston Charlot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, qu'un assuré social, titulaire d'une pension d'invalidité ancien ouvrier du bâtiment, ayant repris une activité réduite comme petit artisan cordonnier, est appelé à voir sa pension d'invalidité se transformer, lorsqu'il aura soixante ans, en pension de vieillesse; qu'en tant qu'artisan il verse la cotisation obligatoire prévue par les lois récentes sur l'assurance vieillesse, et demande si cet assuré social pourra, en l'état actuel des textes, cumuler, le moment venu, les deux pensions de vieillesse auxquelles il semble avoir droit ou, dans le cas où ce cumul ne serait pas admis, s'il pourrait être dispensé actuellement des versements de la cotisation vieillesse comme artisan. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — L'ancien assuré social, titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité artisanale est tenu de cotiser à une caisse d'allocation vieillesse. A l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail) il pourra bénéficier de l'allocation de vieillesse instituée par la loi du 17 janvier 1948 s'il justifie avoir exercé, comme dernière activité, une profession artisanale pendant au moins dix années consécutives et sous réserve que les années postérieures au 1^{er} janvier 1949 aient donné lieu au versement de cotisations. Sous réserve des mesures de coordination actuellement à l'étude, un cumul est possible entre les droits acquis par des cotisations versées au titre du régime institué par la loi du 17 janvier 1948 et au titre du régime des salariés pendant la période où l'intéressé a été affilié au régime général salarié. En vertu des dispositions réglementaires peut être exonéré: a) de la totalité de la cotisation, l'artisan âgé d'au moins soixante-cinq ans; b) de la moitié de la cotisation, l'artisan qui justifie ne pas tirer de son activité professionnelle un revenu annuel au moins égal à 105.000 francs. Les années comportant une exonération de la moitié de la cotisation n'ouvrent droit qu'à la moitié des allocations supplémentaires prévues par la réglementation.

2127. — M. Marc Rucart expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que: a) la loi du 17 janvier 1948, instituant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales a confié l'organisation de cette réalisation sociale aux professions intéressées par le truchement de leurs organisations corporatives: syndicats nationaux ou fédérations; b) que le bon fonctionnement d'un tel système est conditionné bien plus par la coopération mutualiste spontanée des intéressés appelés à participer d'une façon de prime abord assez onéreuse à son organisation, que par des mesures autoritaires imposées par voie de décrets d'administration; et lui demande quelles dispositions ont été prises pour permettre aux organisations intéressées de se pourvoir contre les décisions du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce susceptible de porter atteinte à leurs droits. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — Les réclamations des groupements professionnels ou des caisses, formées contre des décisions du comité national du commerce et de l'industrie et qui parviennent à mon administration sont toujours transmises à ce comité pour faire l'objet d'une nouvelle délibération. Notification des décisions prises à la suite des avis du comité a été faite ou sera faite incessamment aux groupements professionnels ou caisses intéressées afin de leur permettre de se pourvoir contre ces décisions.

2128. — M. Marc Rucart rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le nombre des commerçants non sédentaires est évalué à environ 200.000 pour l'ensemble du territoire; qu'une législation antérieure assez importante (lois du 25 juin 1811, 15 janvier 1880, du 25 avril 1893, du 30 décembre 1906, du 16 juillet 1912 notamment), imposant à cette corporation des règlements particuliers ou des obligations fiscales différentes des commerces sédentaires, donne à son activité un caractère professionnel indiscutable; s'étonne que: 1° la fédération nationale du commerce non sédentaire n'ait pas été admise à figurer au sein du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse de l'industrie et du commerce, alors qu'elle représente un nombre fort important d'adhérents, dont les 175 organisations syndicales et fédérales ont été reconnues officiellement par les pouvoirs publics; 2° l'activité de la caisse centrale d'allocation-vieillesse des commerçants non sédentaires et industriels forains ait été limitée à Paris et au département de la Seine alors que l'activité de la fédération qu'elle représente s'exerce sur tout le territoire; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer aux commerçants non sédentaires et industriels forains le respect de la loi et des principes démocratiques auxquels ils sont fidèlement attachés. (Question du 17 octobre 1950.)

Réponse. — 1° Le comité national provisoire de l'organisation autonome du commerce dont la composition a été fixée par un décret du 19 novembre 1948 comprend des représentants des chambres de commerce, du conseil national du patronat français, des petites et moyennes entreprises et de la confédération générale du commerce et de l'industrie. Comme tous les organismes consultatifs il ne pouvait comprendre tous les groupements des intéressés. Sans méconnaître l'importance de la fédération nationale des commerces

non sédentaires, il apparaît qu'il aurait été difficile de faire figurer son représentant au sein du comité national provisoire sans introduire au sein dudit comité les représentants d'autres groupements représentatifs des commerçants; 2° la loi du 17 janvier 1948 prévoit dans son article 2 des caisses locales et des sections professionnelles. En limitant au département de la Seine l'activité de la caisse d'allocation-vieillesse des commerçants non sédentaires et industriels forains la loi a été respectée, car le commerce forain ne constitue pas une profession mais une forme d'exercice de la profession.

2157. — M. André Lassaragne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la répartition, au 1^{er} octobre 1950, des sections territoriales d'inspection attribuées aux inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux et inspecteurs du travail (en référence à l'arrêté du 29 octobre 1919). (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — La répartition territoriale demandée est la suivante:

I. — Circonscription des inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

DÉSIGNATION	ÉTENDUE DES CIRCONSCRIPTIONS
Paris	Seine, Seine-et-Oise.
Orléans	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Loiret, Loir-et-Cher, Nièvre, Oise, Seine-et-Marne.
Dijon	Côte-d'Or, Yonne, Doubs, Jura, territoire de Belfort, Haute-Saône, Saône-et-Loire
Nancy	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Vosges.
Lille	Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Somme.
Rouen	Seine-Inférieure, Calvados, Eure, Manche, Orne.
Nantes	Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Morbihan, Sarthe.
Bordeaux ..	Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Landes.
Toulouse ..	Haute-Garonne, Gers, Ariège, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot.
Montpellier.	Hérault, Aveyron, Cantal, Lozère, Aude, Gard, Pyrénées-Orientales.
Marseille ..	Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Var, Vaucluse.
Lyon	Rhône, Ain, Drôme, Ardèche, Isère, Loire, Haute-Loire, Savoie, Haute-Savoie.
Limoges ..	Haute-Vienne, Allier, Puy-de-Dôme, Corrèze, Creuse, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
Strasbourg..	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle.

II. — Directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

La compétence des directeurs départementaux s'étend, en principe, à un seul département. Seuls, les départements de la Seine et du Nord en comportent plusieurs, affectés à des services spéciaux, et en raison de leur densité industrielle. A l'inverse, comme l'indique le tableau ci-après, certaines directions départementales groupent deux ou plusieurs départements:

DÉPARTEMENT DE RÉSIDENCE	DÉPARTEMENTS RATTACHÉS
Hautes-Alpes	Basses-Alpes.
Drôme	Ardèche.
Haute-Garonne	Ariège, Gers.
Hérault	Aveyron.
Haute-Vienne	Corrèze, Creuse.
Alpes-Maritimes	Corse.
Basses-Pyrénées	Landes.
Loiret	Loir-et-Cher.
Loire	Haute-Loire.
Tarn-et-Garonne	Lot.
Cantal	Lozère.
Ille-et-Vilaine	Mayenne.
Meurthe-et-Moselle	Meuse.
Territoire de Belfort	Haute-Saône.
Deux-Sèvres	Vendée.
Côte-d'Or	Yonne.

III. — Sections d'inspection (inspecteurs principaux et inspecteurs).

Les inspecteurs principaux et les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, soit d'une section d'inspection, soit d'un service spécialisé. A la base de la fixation de l'étendue territoriale des sections d'inspection se trouvent les décisions interve-

nues avant le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Depuis cette date, certaines modifications ont pu être apportées à la répartition des sections d'inspection sur l'initiative des directeurs départementaux pour tenir compte de circonstances particulières. Mon administration se propose d'ailleurs, après une nouvelle étude de la répartition des effectifs, de procéder à un nouvel aménagement des sections.

2158. — M. André Lassaragne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles sont les divisions territoriales et le personnel de l'inspection du travail au 1^{er} octobre 1950 (en référence à la publication rose du ministère du travail et de la prévoyance sociale éditée le 1^{er} juin 1936), compte tenu de tous les éléments survenus depuis: nouvelles fonctions, nouveaux grades, etc., y compris les inspecteurs détachés; demande ces renseignements séparément pour les inspecteurs généraux, les inspecteurs divisionnaires, les directeurs départementaux, les inspecteurs principaux et les inspecteurs du travail. (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — Les divisions territoriales et le personnel de l'inspection du travail au 1^{er} octobre 1950 sont indiqués dans le tableau ci-après:

DÉSIGNATION	RÉSIDENCES	NOMBRE DE :				TOTAL
		Inspecteurs généraux.	Inspecteurs divisionnaires.	Directeurs départementaux.	Inspecteurs principaux et inspecteurs.	
Inspection générale	Paris	1	2	»	»	3
1 ^{re} circonscription.	Paris	»	1	11	68	80
2 ^e circonscription.	Orléans	»	1	7	41	49
3 ^e circonscription.	Dijon	»	1	5	40	46
4 ^e circonscription.	Nancy	»	1	6	44	51
5 ^e circonscription.	Lille	»	1	5	22	28
6 ^e circonscription.	Rouen	»	1	5	40	46
7 ^e circonscription.	Nantes	»	1	8	45	54
8 ^e circonscription.	Bordeaux ..	»	1	4	9	14
9 ^e circonscription.	Toulouse ..	»	1	4	9	14
10 ^e circonscription.	Montpellier.	»	1	5	7	13
11 ^e circonscription.	Marseille ..	»	1	5	46	52
12 ^e circonscription.	Lyon	»	1	7	22	30
13 ^e circonscription.	Limoges ..	»	1	7	44	52
14 ^e circonscription.	Strasbourg..	»	1	3	40	44
Outre-mer	»	»	2	5	7
Totaux.....	4	46	84	212	343

Le tableau ci-après indique le personnel détaché de l'inspection du travail.

DÉSIGNATION	NOMBRE	SERVICES DE DÉTACHEMENT
Inspecteurs généraux	1	Directeur du travail. 1 à l'administration centrale, ministère du travail.
Inspecteurs divisionnaires	3	1 régie autonome des transports parisiens. 1 ministère de l'industrie et du commerce.
Directeurs départementaux	3	1 bureau international du travail. 1 préfecture de la Seine (Bourse du travail de Paris). 1 commissariat des affaires allemandes.
Inspecteurs principaux et inspecteurs	10	1 haut commissariat de la Sarre. 1 présidence du conseil. 1 ministère de l'agriculture. 1 France d'outre-mer. 1 commissariat des affaires allemandes. 1 résidence générale de Tunisie. 1 office national d'immigration. 1 caisse mutuelle de sécurité sociale des mineurs à Saint-Etienne. 1 Air France. 1 organisation internationale des réfugiés.

2159. — M. André Lassagne demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle était, au 1^{er} octobre 1950, l'organisation du corps des inspecteurs du travail (en référence au décret du 22 septembre 1943). (Question du 24 octobre 1950.)

Réponse. — Le corps des inspecteurs du travail comprenait au 1^{er} octobre 1950 :

Inspecteurs généraux.....	1
Inspecteurs divisionnaires.....	46
Directeurs départementaux.....	84
Inspecteurs principaux et inspecteurs.....	242
Total	343

2174. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si la profession de dame de compagnie interprète (profession qui s'exerce principalement dans les stations touristiques et thermales) pourrait être portée sur la liste figurant au chapitre 1^{er} du décret n° 50-1089 du 2 septembre (Journal officiel du 5 septembre 1950), ce qui permettrait aux personnes exerçant cette activité d'être admises au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. (Question du 26 octobre 1950.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 48-401 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées : « des décrets pris après consultation des organisations autonomes intéressées peuvent classer dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article 3 ci-dessus (groupes des professions : a) libérales; b) industrielles et commerciales; c) libérales; d) agricoles) des activités professionnelles non énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ». La question de l'intégration de dame de compagnie interprète dans le groupe des professions libérales sera soumise à l'organisation autonome d'assurance vieillesse de ces professions.

2175. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un commerce de cordonnerie et vente de chaussures a été exploité de 1925 jusqu'au décès du titulaire en 1931; que ce dernier s'était inscrit au registre du commerce lors de la création en 1919 et qu'il avait ouvert le 19 juillet 1930 un débit de boissons et l'avait exploité également jusqu'à son décès; qu'à cette date, sa veuve abandonna la cordonnerie, métier non exploitable pour une femme et continua le commerce de chaussures et l'exploitation du débit de boissons, faisant effectuer toutes modifications au registre du commerce; que cette dame inscrite comme commerçant, cotisant à la caisse nationale des hôteliers et débitants de boissons, est âgée actuellement de soixante-cinq ans, et demande : 1° si elle a droit en sa qualité de veuve d'un débiteur de boissons ayant exercé ce métier pendant un an à une pension de réversion ou à un autre avantage; 2° si elle a droit à une pension de veuve d'artisan, son mari ayant été commerçant en chaussures et cordonnier, régulièrement inscrit au registre du commerce depuis la création de ce registre en 1919 et ne pouvant être inscrit au registre des métiers créé seulement en 1934. (Question du 26 octobre 1950.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse négative en ce qui concerne le droit à pension du chef de l'activité artisanale du mari; toutefois, l'intéressée étant personnellement inscrite au registre du commerce depuis 1931 à un droit direct à l'allocation vieillesse du régime des professions industrielles et commerciales. L'entrée en jouissance de cette allocation est fixée au premier jour du trimestre qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire. Il est précisé que l'assuré qui continue son activité professionnelle après la liquidation de son allocation doit, pour chaque année d'activité professionnelle postérieure à cette liquidation, payer une cotisation égale à 5.000 F, sans que cette allocation majore ses droits à allocation (décret n° 49-545 du 24 avril 1949, article 15).

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 7 novembre 1950.

Journal officiel, débats Conseil de la République du 8 novembre 1950.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2816, 1^{re} colonne, question 2204, 3^e ligne avant la fin, au lieu de : « sont au service », lire : « ont le souci ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 237)

Sur la demande de priorité présentée par M. Primet pour sa proposition de résolution (n° 1) déposée en conclusion du débat sur la question orale de M. Couinaud (Fixation du prix du blé).

Nombre des votants	247
Majorité absolue	124
Pour l'adoption	18
Centre	229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Dumont	Marrane.
Berthoz.	(Yvonne), Seine.	Martel (Henri).
Calonne (Nestor).	Dupic.	Petit (Général).
Chaintron.	Dutoit.	Primet.
David (Léon).	Franceschi.	Mme Roche (Marie).
Demoussis.	Mme Girault.	Souquière.
Mlle Dumont (Mireille),	Haidara (Mahamane).	
Bouches-du-Rhône.		

Ont voté contre :

MM.	Depreux (René).	Lecacheux.
Abel-Durand.	Mme Devaud.	Leccia.
Airc.	Dia (Mamadou).	Le Digabel.
André (Louis).	Diethelm (André).	Léger.
Armengaud.	Djamaï (Ali).	Le Guyon (Robert).
Aubé (Robert).	Doussot (Jean).	Lelant.
Avinin.	Driant.	Le Léanec.
Baraquin.	Dronne.	Lémaire (Marcel).
Bardon-Damarzid.	Dubois (René-Emile).	Lemaître (Claude).
Barret (Charles).	Buchet (Roger).	Emilien Lieutaud.
Haute-Marne.	Dulin.	Lionel-Pélerin.
Bataille.	Dumas (François).	Liottard.
Beauvais.	Durand (Jean).	Litaise.
Bechir Sow.	Durand-Reville.	Lodéon.
Benchaha (Abdel-	Mme Eboue.	Loison.
kader).	Estève.	Longchambon.
Bernard (Georges).	Félice (de).	Madelin (Michel).
Bertaud.	Fléchet.	Maire (Georges).
Biatarana.	Fleury.	Manent.
Boisron.	Fonques-Duparc.	Marchant.
Boivin-Champeaux.	Fournier (Bénigne).	Marcihacy.
Bollfrand.	Côte-d'Or.	Maroger (Jean).
Bonnefous	Fourrier (Gaston).	Jacques Masteau.
(Raymond).	Niger.	Mathieu.
Bordeneuve.	Frank-Chante.	Maupeou (de).
Borgeaud.	Jacques Gadoin.	Maupoil (Henri).
Boudet (Pierre).	Gaspard.	Maurice (Georges).
Bouquerei.	Gasser.	Menditte (de).
Bourgeois.	Gatuing.	Menu.
Bousch.	Gauille (Pierre de).	Molle (Marcel).
Breton.	Gautier (Julien).	Monichon.
Brizard.	Giacomoni.	Montalembert (de).
Brousse (Martial).	Giaques.	Montuillé (Laillet de).
Brunet (Louis).	Gilbert Jules.	Morel (Charles).
Capelle.	Gondjout.	Muscattelli.
Mme Cardot (Marie-	Gouyon (Jean de).	Novat.
Helène).	Gracia (Lucien de).	Olivier (Jules).
Cassagne.	Gravler (Robert).	Ou Rahab (Abdel-
Cayou (Frédéric).	Grenier (Jean-Marie).	madjid).
Chalamon.	Grimal (Marcel).	Pajot (Hubert).
Chambriard.	Grimaldi (Jacques).	Paquirissanypoullé.
Chapalain.	Gros (Louis).	Pascaud.
Chalenay.	Hamon (Léo).	Patenôtre (François).
Chevalier (Robert).	Hebert.	Aube.
Claireaux.	Héline.	Paumelle.
Claparède.	Hoefel.	Pellenc.
Clavier.	Houcke.	Pernot (Georges).
Clerc.	Ignacio-Pinto (Louis).	Peschand.
Colonna.	Jacques-Bestree.	Ernest Pezet.
Cordier (Henri).	Jaouen (Yves).	Piales.
Corniglion-Molinier	Jézéquel.	Pivodic.
(Général).	Jozeau-Maigné.	Marcel Plaisant.
Cornu.	Kaib.	Plait.
Coly (René).	Kalenzaga.	Poisson.
Couinaud.	Labrousse (François).	Pontbriand (de).
Coupigny.	Lachomette (de).	Pouzet (Jules).
Cozzano.	Lafay (Bernard).	Rabouin.
Mme Crémieux.	Laffargue (Georges).	Radius.
Michel Debré.	Lafleur (Henri).	Raincourt (de).
Debû-Bridel (Jacques).	Lagarrosse.	Randria.
Mme Delabie.	La Gontrie (de).	Razac.
Delalande.	Landry.	Renaud (Joseph).
Delfortrie.	Lassagne.	Restat.
Delorme (Claudius).	Lasalle-Séri.	Reveillaud.
Delthil.	Laurent-Thouvery.	Reynonard.
	Le Basser.	Robert (Paul).

Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.

Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharraçin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.

Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Paul.
Péricier.
Pic.
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hadjara (Mahamane).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Lemaitre (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masticau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marius).

Muscattelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rahab (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Pe it (Général).
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pri.net.
Pujol.
Rabouin.
Radifs.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharadin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossette (Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.

Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).

M'Bodje (Mamadou).
Méric.
Minvielle.
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Paul.
Péricier.
Pic.
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Berthoin (Jean).

Biaka Boda.
Brune (Charles).

Malonga (Jean).
Mostefai (El-Hadi).

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Grassard, Pinton et Villoutreys (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	250
Majorité absolue	126
Pour l'adoption	43
Contre	232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 238)

Sur la proposition de résolution présentée par M. Couinaud et plusieurs de ses collègues en conclusion du débat sur sa question orale relative à la fixation du prix du blé.

Nombre des votants	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	238
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aïric.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).

Barré (Henri), Seine.
Barré (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Béchir Sow.
Benchiha Abdelkader.
Bène (Jean).
Berloz.
Bernard (Georges).
Berlaud.
Berthoin (Jean).

Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollfrand.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.

MM.
Armengaud.
Boudet (Pierre).
Claireaux.
Clerc.
Gatuing.
Grimal (Marcel).

Ont voté contre :

Hamon (Léo).
Jaouen (Yves).
Menditte (de).
Menu.
Paquirissampoullé.
Ernest Pezet.

Poisson.
Razac.
Ruin (François).
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Biaka Boda. Brune (Charles).	Mme Cardot (Marie-Hélène). Giauque. Labrousse (François).	Malonga (Jean). Novat. Wehrung.
---	---	---------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Grassard, Pinton et Villoutreys (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	344
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	293
Contre	21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 239)

Sur la prise en considération du contre-projet opposé par M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice, à la proposition de loi relative aux ventes avec timbres-primés ou primés en nature.

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	85
Contre	219

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Assaillet. Aubergier. Aubert. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bône (Jean). Boisron. Boivin-Champeaux. Boulangé. Bozzi. Breton. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte-Pierre). Canivez. Carcassonne. Chalamon. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Cornu. Courrière. Darmanthé. Dassaud. Michel Debré. Denvers.	Depreux (René). Descomps (Paul-Emile). Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Durand (Jean). Durioux. Ferracci. Ferrant. Fouques-Duparc. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Geoffroy (Jean). Grégory. Gros (Louis). Gustave. Hauriou. Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Leccia. Léonetti. Emilien Lieutaud. Malecot. Marceilhac. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Rodje (Mamadou). Méric.	Minvielle. Moutet (Marius). Muscatelli. Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Pajot (Hubert). Patient. Pauly. Pellenc. Péridier. Pernot (Georges). Pic. Pujol. Reynouard. Roubert (Alex). Roux (Emile). Siaut. Sisbane (Chérif). Soldani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Ternynck. Vanrullen. Verdeille. Vitter (Pierre). Voyant.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow.	Benchiha (Abdelkader). Berlioz. Bernard (Georges). Bertaud. Biatarana. Bouffraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre).	Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Brunet (Louis). Calonne (Nestor). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Fédéric).
--	--	---

Chaintron. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Coty (René). Counaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. David (Léon). Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. De'orme (Claudius). Deltuil. Demusois. Mme Devaud. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamaï (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Mlle Dumont (Miréille) Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durand-Réville. Dutoit. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Féchet. Fleury. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Franceschi. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatting. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Mme Girault. Gondjout.	Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Haidara (Manamane). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jozeau (Marigné). Kalb. Kalenzaga. Lachomette (de). Lafay (Bernard). Lalfargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Basser. Lecacheux. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léanne. Lemaire (Marcel). Lemaitre (Claude). Lionel-Pélerin. Liotard. Litaize. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Maroger (Jean). Marrane. Martel (Henri). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Menditte (de). Menu. Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Novat. Olivier (Jules). Ou Rahab (Abdel-Madjid).	Paquirissampoullé. Pascaud. Patenoire (François), Aube. Paumelle. Peschaud. Petit (Général). Ernest Pezet. Piales. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Primet. Rahouin. Radin. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Robert (Paul). Mme Roche (Marie). Rogier. Romani. Robinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Siaïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Salineau. Schleiter (François). Schwartz. Schlifer. Lodéon. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Signé (Nouhoum). Souquière. Tamzali (Abdenour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Torrès (Henry). Totolehbe. Turci. Vallé (Jules). Varlot. Vauthier. Mme Vialle (Jane). Vourch. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alic. Armengaud. Ba (Oumar).	Berthoin (Jean). Biaka Boda. Brune (Charles). Jézéquel.	Labrousse (François). Malonga (Jean). Mostefai (El Hadi). Rochereau.
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Grassard, Pinton et Villoutreys (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	86
Contre	222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 240)

Sur la prise en considération du contre-projet opposé par Mme Girault à la proposition de loi relative aux ventes avec timbres-primés ou primes en nature.

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	21
Contre	283

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Dumont	Martel (Henri).
Berlioz.	(Yvonne), Seine.	Mathieu
Calonne (Nestor).	Dupic.	Petit (Général).
Chantron.	Dutoit	Piales.
David (Léon).	Franceschi	Primet.
Demusois	Mme Girault.	Mme Roche (Marie).
Mlle Dumont (Mireille),	Haïdara (Mahamane).	Schwartz.
Bouches-du-Rhône.	Marrane.	Souquière.

Ont voté contre :

MM.	Courrière.	Jaouen (Yves).
Abel-Durand	Cozzano.	Jézéquel.
André (Louis).	Mme Crémieux.	Jozeau-Marigné.
Assaillet.	Darmanthe.	Kalb
Aubé (Robert).	Dassaud.	Kalenzaga.
Aubergier.	Michel Debré.	Labrousse (François).
Aubert.	Debü-Bridel (Jacques)	Lachomette (de).
Avinin.	Mme Delabie.	Lafay (Bernard).
Baratgin.	Deffortrie.	Laffargue (Georges).
Bardon-Damarzid	Delorme (Claudius).	Lafforgue (Louis).
Bardonnèche (de).	Delthil.	Laffleur (Henri).
Barré (Henri), Seine.	Denvers.	Lagarrosse.
Barret (Charles),	Depreux (René).	La Gontrie (de).
Haute-Marne.	Descomps (Paul-Emile).	Lamarque (Albert).
Bataille	Dia (Mamadou).	Lamousse.
Beauvais	Diethelm (André).	Landry
Bechir Sow.	Diop (Ousmane Socé).	Lasalarié.
Benchaha (Abdel-	Djamah (Ali).	Lassagne.
kader).	Doucoure (Amadou).	Lassalle-Séré.
Bène (Jean)	Doussot (Jean).	Laurent-Thouverey.
Bernard (Georges).	Driant.	Le Basser.
Bertaud.	Dronne.	Lecacheux.
Berthoin (Jean).	Dubois (René).	Leccia.
Biatarana.	Duchet (Roger).	Le Digabel.
Boisrond.	Dulin.	Léger.
Boivin-Champeaux.	Dumas (François).	Le Guyon (Robert).
Bolifrand.	Durand (Jean).	Letant.
Bonnefoss (Raymond).	Durand-Réville.	Le Léanec.
Bordeneuve.	Durieux.	Lemaire (Marcel).
Borgeaud.	Mme Eboué.	Lemaitre (Claude).
Boudet (Pierre).	Estève.	Léonetti.
Boulangé	Félice (de).	Emilien Lieutaud.
Bouquerel.	Ferracci.	Lionel-Pélerin.
Bourgeois.	Ferrant.	Liotard.
Bousch.	Fléchet.	Litaise.
Bozzi.	Fleury.	Lodéon.
Breton.	Fouques-Duparc.	Loison.
Brettes.	Fournier (Bénigne),	Longchambon.
Brizard.	Côte-d'Or.	Madelin (Michel).
Mme Brossolette	Fournier (Roger),	Maire (Georges).
(Gilberte Pierre-)	Puy-de-Dôme.	Valécot.
Brousse (Martial).	Fourrier (Gaston),	Manent.
Brunet (Louis).	Niger.	Marchant.
Canivez.	Franck-Chante.	Marcilhacy.
Capelle.	Jacques Gadoin.	Maroger (Jean).
Carcassonne.	Gaspard.	Marty (Pierre).
Mme Cardot (Marie-)	Gasser.	Masson (Hippolyte).
Hélène).	Gatuing.	Jacques Masteau.
Cassagne.	Gaulle (Pierre de).	Maupéou (de).
Cayrou (Frédéric).	Gautier (Julien).	Maupoil (Henri).
Chalamon	Geoffroy (Jean).	Maurice (Georges).
Chambriard.	Giacomoni.	M'Bodje (Mamadou).
Champeix.	Giauque.	Mendille (de).
Chapalain.	Gilbert Jules.	Menu.
Charles-Cros.	Gondjout.	Méric.
Charlet (Gaston).	Gouyon (Jean de).	Minvielle.
Chatenay.	Gracia (Lucien de).	Molle (Marcel).
Chazette.	Gravier (Robert).	Monichon.
Chevalier (Robert).	Grégory.	Montalembert (de).
Chochoy.	Grenier (Jean-Marie)	Montullé (Laillet de).
Claireaux.	Grimal (Marcel).	Morel (Charles).
Claparède.	Grimaldi (Jacques).	Moutet (Marius).
Clavier.	Gros (Louis).	Muscatelli.
Clerc.	Gustave.	Naveau.
Colonna.	Hamon (Léo).	N'Joya (Arouna).
Cordier (Henri).	Hauriou.	Novat.
Corniglion-Molinier	Hebert.	Okala (Charles).
(Général).	Héline.	Olivier (Jules).
Cornu.	Hoefel.	(Abdelmajid).
Coty (René).	Houcke.	Paget (Alfred).
Couinaud.	Ignacio-Pinto (Louis).	Pajot (Hubert).
Coupiigny.	Jacques-Destrée.	

Paquirissampoullé.	Restat.	Tailhades (Edgard).
Pascaud.	Réveillard.	Tarnzali (Abdennour).
Patenôtre (François).	Reynouard.	Teisseire.
Aube.	Robert (Paul).	Tellier (Gabriel).
Patient.	Romani.	Ternynck.
Pauly.	Rotinat.	Tharradin.
Pauquelle.	Roubert (Alex).	Mme Thome-Patenôtre
Pellenc.	Roux (Emile).	(Jacqueline), Seine-
Perrier.	Rucart (Marc).	et-Oise.
Pernot (Georges).	Ruin (François).	Torrès (Henry).
Peschand.	Rupied.	Totolehibe.
Ernest Pezet.	Samah (Menouar).	Tucci.
Pic.	Saint-Cyr.	Valle (Jules).
Pinvidic.	Saller.	Vanrullen.
Marcel Plaisant.	Sarrien.	Varlot.
Plait.	Satineau.	Vauthier.
Ou Rabah	Schleiter (François).	Verdeille.
Poisson.	Schlafer.	Mme Vialle (Jane).
Pontbriand (de).	Séné.	Vittet (Pierre).
Pouget (Jules).	Serrure.	Vourc'h.
Pujol.	Siaut.	Voyant.
Raboulin.	Sid-Cara (Chérif).	Walker (Maurice).
Radius.	Sigué (Nouhoum).	Wehrung.
Raincourt (de).	Sisbane (Chérif).	Wesphal.
Randria.	Soldani.	Yver (Michel).
Razac.	Southon.	Zafimahova.
Renaud (Joseph).	Symphor.	Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Biaka Boda.	Malonga (Jean).
Alic.	Brune (Charles).	Mos'efal (El-Itadi).
Armengaud.	Delalande.	Rochereau.
Ba (Oumar).	Mme Devaud.	Rogier.

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Grassard, Pinton et Villoutreys (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	23
Contre	285

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 15 novembre 1950.

(Journal officiel du 16 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 233) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif,

M. François Labrousse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 231) sur les conclusions de la commission du suffrage universel tendant à s'opposer au passage à la discussion de l'article unique du projet de loi relatif à l'élection à l'Assemblée de l'Union française,

M. Vauthier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 235) sur l'avis sur le projet de loi relatif à l'élection de l'Assemblée de l'Union française,

M. Vauthier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 16 novembre 1950.

(Journal officiel du 17 novembre 1950.)

Dans le scrutin (n° 236) sur le passage pur et simple à l'ordre du jour (question orale avec débat de M. Michel Debré sur la politique étrangère),

M. Georges Bernard, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

M. Armengaud, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Delalande, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».